

BROCHURE DE CONVOCATION

MERCREDI 27 MAI 2026
À 16 HEURES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CNIT FOREST
2, PLACE DE LA DÉFENSE
92092 PUTEAUX

COMMENT PARTICIPER/VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	2
ORDRE DU JOUR	5
PRÉSENTATION ET ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
RÉSULTATS FINANCIERS/EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2024	13
ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE 2024	16
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 MAI 2026	17
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR KPMG S.A. ET PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	69
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	87

Paris, le 22 avril 2026

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Dans un contexte international 2025 toujours marqué par de fortes incertitudes, Société Générale a démontré sa capacité à avancer avec détermination.

L'exécution rigoureuse de la stratégie présentée en septembre 2023 a pleinement porté ses fruits en 2025 : le Groupe a enregistré des résultats financiers particulièrement solides, avec une progression notable du résultat net, un ROTE dépassant les 10% et une croissance soutenue des revenus dans l'ensemble des métiers.

Afin de vous présenter en détail ces performances ainsi que l'activité de notre banque, notamment nos priorités stratégiques, je souhaite vivement que vous puissiez participer à notre Assemblée générale. Ce sera la dernière que j'aurai l'honneur de présider et je vous remercie très sincèrement pour la confiance que vous m'avez accordée au cours de ces douze dernières années.

Elle constitue un moment privilégié pour ceux qui le souhaitent de dialoguer avec le management et de poser des questions écrites par email jusqu'à quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale.

Votre participation est essentielle pour continuer à construire ensemble une banque encore plus solide, performante et engagée.

Vous trouverez, ci-après, des précisions sur la tenue de la réunion, son ordre du jour, ainsi que les résolutions et modalités de participation.

Si vous ne pouvez assister en personne à l'Assemblée, je vous invite à exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter ;
- soit en autorisant le Président de l'Assemblée à voter en votre nom.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

COMMENT PARTICIPER/VOTER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire ou tout porteur de parts du fonds commun de placement d'entreprise « Société Générale actionnariat (FONDS E) » (ci-après, le « FCPE ») (les actionnaires et porteurs de parts du FCPE sont désignés ensemble ci-après les « actionnaires »), quel que soit le nombre d'actions ou de parts qu'il possède, a le droit de participer et de voter à l'Assemblée.

Tous les jours et heures indiqués ci-après sont les jours et heures de Paris (France).

Lieu de l'Assemblée générale

Cette année, l'Assemblée se tiendra le 27 mai 2026 à 16 h 00, CNIT Forest, 2, Place de la Défense, 92092 Puteaux.



Cette Assemblée sera retransmise en direct et en différé sur le site Internet www.societegenerale.com.

Questions écrites avant l'Assemblée générale

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la publication de l'avis de réunion le 13 mars 2026 et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le **mercredi 20 mai 2026**, jusqu'à minuit, heure de Paris, envoyer ses questions :

- **soit par courrier** à Société Générale (Secrétariat général – Affaires administratives – SEGL/CAO/GOV – 17, cours Valmy – CS 50318-92972 La Défense Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par courrier à Société Générale (Secrétariat général – Affaires administratives – SEGL/CAO/GOV – 17, cours Valmy – CS 50318-92972 La Défense Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration ;
 - **soit par e-mail** à l'adresse general.meeting@socgen.com en précisant dans l'objet de l'e-mail « Question écrite au Conseil d'administration en vue de l'Assemblée générale du 27 mai 2026
- Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Les noms et prénoms des personnes soumettant des questions écrites seront rendus publics avec les réponses correspondantes.

Dernière assemblée générale avec convocation par voie postale pour les actionnaires au nominatif

L'Assemblée générale du **27 mai 2026** sera la dernière pour laquelle une convocation (comprenant le formulaire de vote et de procuration ainsi que la brochure de convocation) leur aura été adressée par voie postale.

À l'avenir, Société Générale convoquera ses actionnaires inscrits au nominatif **par e-mail**, sans que leur accord préalable soit nécessaire comme le prévoit désormais l'article R. 225-63 du code de commerce **modifié** par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026, applicable dès le **1^{er} juillet 2026**,

En conséquence, les actionnaires au nominatif devront donc consulter leur messagerie électronique pour prendre connaissance de leur convocation à l'Assemblée de **mai 2027** par voie électronique.

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR PARTICIPER ET VOTER À L'ASSEMBLÉE ?

Seront pris en compte par l'Assemblée les votes des actionnaires et porteurs de parts du FCPE dont les titres seront inscrits en compte au **cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée**, soit le **mercredi 20 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris** (« J-5 »), que cette inscription soit réalisée à leur nom ou à celui d'un intermédiaire inscrit.

En effet, depuis le **décret n° 2026-94 du 13 février 2026** modifiant l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la « Record Date » est désormais fixée à **J-5** (contre J-2 avant). Ce nouveau délai s'applique à l'Assemblée générale de Société Générale du **27 mai 2026**. Nous vous invitons à **tenir compte de ce nouveau délai** si vous prévoyez d'acheter ou de vendre des actions Société Générale avant l'Assemblée. Seront pris en compte par l'Assemblée, les votes des actionnaires et porteurs de parts du FCPE qui au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée, c'est-à-dire au **mercredi 20 mai 2026, matin, à zéro heure, heure de Paris (ci-après, « J-5 »)**, sont inscrits en compte titres, soit à leur nom, soit au nom de l'intermédiaire inscrit visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

Pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE, cette inscription en compte jusqu'à J-5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités teneurs des comptes de titres au porteur (ci-après, les « **Teneurs de Comptes Titres** ») qui, soit lors de la transmission du formulaire unique de vote à distance ou de procuration (ci-après, le « **Formulaire Unique** »), soit lors de l'utilisation du site de vote par Internet, justifient de la qualité d'actionnaire de leurs clients directement auprès du centralisateur de l'Assemblée (Société Générale Securities Services).

Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil peut demander à l'intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, Société Générale offre à ses actionnaires la possibilité de voter via le site Internet sécurisé « **Votaccess** » ou de désigner ou révoquer un mandataire. Seuls les titulaires d'actions au porteur dont le Teneur de Compte Titres a adhéré au système **Votaccess** et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès. Le Teneur de Compte Titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à **Votaccess** ou soumet l'accès du site Internet à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

Une fois qu'il a voté à distance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses titres.




Le site Internet **Votaccess sera ouvert du 23 avril 2026 à 9 heures au 26 mai 2026 à 15 heures.** Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires et aux porteurs du FCPE de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

L'actionnaire et le porteur de parts du FCPE dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée. Il peut :

- soit participer en assistant personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus ;
- soit participer en :
 - votant à distance (par correspondance ou par Internet), ou
 - donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ; ou

Si l'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE souhaite **participer sans se déplacer** le jour de l'Assemblée, il devra impérativement avant l'Assemblée :

- soit voter ou donner mandat par correspondance en complétant le **Formulaire Unique et en le transmettant à son teneur de compte titres** (le cas échéant au moyen de l'enveloppe réponse prépayée pour les actionnaires au nominatif et les porteurs de parts du FCPE) ;
- soit voter ou donner mandat **par Internet via **Votaccess accessible indirectement via le site internet habituel du Teneur de compte titres**** (pour les actionnaires au porteur) **ou via **sharinbox**** (pour les actionnaires au nominatif) **ou **Esalia**** (pour les porteurs de parts du FCPE).

 ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Vous êtes actionnaire au nominatif L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE souhaitant assister personnellement à l'Assemblée au lieu mentionné ci-dessus, devra se munir d'une pièce d'identité et d'une carte d'admission . Les différentes modalités d'obtention de la carte d'admission sont précisées ci-dessous. Pour obtenir votre carte d'admission, il vous faut soit renvoyer le Formulaire Unique dûment rempli et signé et le transmettre à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit vous connecter au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com avec vos identifiants habituels pour accéder au site Internet Votaccess.
	Vous êtes actionnaire au porteur Pour obtenir votre carte d'admission, il vous faut soit vous connecter avec vos identifiants habituels au portail Internet de votre Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivre la procédure indiquée à l'écran pour imprimer votre carte d'admission, soit adresser une demande de Formulaire Unique à votre Teneur de Compte Titres.
	Vous êtes salarié ou ancien salarié du Groupe et porteur de parts du FCPE Pour obtenir votre carte d'admission, il vous faut soit renvoyer le Formulaire Unique dûment rempli et signé et le transmettre à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit vous connecter avec vos identifiants habituels, <i>via</i> le site de gestion épargne salariale (https://www.esalia.com) pour accéder au site Internet de vote Votaccess, sur lequel vous pourrez imprimer votre carte d'admission.
 VOTER PAR CORRESPONDANCE AVEC LE FORMULAIRE PAPIER	Vous êtes actionnaire au nominatif Vous recevrez le Formulaire Unique par courrier postal sauf si vous avez accepté une réception par voie électronique. Pour voter par correspondance avec le formulaire papier, il vous faut le renvoyer dûment rempli et signé et le transmettre à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal.
	Vous êtes actionnaire au porteur L'actionnaire au porteur adressera sa demande de Formulaire Unique à son Teneur de Compte Titres qui, une fois que l'actionnaire aura complété et signé ledit formulaire, se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation, au centralisateur de l'Assemblée.
	Vous êtes salarié ou ancien salarié du Groupe et porteur de parts du FCPE Les salariés ou anciens salariés du Groupe porteurs de parts du FCPE pourront renvoyer le Formulaire Unique dûment rempli et signé .
 VOTER PAR INTERNET	Vous êtes actionnaire au nominatif L' actionnaire au nominatif se connectera au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox nécessaire pour l'activation de son compte Sharinbox By SG Markets. L'actionnaire retrouvera sur la page d'accueil Sharinbox toutes les informations pour être accompagné dans cette démarche. Si l'actionnaire a déjà activé son compte avec son adresse e-mail définie comme identifiant, son code d'accès n'est pas nécessaire et il utilise cette adresse e-mail pour se connecter. Son mot de passe lui a été envoyé par courrier à l'ouverture de son compte nominatif chez Société Générale. Si cela n'est pas fait, l'actionnaire active son compte pour bénéficier de la nouvelle version d'authentification. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, il suivra la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification. L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel en cliquant sur « Répondre » de l'encart « Assemblées générales » puis sur « Participer ». Il sera alors automatiquement redirigé vers le site de vote.
	Vous êtes actionnaire au porteur L' actionnaire au porteur se connectera, avec ses identifiants habituels, au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.
	Vous êtes porteur de parts du FCPE Les porteurs de parts du FCPE se connecteront, avec leurs identifiants habituels, au site Internet de gestion épargne salariale (https://www.esalia.com). Ils pourront accéder au site Internet Votaccess et suivront la procédure indiquée à l'écran.
 DONNER POUVOIR PAR INTERNET	Vous êtes actionnaire au nominatif L'actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par voie électronique au plus tard le 26 mai 2026 à 15 heures . L' actionnaire au nominatif notifiera cette désignation ou la révoquera par voie électronique en se connectant sur le site Internet https://sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox rappelé sur le Formulaire Unique qui lui a été adressé ou, le cas échéant, dans le courrier électronique qui lui a été adressé s'il a demandé une réception par voie électronique. Le mot de passe de connexion au site lui a été adressé par courrier lors de son entrée en relation avec Société Générale Securities Services. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, l'actionnaire suivra la démarche proposée en ligne sur sa page d'authentification.
	Vous êtes actionnaire au porteur L' actionnaire au porteur se connectera à l'aide de ses identifiants habituels au portail Internet de son Teneur de Compte Titres pour accéder au site Internet Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran.
	Vous êtes porteur de parts du FCPE Le porteur de parts du FCPE se connectera au site Internet de gestion épargne salariale (https://www.esalia.com) à l'aide de ses identifiants habituels. Il pourra accéder au site Internet Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.
 DONNER POUVOIR PAR CORRESPONDANCE	Vous êtes actionnaire au nominatif ou au porteur ou porteur de parts du FCPE L' actionnaire ou le porteur de parts du FCPE ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer par envoi postal, à son Teneur de Compte Titres, du Formulaire Unique dûment rempli et signé qui, pour être pris en compte, doit être reçu par Société Générale (Service Assemblées, CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard le 25 mai 2026. Aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte. <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour un pouvoir au Président de l'Assemblée : L' actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra, avant de le retourner, (i) cocher la case « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale », dater et signer au bas du Formulaire Unique ou (ii) simplement dater et signer au bas du Formulaire Unique. <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour un pouvoir à toute autre personne : L' actionnaire ou le porteur de parts du FCPE devra cocher la case « je donne pouvoir à », identifier la personne dénommée , dater et signer au bas du Formulaire Unique avant de le retourner. Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ou du porteur de parts du FCPE ainsi que ceux de son mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire ou porteur de parts du FCPE sans indication de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

Déclaration des prêts emprunts de titres

Toute personne qui détient de façon temporaire, seule ou de concert, au titre de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, un nombre d'actions représentant plus de 0,5% des droits de vote, informe Société Générale et l'Autorité des Marchés Financiers du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire, **au plus tard le jeudi 21 mai 2026 jusqu'à minuit, heure de Paris.**

À défaut d'information de Société Générale et de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions de l'article L. 22-10-48 du Code de commerce, ces actions sont privées de droit de vote pour l'Assemblée d'actionnaires concernée et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

L'actionnaire tenu à déclaration devra envoyer un courriel aux adresses suivantes :

- declarationpretsemprunts@amf-france.org ; et
- declaration.pretsemprunts@socgen.com

COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE AVEC LE FORMULAIRE PAPIER ?

A VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE
cochez **A**

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci **■** la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this **■**, date and sign at the bottom of the form

A JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



29 boulevard Haussmann - 75009 Paris
Société Anonyme au capital de 939 654 993,75 €
552 120 222 RCS Paris

Retrouvez la documentation sur le site via le lien ou le QR code :
<https://www.societegenerale.com/fr/groupe/gouvernance/assemblee-generale>
Documents available via the provided link or via QR code:
<https://www.societegenerale.com/en/group/governance/annual-general-meeting>

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
Le mercredi 27 mai 2026 à 16h00
au CNIT FOREST
2 Place de la Défense - 92092 Puteaux

COMBINED GENERAL MEETING
on Wednesday May 27, 2026 at 4 p.m.
at CNIT FOREST
2 Place de la Défense - 92092 Puteaux

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY			
Identifiant - Account			
Nombre d'actions Number of shares	Nominatif Registered	Vote simple Single vote	
		Vote double Double vote	
	Porteur Bearer		
Nombre de voix - Number of voting rights			

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci **■** l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, for which I vote "No" or "I abstain".

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale / I appoint the Chairman of the general meeting:
- Je m'abstiens / I abstain from voting:
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. ou Mme, Raison Sociale pour voter en mon nom
appoint (see reverse (4)) Mr or Mrs, Corporate Name to vote on my behalf:

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. ou Mme, Raison Sociale / Mr or Mrs, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions must be valid only if they are directly returned to your bank.

Quel que soit votre choix datez et signez ici.

Vérifier vos noms, prénoms et adresse.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
à la banque / to the bank 25 mai 2026 / May 25, 2026 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
à la société / to the company 25 mai 2026 / May 25, 2026 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pour le Président de l'Assemblée Générale »
If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

1 Vous désirez voter par correspondance : cochez 1
Vous avez désormais la possibilité de vous abstenir sur les résolutions proposées au vote.
Attention : si vous ne noircissez pas de case, le sens de votre vote sera comptabilisé à « OUI ».
Si vous ne souhaitez pas voter « OUI » sur les résolutions présentées, noircissez une des deux cases (Non ou Abstention) pour les résolutions concernées.
N'oubliez pas de remplir les cases des amendements et résolutions nouvelles.

2 Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez 2, datez et signez au bas du formulaire.

3 Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée : cochez 3 et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Vous êtes actionnaire au nominatif, actionnaire au porteur ou porteur de parts du FCPE, dans tous les cas, le Formulaire Unique dûment rempli et signé, accompagné de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur, devra parvenir à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) au plus tard deux jours calendaires avant la date de l'Assemblée, **soit le 25 mai 2026.**
Il est précisé qu'aucun Formulaire Unique reçu par Société Générale après cette date ne sera pris en compte.

ORDRE DU JOUR

POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR SANS VOTE

Stratégie climatique et responsabilité sociale et environnementale.

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes consolidés annuels de l'exercice 2025.
2. Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice 2025.
3. Affectation du résultat 2025 ; fixation du dividende.
4. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
5. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
6. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
7. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
8. Augmentation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs.
9. Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requise par l'article L.22-10-9 I du Code de commerce.
10. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce.
11. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Slawomir Krupa, Directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
12. Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
13. Avis consultatif sur la rémunération versée en 2025 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.
14. Ratification de la cooptation de Mme Laura Barlow en qualité d'administratrice et renouvellement de son mandat.
15. Nomination de Dame Clara Furse en qualité d'administratrice en remplacement du mandat de M. Lorenzo Bini Smaghi.
16. Renouvellement de M. Jérôme Contamine en qualité d'administrateur.
17. Renouvellement de Mme Diane Côté en qualité d'administratrice.
18. Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10% de son capital.

Partie relevant de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales et/ou par incorporation.
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales.
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société.
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.
23. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale.
24. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
25. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées.
26. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler des actions ordinaires détenues par la Société dans la limite de 10% de son capital par période de 24 mois.
27. Modification des statuts pour prévoir que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation.
28. Modification des statuts pour prévoir que le candidat au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires (ARSA) sera, à l'avenir, élu avec un second remplaçant de même sexe afin de tenir compte de l'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
29. Modification des statuts pour supprimer les passages évoquant la possibilité qu'une même personne cumule les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général pour tenir compte de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 dite « CRD VI » modifiant la directive (UE) 2013/36 en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques ESG.
30. Pouvoirs pour les formalités.



Cette Assemblée sera retransmise en direct et en différé sur le site internet www.societegenerale.com

PRÉSENTATION ET ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Composition au 1^{er} janvier 2026)



Lorenzo BINI SMAGHI ⓘ
Président du Conseil d'administration



Slawomir KRUPA
Directeur général



Ingrid-Helen ARNOLD ⓘ
Administratrice



Laura BARLOW ⓘ
Administratrice



William CONNELLY ⓘ
Administrateur



Jérôme CONTAMINE ⓘ
Administrateur



Diane CÔTÉ ⓘ
Administratrice



Ulrika EKMAN ⓘ
Administratrice



France HOUSSAYE
Administratrice élue par les salariés



Olivier KLEIN ⓘ
Administrateur



Annette MESSEMER ⓘ
Administratrice



Henri POUPART-LAFARGE ⓘ
Administrateur



Johan PRAUD
Gestionnaire Logistique



Benoît de RUFFRAY ⓘ
Administrateur



Sébastien WETTER
Administrateur élu par les salariés actionnaires

ⓘ Administrateur indépendant.

(1) En application de la loi (articles L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce) et du Code AFEP-MEDEF, sont exclus des calculs les deux administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les actionnaires salariés.

(2) En tenant compte des administrateurs ayant plusieurs nationalités.

COMPÉTENCES DES ADMINISTRATEURS

L'illustration ci-dessous qui présente les compétences des administrateurs a été modifiée par rapport à celle de l'année 2025.

Elle met en lumière les expertises qualifiées représentées au sein du Conseil d'administration.

Pour qu'une expertise soit qualifiée, le Comité des nominations a défini des critères de sélection précis. Ceux-ci ne sont pas simplement fondés sur la simple participation aux formations du Conseil d'administration mais s'appuient sur l'expérience professionnelle des membres.

Leurs biographies figurent en pages 76-83 du Document d'enregistrement universel.

Concernant les compétences multicritères — notamment celles liées aux activités bancaires, qu'il s'agisse de banque de détail ou d'investissement — toute compétence attribuée à un administrateur est réputée maîtrisée dans son intégralité dès lors qu'elle lui est reconnue.

Depuis 2024, une compétence sur les sujets relatifs à la mobilité est évaluée afin de mieux prendre en compte l'importance nouvelle de la mobilité au sein des activités du Groupe. Par ailleurs, les compétences en matière d'IA et data sont également prises en compte :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	GOUVERNANCE, MANAGEMENT D'ENTREPRISE, RELATIONS ACTIONNAIRES, STRATÉGIE	RSE*	FINANCE, COMPTABILITÉ	RÉGLEMENTATION, JURIDIQUE, CONFORMITÉ	INTERNATIONAL	INFORMATIQUE, INNOVATION, GESTION DE DONNÉES, DIGITAL (dont IA)	CYBERSÉCURITÉ	BANQUE	ASSURANCE	RISQUE	ACTIVITÉS NON FINANCIÈRES	CONTRÔLE INTERNE, AUDIT	MARKETING, SERVICE CLIENT	ACTIVITÉS LIÉES À LA MOBILITÉ
Lorenzo BINI SMAGHI	●	●	●	●	●		●	●	●	●		●		●
Slawomir KRUPA	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Ingrid-Helen ARNOLD	●		●		●	●	●				●	●	●	
Laura BARLOW	●	●	●	●	●			●		●		●		
William CONNELLY	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Jérôme CONTAMINE	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		
Diane CÔTÉ	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●		
Ulrika EKMAN	●		●	●	●			●			●	●	●	
France HOUSSAYE	●	●						●	●				●	
Olivier KLEIN	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Annette MESSEMER	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	
Henri POUPARD-LAFARGE	●	●	●		●	●	●				●	●	●	●
Johan PRAUD		●						●	●				●	
Benoît de RUFFRAY	●	●	●		●	●	●				●	●	●	●
Sébastien WETTER			●	●	●	●		●		●		●	●	

* La RSE comprend notamment les enjeux environnementaux, les droits humains et la conduite des affaires, ainsi que l'évaluation des incidences, risques et opportunités en matière de durabilité (ESG) (ESRS G1 GOV-1 5b).

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CHANGEMENTS EN 2025

En mai 2025, l'Assemblée a approuvé le remplacement de deux administratrices (Mme Alexandra Schaapveld, remplacée par M. Olivier Klein et Mme Lubomira Rochet, remplacée par Mme Ingrid-Helen Arnold) et le renouvellement de trois administrateurs (M. William Connelly, M. Henri Poupert-Lafarge et M. Sébastien Wetter).

A compter du 1^{er} septembre 2025, le Conseil d'administration a coopté Mme Laura Barlow en remplacement de Mme Béatrice Cossa Dumurgier. Cette cooptation est soumise à la ratification de l'Assemblée générale.

Administrateurs	Sexe	Âge ⁽¹⁾	Nationalité	Année initiale de nomination	Terme du mandat (AG)	Nombre d'années au Conseil ⁽²⁾	Administrateur indépendant	Membre d'un comité du Conseil	Nombre de mandats dans des sociétés cotées	Nombre d'actions
Lorenzo BINI SMAGHI Président du Conseil d'administration Administrateur	M	69	Italienne	2014	2026	12	Oui	-	1	3 784
Slawomir KRUPA Directeur général Administrateur	M	51	Française/ Polonaise/ Américaine	2023	2027	3	Non	-	1	120 000 305 ⁽⁷⁾
Ingrid-Helen ARNOLD Administratrice indépendante	F	57	Allemande	2025	2029	1	Oui	CR	1	600
Laura BARLOW Administratrice indépendante	F	58	Britannique	2025	2026 ⁽⁹⁾	1	Oui	CR USRC	0	600
William CONNELLY Administrateur	M	67	Française	2017	2029	9	Oui	Président du CR ⁽³⁾ CONOM ⁽⁴⁾	3	2 173
Jérôme CONTAMINE Administrateur	M	68	Française	2018	2026	8	Oui	Président du CACI ⁽⁵⁾ COREM ⁽⁶⁾	2	2 069
Diane CÔTÉ Administratrice	F	62	Canadienne	2018	2026	8	Oui	CACI ⁽⁵⁾ CR ⁽³⁾ CONOM	1	2 000
Ulrika EKMAN Administratrice	F	63	Suédoise/ Américaine	2023	2027	3	Oui	CACI ⁽⁵⁾ COREM ⁽⁶⁾	1	1 000
France HOUSSAYE⁽⁸⁾ Administratrice	F	58	Française	2009	2028	17	Non	COREM ⁽⁶⁾	1	-
Olivier KLEIN Administrateur	M	67	Française	2025	2029	1	Oui	CR ⁽³⁾ CACI ⁽⁵⁾	1	600
Annette MESSEMER Administratrice	F	61	Allemande	2020	2028	6	Oui	Présidente du COREM ⁽⁶⁾ CR ⁽³⁾	4	2 000
Henri POUPART-LAFARGE Administrateur	M	56	Française	2021	2029	5	Oui	Président du CONOM ⁽⁴⁾	2	2 000
Johan PRAUD⁽⁸⁾ Administrateur	M	40	Française	2021	2028	5	Non	-	1	-
Benoît de RUFFRAY Administrateur	M	59	Française	2023	2027	3	Oui	CONOM ⁽⁴⁾ COREM ⁽⁶⁾	3	1 500
Sébastien WETTER⁽⁸⁾ Administrateur	M	54	Française	2021	2029	5	Non	CACI ⁽⁵⁾	1	4 012 9 458 ⁽⁷⁾
Jean-Bernard LÉVY Censeur	M	70	Française	2021	2027					Inapplicable

(1) Âge au 1^{er} janvier 2026.

(2) À la date de la prochaine Assemblée générale du 27 mai 2026.

(3) Comité des risques.

(4) Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise.

(5) Comité d'audit et de contrôle interne.

(6) Comité des rémunérations.

(7) Via Société Générale Actionnariat (Fonds E).

(8) Administrateurs représentant les salariés.

(9) Le 1^{er} mandat de Mme BARLOW démarre le 1^{er} septembre 2025 et prend fin à l'issue de l'Assemblée générale du 27 mai 2026.

11
 Nombre de réunions
 (13 en 2024)

3h00
 Durée moyenne
 des réunions

95%
 Taux de présence
 moyenne des
 administrateurs
 (98% en 2024)

PRINCIPAUX THÈMES ABORDÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION		
Stratégie RSE (responsabilité sociale et environnementale) Risques climat	Comptes Budget /Trajectoire financière Plan d'économies	Alliance Bernstein
Résilience opérationnelle	SREP	Réseaux France - BoursoBank Banque privée
Systemes d'information et sécurité informatique (notamment cybersécurité)	ICAAP/ILAAP	AYVENS
Intelligence artificielle	Plans de résolution et de rétablissement	Assurance
Ressources humaines	Appétit pour le risque	Satisfaction client
Culture & Conduite	Document d'enregistrement universel et déclaration de performance extra-financière	BRD - Groupe SOCIETE GENERALE S.A
Conformité	Assemblée Générale	Afrique
Plans de remédiation	Politique d'externalisation	KOMERCNI BANKA A.S
Plans de remédiation (en particulier sur la lutte anticorruption, sanctions et embargos)	Politique d'externalisation	Satisfaction client

Évaluation du Conseil d'administration et de ses membres⁽¹⁾

Le Conseil d'administration consacre chaque année une partie d'une séance à débattre de son fonctionnement sur la base d'une évaluation réalisée tous les trois ans par un consultant externe spécialisé et les autres années sur la base d'entretiens et de questionnaires pilotés par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise. Cette évaluation analyse si les compétences et l'expertise disponibles au sein du Conseil d'administration sont appropriées et si des formations complémentaires sont jugées souhaitables.

Dans les deux cas, les réponses sont présentées de façon anonyme dans un document de synthèse qui sert de base aux débats du Conseil.

Pour l'année 2025, le Conseil a décidé de recourir à une évaluation externe, conduite par le cabinet Spencer Stuart. Cette évaluation a porté sur le fonctionnement collectif du Conseil et sur l'évaluation individuelle de chaque administrateur. Cette évaluation a été fondée sur un guide d'entretien validé par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise. Pour l'évaluation individuelle, chaque administrateur a été invité à donner son point de vue sur la contribution de chacun des autres administrateurs. Cette évaluation individuelle porte également sur le Président du Conseil d'administration et les interactions entre le Président et les administrateurs.

L'évaluation individuelle n'est pas débattue en Conseil d'administration. Chaque membre est informé par le Président du Conseil d'administration du résultat de son évaluation.

Cette procédure d'évaluation s'est déroulée entre juillet 2025 et janvier 2026.

Le fonctionnement et l'organisation du Conseil d'administration sont jugés positivement et en progression.

Sur la composition du Conseil d'administration, la réponse est également positive mais l'expérience bancaire devrait encore être renforcée en veillant à conserver une présence suffisante des directeurs généraux ou d'anciens directeurs généraux de grands groupes.

L'évaluation salue le haut niveau d'engagement des administrateurs, le leadership du Président, la relation équilibrée et transparente avec le Directeur général, le haut niveau de performance des comités et notamment du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise qui a dû gérer plusieurs successions, parfois imprévues, au cours des dernières années.

Le principal point d'attention pour 2026 est la préparation du plan stratégique et l'organisation des travaux.

Quelques thématiques à approfondir ont été relevées :

- IT/data/IA ;
- Banque de détail ;
- Satisfaction client ;
- La gestion des talents et les ressources humaines ;
- Les crypto-actifs/stablecoins.

L'évaluation comporte quelques propositions pratiques pour améliorer encore la qualité des dossiers et des débats.

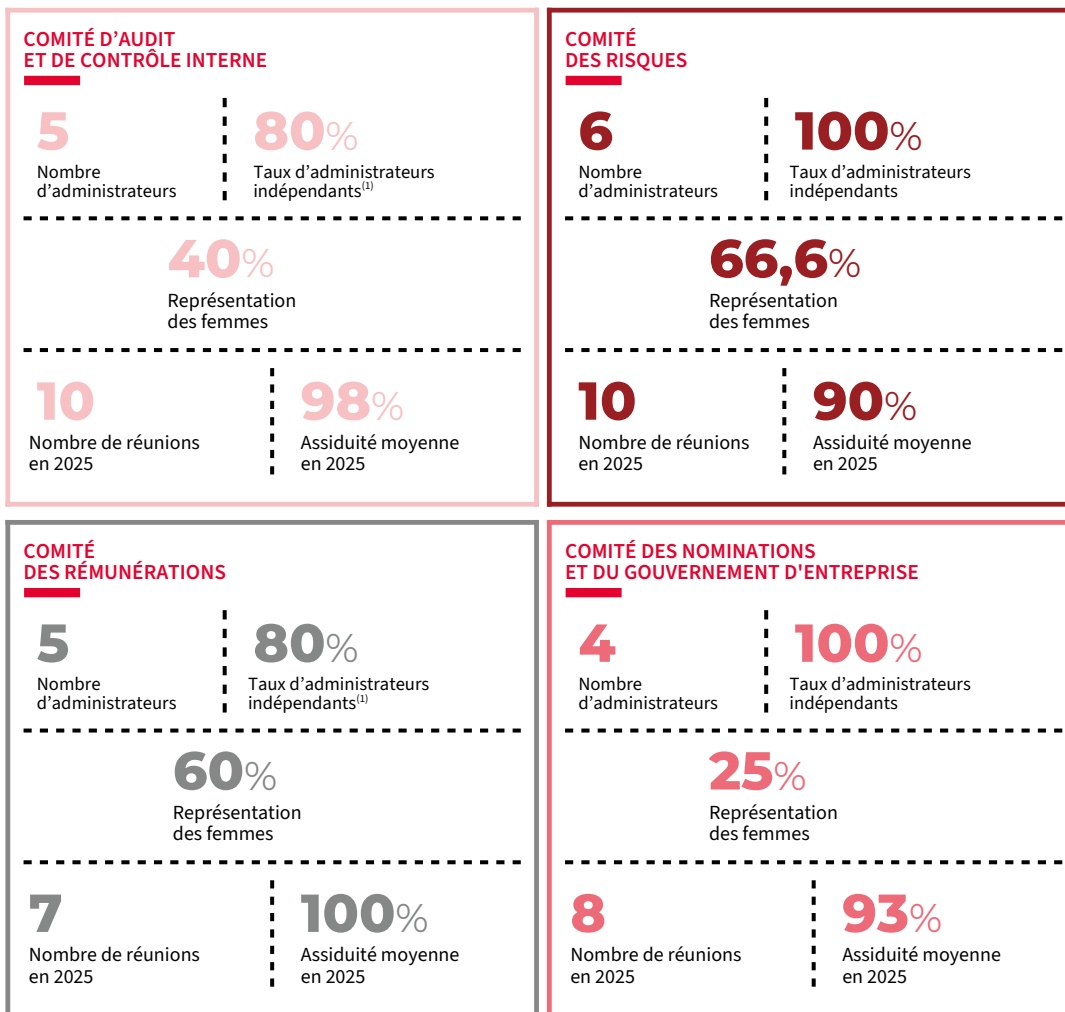
Enfin, le rythme des formations est jugé très positivement, même si certaines évolutions sont attendues sur leur contenu qui doit être bien adapté aux besoins et attentes du Conseil d'administration. Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise en a débattu en décembre 2025 en présence du cabinet Spencer Stuart et le Conseil d'administration en janvier 2026.

Le format séminaire reste très apprécié.

(1) Informations requises par l'ESRS 2 GOV 1, par. 23 a) et l'ESRS G1 Par. 5 b).

LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En 2025, le Conseil d'administration a été assisté par quatre comités :



(1) Le Comité comporte un administrateur salarié donc non indépendant conformément au Code AFEP-MEDEF.

ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION EST SOUMISE AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁽¹⁾



Née le 20 mars 1967

Nationalité : britannique

Première nomination : 2025

Échéance du mandat : 2026

Détient 600 actions

Adresse professionnelle :

Tours Société Générale,
17, cours Valmy
CS 50318
92972 La Défense cedex

Laura BARLOW

Administratrice de sociétés
Administratrice indépendante
Membre du Comité des risques

Biographie

Titulaire d'une licence en littérature anglaise de l'Université d'Oxford et d'un diplôme d'expert-comptable de l'Institute of Chartered Accountants en Angleterre et au Pays de Galles. De 2003 à 2010, elle a été Directrice générale du cabinet international de conseil en gestion AlixPartners, où elle a agi en tant que conseillère et responsable intérimaire pour des clients dans des restructurations transfrontalières complexes dans un large éventail de secteurs. De 2010 à 2020, elle a exercé au sein du groupe Royal Bank of Scotland (devenu NatWest Group) en tant que responsable mondiale de la restructuration, directrice des risques du groupe par intérim et responsable de la banque pour grandes entreprises et institutionnels. De 2014 à 2016, elle a été administratrice du régime de retraite du groupe RBS, et Présidente du Comité des risques et de l'audit et membre du Comité des investissements. De 2021 à 2025, elle a occupé le poste de responsable du développement durable chez Barclays Bank. De 2022 à 2024, elle a été membre du Conseil bancaire de l'UNEP-FI, représentant les banques d'Europe occidentale.

Autres mandats en cours

Sociétés non cotées étrangères :

- Administratrice : Countgrove Ltd (Royaume-Uni) (depuis avril 2025).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- Néant



Née le 16 septembre 1957

Nationalité : britannique & canadienne

Détient 0 action

Adresse professionnelle :

Tours Société Générale,
17, cours Valmy
CS 50318
92972 La Défense cedex

Dame Clara FURSE

Administratrice de sociétés
Administratrice indépendante

Biographie

Diplômée en économie à la London School of Economics, a débuté sa carrière en 1979 en tant que courtière. De 1983 à 1998, cadre dirigeant chez UBS en charge des marchés d'options et futurs pour le groupe. De 1998 à 2000, Directrice générale chez Crédit Lyonnais Rouse. De 2001 à 2009, Directrice générale du London Stock Exchange group. Administratrice indépendante, de 2009 à 2013, de Legal & General Group Plc., de 2014 à 2023 de Vodafone Group Plc, de 2010 à 2022, d'Amadeus IT group, de 2009 à 2017, de Nomura Holding et de 2017 à 2026, Présidente non exécutive de HSBC UK. Est également administratrice indépendante d'Assicurazioni Generali S.p.A. Par ailleurs, préside le UK Voluntary Carbon Markets Forum depuis 2021.

Autres mandats en cours

Sociétés cotées étrangères

- Administratrice : Assicurazioni Generali SpA (Italie) (depuis 2022).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- Administratrice : Amadeus IT Group (2010 à 2022).
- Administratrice : Vodafone Group Plc (2014 à 2023).
- Présidente du Conseil d'administration : HSBC (Royaume-Uni) (de 2017 à avril 2026).

(1) Les motifs qui ont conduit le Conseil d'administration à proposer ces choix sont indiqués dans le Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions.

ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUVELLEMENT EST SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ⁽¹⁾



Né le 23 novembre 1957

Nationalité : française

Première nomination :
2018

Échéance du mandat :
2026

Détient 2 069 actions

Adresse professionnelle :
Tours Société Générale,
17, cours Valmy
CS 50318
92972 La Défense cedex

Jérôme CONTAMINE

Administrateur de sociétés
Administrateur indépendant
Président du Comité d'audit et de contrôle interne et membre du Comité des rémunérations

Biographie

Diplômé de l'École Polytechnique, de l'ENSAE et de l'École Nationale d'Administration. Après quatre ans comme auditeur à la Cour des Comptes, a exercé diverses fonctions opérationnelles chez Total. De 2000 à 2009, Directeur financier de Veolia Environnement, puis de 2009 à 2018, a exercé la fonction de Directeur financier de Sanofi. De 2006 à 2017, a été administrateur de Valeo, puis de 2020 à 2023, été administrateur de TotalEnergies. Est Président du Conseil d'administration de Galapagos NV.

Autres mandats en cours

Sociétés non cotées françaises :

- *Président :*
Sigatéo (depuis 2018).

Sociétés cotées étrangères :

- *Président du Conseil d'administration :*
Galapagos N.V. (Belgique) (administrateur depuis 2022) et Président (depuis mai 2025).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administrateur et membre du Comité d'audit :*
TotalEnergies (de 2020 à 2023).



Née le 28 décembre 1963

Nationalité : canadienne

Première nomination :
2018

Échéance du mandat :
2026

Détient 2 000 actions

Adresse professionnelle :
Tours Société Générale,
17, cours Valmy
CS 50318
92972 La Défense cedex

Diane CÔTÉ

Administratrice de sociétés
Administratrice indépendante
Membre du Comité d'audit et de contrôle interne, du Comité des risques et du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise

Biographie

Diplômée de l'Université d'Ottawa, a une formation financière et comptable. Elle est une comptable professionnelle agréée, membre de l'ordre des Comptables Professionnels du Québec (CPA au Canada) et a exercé chez EY comme auditeur principal de 1990 à 1992. De 1992 à 2012, a exercé d'importantes fonctions dans les domaines de l'audit, des risques et de la finance dans diverses compagnies d'assurances (Prudential, Standard Life et Aviva) au Canada et Grande-Bretagne. De 2012 au 1^{er} février 2021, Directrice des risques (CRO) et membre du Comité exécutif du London Stock Exchange Group (LSEG). Depuis avril 2025, est administratrice indépendante de SCOR SE et membre du Comité d'audit, du Comité des risques et du Comité de développement durable.

Autres mandats en cours

Sociétés cotées françaises :

- *Administratrice :*
SCOR SE (depuis avril 2025).

Sociétés non cotées étrangères :

- *Administratrice :*
X-Forces Enterprises (Royaume-Uni) (depuis 2021),
ACT Commodities (Pays-Bas) (depuis 2022).

Autres mandats et fonctions échus dans d'autres sociétés au cours des cinq dernières années

- *Administratrice :*
LCH SA (de 2019 à 2021).
- Pay UK Ltd. (Royaume-Uni) (de 2022 à septembre 2025).

(1) Les motifs qui ont conduit le Conseil d'administration à proposer ces choix sont indiqués dans le Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions.

RÉSULTATS FINANCIERS/EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 2024

RÉSULTATS FINANCIERS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES)

(En M EUR)	2025	2024	2023	2022	2021
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social (en M EUR) ⁽¹⁾	959	1 000	1 004	1 062	1 067
Nombres d'actions émises ⁽¹⁾	766 894 786	800 313 777	802 979 942	849 883 778	853 371 494
Résultats globaux des opérations effectuées (en M EUR)					
Chiffre d'affaires hors taxes ⁽²⁾	58 934	61 025	54 857	32 519	27 128
Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions, participation et FRBG	5 105	3 777	4 385	292	209
Participation des salariés attribuée au cours de l'exercice	12	0	4	12	15
Impôt sur les bénéfices	294	60	47	(82)	(25)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	4 112	2 012	3 350	(260)	1 995
Distribution de dividendes ⁽³⁾	1 235	872	723	1 445	1 877
Résultats ajustés des opérations réduits à une seule action (en EUR)					
Résultats après impôts, mais avant amortissements et provisions	6,32	4,66	5,40	0,43	2,91
Résultats après impôts, amortissements et provisions	5,36	2,51	4,17	(0,31)	2,34
Dividende versé à chaque action	1,61	1,09	0,90	1,70	1,65
Personnel					
Nombre de salariés	45 449	48 130	49 592	42 450	43 162
Montant de la masse salariale (en M EUR)	4 190	4 465	4 121	3 938	3 554
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en M EUR)	1 932	1 949	1 817	1 535	1 655

(1) Au 31 décembre 2025, le capital de Société Générale entièrement libéré s'élève à 958 618 482,50 euros et se compose de 766 894 786 actions d'une valeur nominale de 1,25 euro.

(2) Le chiffre d'affaires est formé des produits d'intérêts, des revenus des titres à revenu variable, des commissions reçues, du résultat net des opérations financières et des autres produits d'exploitation.

(3) Distribution de dividendes sur la base du nombre d'actions émises au 31 décembre 2025. Un acompte de 0,61 euro a été versé en octobre 2025.

ANALYSE DU BILAN DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

(En Md EUR au 31 décembre)	31/12/2025	31/12/2024	Variation
Emplois de trésorerie et interbancaires	194	271	(77)
Crédits à la clientèle	341	352	(11)
Opérations sur titres	682	594	88
dont titres reçus en pension livrée	305	277	29
Autres comptes financiers	182	154	27
dont primes sur instruments conditionnels	78	56	22
Immobilisations corporelles et incorporelles	3	3	
TOTAL ACTIF	1 402	1 374	27

(En Md EUR au 31 décembre)	31/12/2025	31/12/2024	Variation
Ressources de trésorerie et interbancaires ⁽¹⁾	366	371	(7)
Dépôts de la clientèle	427	444	(16)
Dettes obligataires et subordonnées ⁽²⁾	24	29	(5)
Opérations sur titres	369	341	28
dont titres donnés en pension livrée	291	263	28
Autres comptes financiers et provisions	177	151	27
dont primes sur instruments conditionnels	89	67	22
Capitaux propres	39	38	1
TOTAL PASSIF	1 402	1 374	27

(1) Y compris les titres de créances négociables.

(2) Y compris les TSDI.

Dans un contexte marqué par des tensions commerciales et les incertitudes géopolitiques, la croissance mondiale a été résiliente en 2025 et s'inscrit dans le sillage de l'année 2024. Aux États-Unis, en dépit du ralentissement des créations d'emploi et une inflation persistante, l'activité économique, estimée à 2% sur l'année, reste soutenue. La consommation des ménages et l'investissement en particulier dans le secteur de l'intelligence artificielle contribuent à maintenir la croissance. Portée par une normalisation des conditions macro-financières et un environnement désinflationniste, la zone euro a enregistré une croissance de 1,5% en 2025, supérieure aux attentes initiales.

Face à l'aterrissage progressif de l'inflation et à un environnement conjoncturel moins tendu, les principales banques centrales ont assoupli leur politique monétaire. La Réserve fédérale américaine a engagé un cycle d'assouplissement à partir de septembre, avec trois baisses consécutives, abaissant ses taux directeurs dans une fourchette de 3,50% à 3,75%, dans un contexte de ralentissement du marché du travail et de pressions politiques accrues. Pour sa part, la BCE a procédé à plusieurs baisses de taux, ramenant son taux de dépôt à 2% en juin 2025 afin de stabiliser l'inflation autour de sa cible.

Dans cet environnement, Société Générale a exécuté rigoureusement son plan stratégique en renforçant durablement sa position de capital et en améliorant significativement ses performances commerciales et financières.

Au 31 décembre 2025, le pied de bilan s'élève à 1 402 milliards d'euros, en hausse de 27 milliards d'euros par rapport au 31 décembre 2024.

Le recul des emplois de trésorerie et interbancaires de 77,1 milliards d'euros s'explique essentiellement par les baisses des excédents de liquidité déposées auprès de la Banque de France pour 64,6 milliards d'euros, des comptes et prêts au jour le jour pour 5,7 milliards d'euros et des prêts à terme pour 5,1 milliards d'euros.

Les ressources de trésorerie diminuent de 6,8 milliards d'euros provenant principalement du recul des titres de créances négociables de 15,1 milliards ainsi que de la baisse des comptes ordinaires créditeurs face aux établissements de crédit de 2,2 milliards d'euros. A l'inverse, les comptes et emprunts à terme face aux établissements des crédits progressent de 11,8 milliards d'euros.

Les crédits accordés à la clientèle diminuent de 10,7 milliards d'euros. Cette évolution résulte d'une baisse de 7,1 milliards d'euros des prêts à la clientèle financière et de la diminution de 3,1 milliards d'euros des comptes ordinaires débiteurs. A contrario, la diminution du taux moyen des nouveaux crédits bancaires aux entreprises observer tout au long de l'année 2025 soutient les décisions d'investissement. Dans ce cadre, les crédits à l'équipement progressent de 1,4 milliard d'euros.

Les dépôts de la clientèle diminuent de 16,2 milliards d'euro s'explique principalement par la décollecte des dépôts à terme pour 11,4 milliards d'euros. Dans un contexte d'assouplissement des taux directeurs en zone euro, la diminution des taux servis sur les dépôts en France au fil de l'année a rendu ces supports moins attractifs conduisant les investisseurs à se tourner vers des produits offrant de meilleures rémunérations. Le redressement de la demande et une désinflation qui redonne du pouvoir d'achat induisent une baisse des comptes ordinaires créditeurs de 3,0 milliards d'euros.

La poursuite du quantitative tightening opéré par la BCE combinée à des besoins de financement souverains accrus ont réorienté la redistribution de liquidité et de collatéral vers le marché monétaire sécurisé. En ce sens, les obligations et effets publics progressent respectivement de 20,6 milliards d'euros et 18,1 milliards d'euros. Ce surcroît de collatéral HQLA a nourri l'activité de pensions induisant une hausse simultanée des encours de titres reçus et donnés en pension pour 28,7 milliards d'euros et 28,5 milliards d'euros. Portés par l'assouplissement monétaire, une inflation mieux maîtrisée et des bénéfices solides notamment dans le secteur technologique, les marchés actions sont en hausse. Dans ce sillage, l'encours de transaction sur actions augmente de 21,0 milliards d'euros.

Les autres comptes financiers augmentent à l'actif et au passif de 27,4 milliards d'euros. Cette évolution est principalement marquée par la forte volatilité observée notamment lors des annonces de hausses tarifaires au printemps 2025 qui ont poussé les investisseurs à acheter des protections les rendant plus élevées. De ce fait, les primes d'achats et de ventes sur dérivés actions et indices sont en hausse de 23,0 milliards d'euros et 23,7 milliards d'euros. A l'inverse, les primes d'achats et de ventes sur dérivés de taux d'intérêt reculent respectivement de 1,9 milliard d'euros et 2,5 milliards d'euros.

Par ailleurs, Société Générale dispose d'un panel diversifié de sources et de supports de refinancement tels que :

- Des ressources stables composées des capitaux propres et d'emprunts obligataires et subordonnés (63 milliards d'euros) ;
- Des ressources clientèle, en baisse de 16 milliards d'euros, collectées sous forme de dépôts qui constituent une part significative des ressources (30% du total bilan) ;
- Des ressources issues d'opérations interbancaires (222 milliards d'euros) sous forme de dépôts et d'emprunts ;
- Des ressources de marché levées grâce à une politique active de diversification qui s'appuie sur diverses natures de dette (émissions obligataires sécurisées et non sécurisées...), de supports d'émissions (EMTN, Certificats de Dépôts), de devises et de bassins d'investisseurs (133 milliards d'euros) ;
- Des ressources issues de titres donnés en pension livrée auprès de la clientèle et des établissements de crédit (291 milliards d'euros) en hausse par rapport à 2024.

ANALYSE DU RÉSULTAT DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

(En M EUR)	2025			2024			Variations 2025/2024 (%)		
	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale	France	Étranger	Société Générale
Produit net bancaire	12 078	3 210	15 288	10 505	2 982	13 487	15	8	13
Charges générales d'exploitation et dotations aux amortissements	(9 023)	(1 735)	(10 758)	(9 241)	(1 795)	(11 036)	-2	-3	-3
Résultat brut d'exploitation	3 055	1 475	4 530	1 264	1 187	2 451	142	24	85
Coût du risque	(510)	(215)	(725)	(563)	(105)	(668)	-9	105	9
Résultat d'exploitation	2 545	1 260	3 805	701	1 082	1 783	263	16	113
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	570	31	601	317	(28)	289	80	211	108
Résultat courant avant impôt	3 115	1 291	4 406	1 018	1 054	2 072	206	22	113
Impôts sur les bénéfices	89	(383)	(294)	476	(536)	(60)	81	-29	390
Résultat net	3 204	908	4 112	1 494	518	2 012	114	75	104

En 2025, Société Générale affiche un résultat brut d'exploitation de 4,5 milliards d'euros, en progression de 2 milliards d'euros par rapport à 2024, soit une hausse de 85%.

Le **produit net bancaire (PNB)** s'établit à 15 milliards d'euros, en augmentation de 1,8 milliard d'euros, représentant une croissance de 13% sur un an.

Le **produit net bancaire des activités de Banque de détail en France** s'inscrit en hausse de 0,6 milliard d'euros par rapport à l'exercice 2024. Cette évolution est principalement portée par l'amélioration de la marge nette d'intérêt, qui progresse de 0,5 milliard d'euros.

Cette hausse résulte essentiellement de la diminution des charges d'intérêts sur les dépôts clientèle (+1,1 milliard d'euros), consécutive à la baisse des taux et au recul des dépôts. Cet effet positif est partiellement compensé par la baisse des intérêts perçus sur les crédits de trésorerie (-0,2 million d'euros) dans un environnement commercial plus concurrentiel, ainsi que par le repli du résultat du refinancement interne (-0,5 million d'euros).

Les **revenus des activités de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs** continuent d'afficher une solide performance en progression de +0,7 milliard d'euros par rapport à l'exercice précédent.

Les activités Actions et Dérivés actions y contribuent de manière significative, portées par un environnement de volatilité soutenue en début d'année et par la reprise marquée des indices au second semestre.

Les activités Taux et Devises enregistrent également une légère progression, dans un contexte contrasté : un premier semestre marqué par une volatilité élevée liée aux tensions commerciales et géopolitiques, suivi d'une seconde partie d'année plus porteuse, soutenue par l'assouplissement des conditions financières et l'anticipation d'un cycle de baisse des taux en 2026.

Le **Hors Pôles** enregistre une amélioration du PNB de +0,5 milliard d'euros, principalement grâce à la baisse du coût de financement (+0,6 milliard d'euros) et à la bonne tenue des portefeuilles de liquidité (+0,1 milliard d'euros). Cette progression est partiellement compensée par un effet ALM défavorable (-0,4 milliard d'euros). Ce périmètre, qui intègre notamment la gestion du portefeuille de participations du Groupe, bénéficie également de la hausse des dividendes reçus des filiales détenues (+0,1 milliard d'euros).

Les **charges générales d'exploitation** affichent une diminution de 0,3 milliard d'euros (6%) par rapport à 2024.

Les **frais de structure** atteignent -3,6 milliards d'euros au 31 décembre 2025, en recul de 0,4 milliard d'euros (10%) sur un an. L'amélioration de ce poste résulte principalement :

- d'une baisse des charges d'études de 0,3 milliard d'euros, liée à la réduction des interventions externes ;
- d'une hausse de 0,1 milliard d'euros des refacturations de frais internes aux filiales.

Les **frais de personnel** s'élèvent à -6 milliards d'euros, en légère baisse par rapport à 2024. La rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales associées reculent de 0,3 milliard d'euros, une diminution toutefois compensée par une hausse de la participation et de l'intéressement.

La **charge nette du risque** enregistre une dégradation modérée de -57 milliards d'euros, résultant d'effets contrastés entre les différentes natures de risque. Les provisions sur créances constituent le principal facteur défavorable, avec une hausse des dotations (-0,3 milliard d'euros) sur les portefeuilles douteux, les provisions sectorielles et les engagements hors bilan, dans un contexte économique encore volatil en début d'exercice et marqué par des tensions géopolitiques. Ces dotations ont néanmoins été compensées en partie par des reprises (+0,2 milliard d'euros) notamment sur les engagements hors bilan et les créances douteuses ou litigieuses, reflétant une amélioration du risque sur plusieurs portefeuilles.

Par ailleurs, les dispositifs de titrisation synthétique contribuent positivement, sous l'effet d'une évolution favorable sur les expositions saines et douteuses. Enfin, la contribution nette des postes liés aux autres risques est légèrement positive en raison des récupérations sur créances amorties.

La combinaison de l'ensemble de ces éléments se traduit par une hausse du **résultat d'exploitation** de 2 milliards d'euros par rapport à 2024, pour atteindre 3,8 milliards d'euros à fin 2025.

En 2025, les **gains sur actifs immobilisés** s'élèvent à 0,6 milliard d'euros, en progression de 0,03 milliard d'euros. Cette évolution s'explique principalement par la sortie des titres SGEF au premier trimestre 2025, ayant permis la reprise de la moins-value latente correspondante.

Par ailleurs, les revenus des titres enregistrent une variation positive de 0,2 milliard d'euros, essentiellement liée à la distribution de dividendes par les entités consolidées.

L'**impôt sur les bénéfices** s'établit à -0,3 milliard d'euros.

Le **bénéfice net après impôts** ressort ainsi à 4 milliards d'euros à fin 2025, en progression de 2,1 milliards d'euros par rapport à l'exercice précédent.

ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DU GROUPE PENDANT L'EXERCICE 2024

Définitions et précisions méthodologiques en section 2.3.6.

Les informations suivies d'un astérisque (*) sont communiquées à périmètre et taux de change constants.

ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(En M EUR)	2025	2024	Variation	
Produit net bancaire	27 254	26 788	+1,7%	+7,2%*
Frais de gestion	(17 338)	(18 472)	-6,1%	-1,5%*
Résultat brut d'exploitation	9 916	8 316	+19,2%	+26,9%*
Coût net du risque	(1 477)	(1 530)	-3,5%	+2,9%*
Résultat d'exploitation	8 439	6 786	+24,4%	+32,3%*
Gains ou pertes nets sur autres actifs	345	(77)	n/s	n/s
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	18	21	-13,8%	-13,8%*
Impôts sur les bénéfices	(1 771)	(1 601)	+10,6%	+19,5%*
Résultat net	7 032	5 129	+37,1%	+45,3%*
<i>dont participations ne donnant pas le contrôle</i>	<i>1 030</i>	<i>929</i>	<i>+10,8%</i>	<i>+19,4%*</i>
Résultat net part du Groupe	6 002	4 200	+42,9%	+50,8%*
Coefficient d'exploitation	63,6%	69,0%		
Fonds propres moyens	58 674	57 223		
ROTE	10,2%	6,9%		

PRODUIT NET BANCAIRE

Sur l'année 2025, les revenus du Groupe sont en hausse de +1,7% vs 2024 et de +6,8% hors cessions d'actifs, au-dessus de la cible annuelle de plus de 3% pour s'établir à un niveau record de 27 254 millions d'euros.

Sur l'année 2025, les revenus de la Banque de détail en France, Banque Privée et Assurances sont en hausse de +6,3% par rapport à 2024 et de +9,7%⁽¹⁾ en excluant les actifs cédés. La marge nette d'intérêt progresse de +11,1% vs 2024. Elle est en hausse de +15,3%⁽²⁾ vs 2024 en excluant les actifs cédés. Les commissions sont en hausse de +2,2% vs 2024 en excluant les actifs cédés.

Concernant la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs les revenus sont en croissance de +2,6% par rapport à 2024 pour atteindre un niveau record de 10 419 millions d'euros contre 10 153 millions d'euros en 2024. Les activités de Marché et Services aux Investisseurs affichent des revenus de 6 653 millions d'euros en hausse de +1,2% vs 2024, avec en particulier les revenus des activités de Marché qui atteignent un plus haut depuis 2009 à 5 980 millions d'euros, en hausse de +1,4% par rapport à 2024. Les revenus des activités de Financement et Conseil s'inscrivent à un niveau record de 3 767 millions d'euros, en progression de +5,2% par rapport à 2024.

Sur l'ensemble de l'année, les revenus du pôle Mobilité, Banque de détail et Services financiers à l'International progressent de +6,1%* vs 2024, à 7 990 millions d'euros. Au global, les activités de Mobilité et Services financiers délivrent une bonne performance avec des revenus en hausse de +8,8%* vs 2024 à 4 316 millions d'euros en 2025, tandis que les revenus de la Banque de détail à l'International ressortent à 3 675 millions d'euros en 2025, en hausse de 3,1%* vs 2024.

Enfin, les revenus du Hors Pôles s'élevèrent à -383 millions d'euros en 2025, contre un montant de -548 millions d'euros en 2024, qui incluait un montant exceptionnel de 287 millions d'euros en 2024 reçu pour solder les dernières expositions en Russie liées à l'ancienne présence locale du Groupe via Rosbank, comptabilisé au troisième trimestre 2024.

FRAIS DE GESTION

Sur l'année 2025, les frais de gestion baissent fortement de -6,1% vs 2024 et de -2,0% hors cessions d'actifs, mieux que la cible annuelle d'une baisse d'au moins -1%. Le coefficient d'exploitation s'établit à 63,6% en 2025, en baisse par rapport à 2024 (69,0%), en dessous de la cible 2025 d'un coefficient d'exploitation inférieur à 65%.

COÛT DU RISQUE

Le coût du risque ressort sur l'année à 26 points de base, soit 1 477 millions d'euros, dans le bas de la fourchette cible de 25 à 30 points de base pour 2025.

Le Groupe dispose à fin décembre 2025 d'un stock de provisions sur encours sains de 2 939 millions d'euros, en baisse de -5,8% par rapport au 31 décembre 2024 et le stock de provisions en étape 2 représente 3,9% du montant des encours de prêts en étape 2 au 31 décembre 2025 vs 4,5% au 31 décembre 2024.

Le taux brut d'encours douteux s'élève à 2,81%⁽³⁾⁽⁴⁾ au 31 décembre 2025 stable par rapport à son niveau de fin décembre 2024. Le taux de couverture net des encours douteux du Groupe est d'environ 82%⁽⁵⁾ au 31 décembre 2025 (après prise en compte des garanties et des collatéraux).

RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION

Le résultat brut d'exploitation est de 9 916 millions d'euros en 2025 contre 8 316 millions d'euros en 2024, en forte hausse (+19,2%) grâce à un effet ciseaux significatif avec des revenus en hausse de +1,7% et des coûts en diminution de -6,1%.

RÉSULTAT NET PART DU GROUPE

Sur l'année 2025, le résultat net part du Groupe s'établit à un record de 6 002 millions d'euros, en progression de 42,9% vs 2024, soit une rentabilité sur actif net tangible (ROTE) de 10,2% et 9,6% hors gains nets sur autres actifs, supérieure à la cible fixée pour l'année 2025 à ~9%.

(1) +4,2% hors impact des couvertures à court terme.

(2) +3,1% hors impact des couvertures à court terme.

(3) Ratio calculé selon la méthodologie de l'Autorité bancaire européenne publiée le 16 juillet 2019.

(4) Ratio qui exclut les encours des sociétés en cours de cession en application de la norme IFRS 5.

(5) Ratio des provisions en étape 3 sur la valeur comptable brute des créances douteuses après prise en compte des garanties et collatéraux.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 MAI 2026

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre à votre approbation 30 résolutions, lors de l'Assemblée générale mixte du 27 mai 2026, dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

I – COMPTES DE L'EXERCICE 2025 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT (RÉSOLUTIONS 1 À 3)

La **première résolution** porte sur l'approbation des comptes consolidés annuels. Le résultat net comptable consolidé part du groupe de l'exercice 2025 s'élève à 6 002 043 766,07 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes consolidés figurent dans le Document d'enregistrement universel. Le rapport de gestion contient notamment l'état de durabilité. L'état de durabilité est disponible au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel.

Les **deuxième et troisième résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux annuels, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2025 est positif et s'élève à 4 111 515 113,66 euros. Les commentaires détaillés sur les comptes annuels figurent dans le Document d'enregistrement universel.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code s'est élevé à 2 658 625,09 euros au cours de l'exercice écoulé et l'impôt théorique, à raison de ces dépenses et charges, à un montant de 686 589,93 euros.

Le résultat net comptable disponible de l'exercice 2025, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture qui s'élevait à 12 021 531 361,43 euros, ajusté de l'acompte sur dividende 2025, versé en octobre 2025 pour 468 836 063,71 euros forment une somme distribuable de 16 601 882 538,80 euros.

Il est proposé :

- d'affecter une somme complémentaire de 2 876 814 508,20 euros au compte du report à nouveau ; et
- d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 1 234 700 605,46 euros par prélèvement sur la totalité du solde du résultat net comptable disponible de l'exercice.

En conséquence, il est proposé de décider que le dividende par action (en numéraire) est fixé à 1,61 euro.

Le Conseil d'administration du 30 juillet 2025 a amendé la politique de distribution en introduisant à partir de 2025 un acompte sur dividende payé au quatrième trimestre de chaque année. Sur la base des comptes du premier semestre 2025, le Conseil d'administration a ainsi décidé le versement d'un acompte sur dividende de 0,61 euro par action qui a été détaché le 7 octobre 2025 et mis en paiement le 9 octobre 2025.

Cet acompte sur dividende de 0,61 euro par action ayant été versé, le solde, soit 1,00 euro par action, sera détaché le 1^{er} juin 2026 et mis en paiement à compter du 3 juin 2026.

La différence entre le nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2025 et le nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement, donnera lieu à un ajustement en conséquence du montant global du dividende et le montant affecté au compte du report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Les dividendes perçus par des personnes physiques domiciliées en France entrent dans le champ du prélèvement forfaitaire unique, sauf option globale du contribuable pour le barème progressif. En cas d'option pour le barème progressif, un abattement de 40% est applicable.

Outre le dividende de 1,61 euro par action, la Société a annoncé l'achèvement, le 18 mars 2026, de son programme de rachat d'actions en vue de les annuler pour un montant total d'environ 1 462 millions d'euros, soit l'équivalent de 1,95 euro par action. Le montant de ce programme et celui de la réduction de capital consécutive est déterminé par application de la politique de distribution aux actionnaires, arrêtée par le Conseil d'administration, qui, au titre de l'exercice 2025, représenterait l'équivalent de 3,56 euros par action. La détermination du montant du rachat d'actions répond également et prioritairement à la finalité de compenser intégralement l'impact dilutif, pour les actionnaires ne participant pas à l'opération, de la future augmentation de capital au profit des salariés et retraités du Groupe au cours de l'exercice 2026, dont le Conseil d'administration a arrêté le principe pour un montant nominal maximal de 15 006 000 euros⁽¹⁾.

Ce rachat sera soumis à la taxe instituée par la loi dans les conditions et limites prévues par celle-ci.

Première résolution

(Approbation des comptes consolidés annuels de l'exercice 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés annuels de l'exercice, approuve les

comptes consolidés annuels de l'exercice 2025 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

(1) Plafond de la 20^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2025 correspondant à 1,5% du capital social à la date de cette Assemblée.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels de l'exercice, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et constate que le résultat net comptable de l'exercice 2025 est positif et s'élève à 4 111 515 113,66 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 dudit Code qui s'est élevé à 2 658 625,09 euros au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 686 589,93 euros.

Troisième résolution

(Affectation du résultat 2025 ; fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Constate que le résultat net comptable disponible de l'exercice 2025 s'établit à 4 111 515 113,66 euros. Ce montant, ajouté au report à nouveau du bilan d'ouverture qui s'élevait à 12 021 531 361,43 euros, ajusté de l'acompte sur dividende 2025 pour 468 836 063,71 euros forment une somme distribuable de 16 601 882 538,80 euros.
2. Décide :
 - d'affecter une somme complémentaire de 2 876 814 508,20 euros au compte du report à nouveau ;
 - d'attribuer aux actions, à titre de dividende, une somme de 1 234 700 605,46 euros par prélèvement de la totalité du solde du résultat net comptable disponible de l'exercice.

En conséquence, l'Assemblée générale décide que le dividende par action s'élève à 1,61 euro, sur la base du nombre de 766 894 786 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2025. Un acompte de ce dividende de 0,61 euro a été mis en paiement le 9 octobre 2025.

Il est précisé que la différence entre le nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2025 et le nombre d'actions ouvrant droit à dividende à la date de détachement du dividende, donnera lieu à un ajustement en conséquence du montant global du dividende et que le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

3. Décide que le solde du dividende égal à 1,00 euro par action, sera détaché le 1^{er} juin 2026 et mis en paiement à compter du 3 juin 2026. Il est éligible à l'abattement de 40% prévu au 3 de l'article 158 du Code général des impôts.
4. Constate qu'après ces affectations :
 - les réserves s'élèvent à 22 243 654 275,35 euros tandis qu'elles s'élevaient après affectation du résultat 2024 à 23 804 652 465,23 euros, puis à 23 220 797 312,12 euros après l'effet de la réduction de capital et de l'augmentation de capital intervenues le 24 juillet 2025. Les réserves ont ensuite été minorées de 977 143 036,77 euros par l'effet de la réduction de capital intervenue le 6 novembre 2025 pour atteindre 22 243 654 275,35 euros. Il est précisé que ce montant des réserves après affectations du résultat 2025 ne tient pas compte des éventuelles modifications du capital intervenues à partir du 1^{er} janvier 2026.
 - le report à nouveau, qui s'élevait au 31 décembre 2025 à 12 021 531 361,43 euros, s'établit désormais à 15 367 181 933,34 euros. Il sera éventuellement ajusté conformément au point 2 ci-dessus.
5. Rappelle, conformément à la loi, que le dividende par action attribué au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercices	2022	2023	2024
Euros net	1,70	0,90	1,09

II – APPROBATION DU RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE (RÉSOLUTION 4)

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions dites réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, lequel fait état d'une absence de nouvelle convention de ce type conclue au cours de l'exercice 2025.

Quatrième résolution

(Approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à

l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve ledit rapport spécial des Commissaires aux comptes et prend acte qu'il n'y a pas de convention à soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

III – RÉMUNÉRATIONS (RÉSOLUTIONS 5 À 13)

Par les **cinquième, sixième et septième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre. Elle concerne le Président du Conseil d'administration (5^{ème} résolution), le Directeur général et le Directeur général délégué (6^{ème} résolution) ainsi que les administrateurs (7^{ème} et 8^{ème} résolutions).

Si l'Assemblée générale n'approuvait pas l'une de ces résolutions, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 pour la ou les personnes concernées continuerait à s'appliquer.

S'agissant du Président du Conseil d'administration (cinquième résolution), le montant de sa rémunération fixe annuelle reste inchangé.

La rémunération de M. Lorenzo Mini Smaghi a été fixée à 925 000 euros bruts par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat. Cette rémunération est restée inchangée à l'occasion du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président lors de l'Assemblée générale du 17 mai 2022.

M. Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur. Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Ces dispositions resteront applicables jusqu'à la fin de son mandat en mai 2026.

La rémunération de M. William Connelly sera déterminée par le Conseil d'administration dans le cadre de sa nomination au mois de mai 2026. Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration qui en ont débattu par anticipation envisagent de maintenir la rémunération à un même niveau que son prédécesseur. Il est rappelé par ailleurs que cette rémunération est inchangée depuis 2018.

Cette orientation se justifie :

- Par l'expérience exceptionnelle de M. Connelly, administrateur de Société Générale et président du Comité des risques depuis 2018, Président de Aegon et ancien CEO de la banque d'investissement ING ;
- Par le benchmark européen : Société Générale serait dans une situation comparable à Barclays, UniCredit, Intesa, Deutsche Bank et à BNPP.

S'agissant des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs (sixième résolution), les principes et la structure de leur rémunération restent inchangés.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration vous propose de porter la rémunération fixe annuelle de M. Slawomir Krupa à **2 400 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2026**. Cette rémunération a été fixée à 1 650 000 euros depuis sa nomination en qualité de Directeur général par le Conseil d'administration du 23 mai 2023.

Cette proposition est motivée par les éléments suivants :

- **La décision du Conseil d'administration du 5 février 2026 qui a annoncé qu'il renouvelerait le mandat de M. Slawomir Krupa pour 4 ans à compter de l'Assemblée générale du 13 mai 2027.** Conformément au code de gouvernance AFEP-MEDEF qui préconise que la rémunération doit être déterminée pour une période de temps relativement longue, le Conseil d'administration a considéré que cette condition était satisfaite au bout de trois ans de mandat pour proposer un ajustement de la rémunération actuelle de M. Slawomir Krupa. Le Conseil d'administration s'assurera du respect de cette condition pour toute augmentation future.
- **Une performance exceptionnelle de la Banque depuis la nomination du Directeur général et très supérieure aux attentes :**
 - **Une atteinte de la cible de capital** fixée à 13% pour fin 2026 lors du *Capital Markets Day* de 2023, dès fin 2024, soit avec 2 ans d'avance. Dans le même temps le taux de distribution aux actionnaires a été porté à 50% et le Groupe a procédé en 2025 à deux rachats exceptionnels d'actions additionnels pour un montant global de deux milliards d'euros.
 - **Le dépassement de toutes les cibles annoncées au marché pour 2025** (croissance des revenus, maîtrise des coûts, coût du risque, rentabilité).
 - **Une progression du cours de l'action de 183%** entre la nomination du Directeur général le 23 mai 2023 et le 31 décembre 2025 et un **Price-to-Tangible Book Value** qui a progressé depuis la nomination du Directeur général de 0,38 à 0,99 au 31 décembre 2025 soit une progression de +161%.
- **L'exécution réussie du plan de transformation du Groupe :**
 - **Exécution réussie du plan de cession d'actifs** avec notamment les cessions
 - En Afrique des banques au Maroc, à Madagascar, en Mauritanie, au Burkina Faso, au Tchad, au Congo, en Guinée et en Guinée équatoriale ;
 - Dans la banque Privée des filiales SG Kleinwort au Royaume-Uni et de la filiale Suisse ;
 - De SGEF, filiale spécialisée dans l'Équipement Finance.
 - **Exécution du plan d'économies tel qu'annoncé aux marchés. Le 2^{ème} semestre 2025 est le 4^{ème} semestre d'affilé où les frais généraux du Groupe sont en baisse (hors IFRIC 21).**
 - **Réorganisation complète du management du Groupe** avec notamment la création d'un Comex paritaire fortement renouvelé et la nomination de nouveaux responsables sur chacun des piliers, avec une combinaison réussie de talents internes et externes.
 - **Le renforcement de l'actionariat salarié (2^{ème} rang des sociétés du CAC 40)** avec notamment le succès des trois augmentations de capital réservées aux salariés depuis 2023, l'annonce du principe de la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés en 2026 et un niveau de détention de près de 10% du capital du Groupe.
 - **L'objectif de rentabilité 2026 fixé lors du Capital Markets Day de septembre 2023 atteint en avance est rehaussé à >10% (vs. 9-10% précédemment).**
 - La préparation d'un nouveau plan stratégique en 2026.
 - Le souhait du Conseil d'administration de **stabiliser dans la durée le leadership de sa direction générale dans un marché international** où les profils de dirigeants de haut niveau sont rares et dans lequel M. Slawomir Krupa jouit d'une reconnaissance internationale.

Le Conseil d'administration a estimé que la performance du Directeur général, les enjeux auxquels le secteur bancaire est confronté ainsi que la stratégie de refondation du Groupe, dont le déploiement doit se poursuivre, justifient la fixation d'un niveau de rémunération compétitif, conforme aux standards européens.

Le **positionnement de la rémunération fixe proposée pour le Directeur général a été déterminé par rapport au panel de Banques européennes** de référence⁽¹⁾ (Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit). L'étude réalisée par le cabinet indépendant **Willis Towers Watson** a montré que la rémunération fixe du Directeur général était significativement **inférieure à la médiane** du *benchmark* (-28%) et se situait **dans le premier quartile** (-13%) du panel.

Le Conseil d'administration a aussi examiné le positionnement de la rémunération du Directeur général au regard des banques dont les modèles sont les plus similaires à celui de la Société Générale, parmi lesquelles Barclays (qui n'est aujourd'hui plus contrainte par la limitation à deux fois la rémunération fixe pour l'attribution de la rémunération variable applicable pour les banques européennes) ainsi que Deutsche Bank.

Le Conseil d'administration a aussi pris en compte pour déterminer la nouvelle rémunération, le profil du Directeur général dont le parcours professionnel lui confère une capacité à évoluer dans le secteur financier international mondial.

Le tableau ci-après présente le positionnement de la rémunération fixe du Directeur général avant et après la révision de sa rémunération fixe (étude réalisée par le cabinet Willis Towers Watson). En dépit de sa progression, celle-ci restera inférieure de 15% à la moyenne du panel européen et inférieure de 34% à son troisième quartile.

Panel bancaire européen

CEO	Rém. fixe 2025 (milliers EUR)	
moyenne	2 850	
1 ^{er} quartile	1 906	
médiane	2 300	
3 ^{ème} quartile	3 625	
Slawomir Krupa	1 650	2 400
vs. médiane	-28%	+4%

Le Conseil d'administration a pris en considération outre l'impératif de compétitivité, la cohérence de sa décision avec la situation économique de la Banque et sa politique de rémunération. Il a aussi pris en compte l'évolution du retour à l'actionnaire en 2025 (dividendes plus rachats ordinaires et exceptionnels en hausse de 169% par rapport à 2024) dont les salariés en tant qu'actionnaires ont été les premiers bénéficiaires.

S'agissant enfin des administrateurs, leur rémunération (**septième résolution**) pour 2025 décrite en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi qu'à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil reste inchangée à 1.835.000 euros depuis la décision de l'Assemblée générale du 22 mai 2024. La répartition du montant global de leur rémunération annuelle tient compte des responsabilités propres à chaque administrateur, notamment quand ils participent à des Comités et distingue une part fixe, laquelle est conditionnée à une assiduité au moins égale à 80%, et une part variable liée à la présence aux réunions du Conseil et des Comités.

Pour l'exercice 2026, suivant l'orientation du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et après avis du Comité des rémunérations du 12 janvier 2026, le Conseil d'administration vous propose (**huitième résolution**) de porter le montant global annuel de la rémunération des administrateurs de 1.835.000 euros à 2.250.000 euros (+22,6%) à compter du 1^{er} janvier et pour les exercices suivants, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

L'augmentation proposée vise à se rapprocher de la médiane des pairs bancaires européens qui s'établit 3,11 millions d'euros. Par membre, Société générale ressort à 141 000 euros (173 000 euros dans la proposition) contre une médiane à 307 000 euros.

Le benchmark de banques européennes utilisé par le Conom a été constitué d'un panel de 11 banques : Société générale, UBS, Deutsche Bank, Santander, Intesa, BBVA, Barclays, Unicredit, BNPP, Nordea, ING.

À noter que le montant actuel fixé en 2024 n'avait pas totalement tenu compte de l'augmentation du nombre d'administrateurs et que le montant précédent (1,7 million d'euros) était resté inchangé depuis 2017.

Enfin, il faut souligner le caractère très international du Conseil d'administration qui justifie une rémunération attractive, la technicité et les responsabilités croissantes des administrateurs de banques et enfin le nombre très élevé des réunions du Conseil et des comités (46 en 2025).

Le Président et le Directeur général ne perçoivent pas de rémunération en tant qu'administrateur.

Les rémunérations des deux administrateurs élus par les salariés sont versées à leur syndicat.

Par la **neuvième résolution**, il vous est demandé, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé. Lesdites informations sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ont trait aux sujets suivants :

- La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;
- La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;
- L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;
- Les engagements, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages, dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci ;

(1) Le panel de banques européennes comparables servant de référence tel qu'utilisé pour la condition de performance de TSR (Total Shareholder Return) de l'intéressement à long terme.

- Les rémunérations versées ou attribuées par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- Les ratios sur les multiples de rémunération (ou ratio d'équité) pour le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et le Directeur général délégué ;
- L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la Société, et des ratios d'équité, au cours des 5 exercices les plus récents, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;
- Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la Société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;
- La manière dont le vote de la dernière Assemblée générale a été pris en compte. Ce renseignement n'a pas à être indiqué, lorsque, comme ce fut le cas lors de la dernière Assemblée générale de Société Générale, toutes les résolutions relatives à la rémunération des mandataires sociaux ont été approuvées ;
- Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et, en cas de circonstances exceptionnelles, toute dérogation temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société, décidée par le Conseil d'administration, à l'application de cette politique de rémunération, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;
- L'application de l'obligation de devoir suspendre le versement de la rémunération des administrateurs lorsque le Conseil d'administration n'est pas composé conformément aux dispositions de la loi sur l'équilibre femmes/hommes.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel 2025 aux pages 63 à 156 et sa partie relative à la politique de rémunération des mandataires sociaux ainsi que le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux est annexée au présent rapport (annexe 1).

Par les **dixième à douzième résolutions**, il vous est demandé, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice, par des résolutions distinctes pour :

- M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration (10^{ème} résolution) ;
- M. Slawomir Krupa, Directeur général (11^{ème} résolution) ;
- M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué (12^{ème} résolution).

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes aux politiques de rémunération approuvées par votre Assemblée en 2025.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise susvisé figure dans le Document d'enregistrement universel aux pages 63 à 156 et les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération sont annexés au présent rapport (annexe 2).

Le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2025 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale, de leur rémunération au titre de l'exercice 2025.

Par la **treizième résolution**, il vous est demandé, en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, un avis consultatif sur la rémunération versée en 2025 aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, ci-après « population régulée CRD au niveau du Groupe ».

La population régulée CRD au niveau du Groupe est définie en application du Règlement délégué (UE) n° 2021/923 de la Commission du 25 mars 2021. Ces personnes sont identifiées, soit par des critères qualitatifs liés à leur fonction et leur niveau de responsabilité, ainsi qu'à leur capacité à engager significativement la banque en termes d'exposition aux risques, soit par des critères quantitatifs liés à leur niveau de rémunération totale sur l'exercice précédent.

Au titre de l'exercice 2025, la population régulée CRD au niveau du Groupe est composée de 654 personnes. La population régulée CRD au niveau du Groupe a été mise à jour à partir des standards techniques réglementaires, en intégrant :

- les dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale ;
- les membres du Conseil d'administration de Société Générale ;
- les autres membres du Senior management du Groupe : membres du Comité exécutif du Groupe ainsi que les responsables des Business Units (BU) et des Service Units (SU) du Groupe non-membres du Comité exécutif et membres du Comité de direction du Groupe ;
- les principaux responsables des fonctions de contrôle (risques, conformité, audit) rapportant directement aux membres du Senior management du Groupe en charge de ces SU et les principaux responsables des fonctions support au niveau du Groupe ;
- les principaux responsables au sein des « unités opérationnelles significatives » ;
- les responsables des catégories de risques définies aux articles 79 à 87 de la directive 2013/36/UE, ou ayant le pouvoir de décision dans un comité chargé de la gestion d'une de ces catégories de risques ;
- les personnes ayant des autorisations de crédit et/ou la responsabilité de limites en risque de marché dépassant les seuils de matérialité fixés par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) au niveau du Groupe ;
- les personnes qui ont le pouvoir d'approuver ou d'opposer un veto à l'introduction de nouveaux produits ;
- les collaborateurs identifiés par l'un des critères de rémunération globale attribuée au titre de l'année précédente :
 - les personnes faisant partie des 0,3% des membres du personnel de Société Générale SA (y compris succursales) auxquelles ont été attribuées les plus hautes rémunérations totales ;
 - les membres du personnel des unités opérationnelles significatives ayant une rémunération supérieure ou égale à la moyenne des rémunérations totales octroyées aux membres de l'organe de direction exécutive et non exécutive ainsi qu'au Senior management ;
 - les membres du personnel avec une rémunération totale supérieure ou égale à 750 K€.

L'évolution du nombre de régulés CRD au niveau du Groupe (654 en 2025 vs 638 en 2024) est principalement due à l'augmentation du nombre de personnes captées uniquement par les critères de rémunération sur le périmètre CIB.

La rémunération de cette population est soumise à l'ensemble des contraintes prévues par la Directive 2013/36/UE dite « CRD » et notamment au plafonnement de sa composante variable par rapport à sa partie fixe. À ce titre, le Conseil d'administration précise que l'autorisation obtenue lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2014 de relever le plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe demeure valable pour les rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2025, le périmètre de la population concernée et les impacts financiers estimés restant en dessous de ceux évalués et communiqués dans le rapport du Conseil en 2014. La population régulée CRD au niveau du Groupe bénéficiant de l'autorisation comprend 354 personnes au titre de l'exercice 2025 (320 personnes au titre de l'exercice 2024). L'impact financier du maintien du plafond de la composante variable à deux fois la partie fixe au lieu d'une fois s'établit à 92 millions d'euros (83 millions d'euros en 2024) et reste très en dessous de l'estimation maximale de 130 millions d'euros communiquée à l'Assemblée générale en 2014.

Du fait de l'étalement dans le temps du versement de la rémunération variable de cette population, l'enveloppe globale des rémunérations effectivement versées en 2025 intègre une part importante de paiements relatifs à des exercices antérieurs à 2025 et les montants versés au titre des éléments de rémunération variable indexés sur la valeur de l'action Société Générale sont impactés par la variation du cours de l'action pendant les périodes de différé et de rétention.

L'enveloppe s'élève à 512,6 millions d'euros et se décompose comme suit :

- rémunérations fixes au titre de 2025 : 238,5 millions d'euros ;
- rémunérations variables non différées au titre de l'exercice 2024 : 72,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2024 : 0,2 million d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2023 : 106,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2022 : 43,6 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2021 : 48,3 millions d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2020 : 1,6 million d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2019 : 0,5 million d'euros ;
- rémunérations variables différées au titre de l'exercice 2018 : 0,2 million d'euros ;
- actions ou instruments équivalents acquis et cessibles en 2025 au titre de plans d'intéressement à long terme : 0,6 million d'euros.

Le Conseil d'administration souligne que le lien avec les performances de l'exercice 2025 ne peut pas s'apprécier au regard des montants versés en 2025 compte tenu de la part importante des rémunérations variables différées. Les informations relatives aux rémunérations attribuées au titre de l'exercice 2025, sont mises à disposition des actionnaires dans le rapport sur les politiques et pratiques de rémunération 2025. Ce rapport sera disponible au plus tard sur le site internet dès la date de publication de l'avis de convocation à l'Assemblée générale.

Cinquième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du

Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Sixième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et du Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du

Directeur général et du Directeur général délégué telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Septième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des

administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Huitième résolution

(Augmentation du montant annuel global de la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe, à compter du 1^{er} janvier de

l'exercice 2026, à 2.250.000 euros le montant annuel global de la rémunération des administrateurs et ce, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

Neuvième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la

rémunération de chacun des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 dudit Code telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Dixième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de

l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Onzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Slawomir Krupa, Directeur général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de

l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Slawomir Krupa, Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Douzième résolution

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de

l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Pierre Palmieri, Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Treizième résolution

(Avis consultatif sur la rémunération versée en 2025 aux personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur

l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures de 512,6 millions d'euros versées durant l'exercice 2025 aux personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION, RENOUVELLEMENTS ET RATIFICATION DE COOPTATION, D'ADMINISTRATEURS (RÉSOLUTIONS 14 À 17)

La composition du Conseil d'administration vise à un équilibre entre l'expérience, la compétence et l'indépendance, dans le respect de la parité hommes/femmes et de la diversité. Le Conseil d'administration veille notamment à maintenir un équilibre en termes d'âge au sein du Conseil d'administration ainsi que de qualifications et d'expérience professionnelle et internationale. Ces objectifs sont réexaminés chaque année par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise sur la base d'une évaluation annuelle.

Le Conseil d'administration s'assure également du renouvellement régulier de ses membres et respecte strictement les recommandations du Code AFEP-MEDEF en matière d'indépendance de ses membres.

L'Assemblée générale du 27 mai 2026 est invitée à se prononcer sur la nomination d'une nouvelle administratrice, le renouvellement d'un administrateur et d'une administratrice et la ratification de la cooptation d'une administratrice dont le renouvellement de mandat est également proposé à l'Assemblée.

M. Lorenzo Bini Smaghi, administrateur indépendant pendant douze ans (date de première nomination : 2015) à la date de l'Assemblée générale du 27 mai 2026, verra son mandat d'administrateur arriver à échéance à cette date. Si son mandat était renouvelé, il ne répondrait alors plus aux critères d'indépendance retenus par le Code AFEP-MEDEF. En conséquence, M. Lorenzo Bini Smaghi n'a pas souhaité le renouvellement de son mandat d'administrateur et sa Présidence du Conseil d'administration prendra fin.

Pour rappel, dans sa séance du 10 avril 2025, le Conseil d'administration a procédé au choix de M. William Connelly pour sa Présidence à partir de l'Assemblée Générale du 27 mai 2026, prenant ainsi la succession de M. Lorenzo Bini Smaghi.

Ce choix est le résultat d'un processus de sélection engagé par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise dès la fin 2023 avec le concours d'un consultant indépendant. M. William Connelly est membre du Conseil d'administration de Société Générale depuis 2017. Il a été renouvelé comme administrateur, pour un troisième mandat, par l'Assemblée générale du 20 mai 2025. Il préside le Comité des risques depuis 2020 et est membre du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise depuis 2018, fonctions qu'il gardera jusqu'à l'Assemblée générale de 2026.

Par ailleurs, le Conseil d'administration propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer, pour une durée de quatre ans, une nouvelle administratrice indépendante à l'issue de l'Assemblée générale du 27 mai 2026, lorsque le mandat d'administrateur de M. Lorenzo Bini Smaghi arrivera à échéance.

Dans le respect du Code AFEP-MEDEF, il vous est aussi proposé de renouveler deux mandats d'administrateurs indépendants qui arrivent à échéance à cette Assemblée du 27 mai 2026. Il s'agit des mandats de M. Jérôme Contamine (date de première nomination : 2018) et de Mme Diane Côté (date de première nomination : 2018).

Enfin, il vous est proposé de ratifier la cooptation d'une administratrice, Mme Laura Barlow, en remplacement de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier. Cette dernière a notifié à Société Générale sa démission avec effet immédiat de ses fonctions d'administratrice de Société Générale, incompatibles avec ses nouvelles responsabilités professionnelles. Le Conseil d'administration en a pris acte le 28 mai 2025. En conséquence, en application de l'article L. 225-24 alinéa 4 du Code de Commerce, une procédure de cooptation d'une administratrice a été lancée sur proposition du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise. Lors de sa réunion du 30 juillet 2025, le Conseil d'administration de Société Générale a décidé de coopter Mme Laura Barlow, en remplacement de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a procédé à un examen des compétences au sein du Conseil. Il a constaté que si ces nominations sont approuvées, elles permettraient de renforcer ses compétences, d'une part, dans le domaine bancaire et financier et, d'autre part, en matière de RSE (y compris durabilité). Il a aussi évalué la participation des administrateurs à renouveler au-delà de leur assiduité.

Si les résolutions relatives à la composition du Conseil d'administration, présentées chacune ci-dessous, étaient approuvées, le Conseil d'administration sera composé de :

- 46,6% de femmes (7/15) sur la base du nombre total des membres du Conseil d'administration ou 46,1% de femmes (6/13) si - en application de la loi en vigueur à l'issue de l'Assemblée générale - le calcul porte sur l'ensemble des administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires (c'est-à-dire en tenant compte de l'administrateur représentant les salariés actionnaires et sans tenir compte des deux administrateurs élus par les salariés) ou 50% de femmes (6/12) si, conformément au code AFEP-MEDEF, on exclut des calculs les 3 administrateurs salariés ;
- 91,6% (11/12) d'administrateurs indépendants si on exclut des calculs les 3 administrateurs issus des salariés ;
- 46,6% (7/15) d'administrateurs ont au moins une nationalité étrangère ou 58,3% (7/12 membres) d'administrateurs si on exclut des calculs les trois administrateurs salariés.

Par la **quatorzième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de ratifier la cooptation, par le Conseil d'administration du 30 juillet 2025, de Mme Laura Barlow en qualité d'administratrice à compter du 1^{er} septembre 2025 et de préciser que son mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la vingt-septième résolution. Cette dernière résolution propose de remplacer la règle statutaire stipulant que le terme du mandat de l'administrateur coopté correspond à celui de l'administrateur remplacé, par une nouvelle règle indiquant que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation.

Le Conseil vous propose aussi, sur avis du même Comité, de renouveler pour une durée de quatre ans le mandat d'administratrice de Mme Laura Barlow.

Si la vingt-septième résolution n'était pas adoptée, la ratification prévoit que le mandat de Mme Laura Barlow prendrait fin au terme du mandat d'administratrice de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier qu'elle a remplacée, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Conseil d'Administration a retenu la candidature de Mme Laura Barlow au regard de sa grande expertise dans les domaines bancaire et financier, du développement durable, de la transformation stratégique et de la gestion des risques.

Mme Laura Barlow a en effet exercé d'importantes fonctions en tant que banquière au sein de NatWest Group (anciennement connu sous le nom RBS) et Barclays, notamment en tant que responsable de la restructuration et du développement durable.

Mme Laura Barlow, de nationalité anglaise, a quitté ses fonctions exécutives de responsable du développement durable chez Barclays en mars 2025 pour se consacrer à une carrière d'administratrice. Elle a travaillé plus de trois décennies dans les services financiers et services de conseil, transformation stratégique, gestion des risques et développement durable, notamment en tant que responsable des services bancaires aux grandes entreprises et aux institutions chez NatWest et directrice intérimaire des risques chez RBS après 20 ans de conseil auprès de sociétés multinationales.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Concernant la procédure de nomination, le processus de recherche de candidats a été lancé dès mai 2025, avec l'aide d'un cabinet de conseil externe sur la base de critères définis par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil, à savoir, une administratrice ayant une expérience bancaire, qui est apte à participer aux travaux du Comité des risques et, si possible, ayant une compétence ESG.

La sélection préalable s'était attachée à respecter l'ensemble des conditions posées par l'EBA et la BCE dans le cadre de ses examens dits « *fit and proper* ».

Le Conseil d'administration a défini ce profil d'expertise recherché au vu de sa composition et s'est assuré que ces orientations lui permettraient de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission. Ce point est détaillé dans le Document d'enregistrement universel.

Son taux d'assiduité, depuis le début de son mandat, s'établit en moyenne à 100% aux réunions du Conseil d'administration et en moyenne à 100% pour celles du Comité des risques.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a évalué l'indépendance de Mme Laura Barlow au regard des recommandations du Code AFEP-MEDEF et conclut qu'elle pouvait être qualifiée d'indépendante.

Si sa cooptation est approuvée, Mme Laura Barlow continuera de siéger au Comité des risques.

Par la **quinzième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer, pour une durée de quatre ans, Dame Clara Furse en qualité d'administratrice indépendante.

Agée de 68 ans et de nationalité canadienne et britannique, Dame Clara Furse apportera au Conseil une expertise reconnue en matière financière et bancaire.

Elle a en effet été Global Head of Futures chez UBS en 1996, puis Directrice générale du Crédit Lyonnais Rouse puis PDG de la Bourse de Londres - London Stock Exchange. Dame Clara Furse a en outre conseillé plusieurs autorités publiques britanniques et a exercé plusieurs mandats d'administratrice de sociétés cotées : Legal & General Group au Royaume-Uni, Nomura au Japon, Amadeus IT en Espagne, Vodafone au Royaume-Uni. Dame Clara Furse est actuellement administratrice de deux sociétés cotées : HSBC UK (Présidente du conseil d'administration depuis 2017 - fin de mandat prévue à l'Assemblée générale d'avril 2026) et de Assicurazioni Generali (2022 - mandat en cours).

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Concernant la procédure de nomination, le processus de recherche de candidats a été lancé dès le début de l'année 2024, avec l'aide d'un cabinet de conseil, sur la base d'un profil défini par le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et le Conseil, à savoir, une administratrice expérimentée avec une forte expérience du monde bancaire et financier ainsi que des relations avec les régulateurs.

La sélection préalable s'était attachée à respecter l'ensemble des conditions posées par l'EBA et la BCE dans le cadre de ses examens dits « *fit and proper* ».

Le Conseil d'administration a défini ce profil d'expertise recherché au vu de sa composition et s'est assuré que ces orientations lui permettraient de disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission. Ce point est détaillé dans le Document d'enregistrement universel.

Par la **seizième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de M. Jérôme Contamine.

M. Jérôme Contamine est administrateur indépendant depuis 2018, Président du Comité d'audit et de contrôle interne depuis mai 2025 (membre depuis 2018) et Président du Comité des rémunérations de 2021 à mai 2025 (membre depuis 2020).

M. Jérôme Contamine, né le 23 novembre 1957, de nationalité française, a eu une longue carrière en qualité de Directeur financier de Veolia Environnement, puis de Sanofi. Il détient également un mandat d'administrateur dans une société cotée étrangère (Galapagos N.V.).

Son taux d'assiduité, depuis le début de son mandat, s'établit en moyenne à 98% aux réunions du Conseil d'administration et en moyenne à 100% pour celles du Comité des rémunérations et celles du Comité d'audit et de contrôle interne. Il apporte au Conseil une expérience du management des grandes entreprises et une expertise financière reconnues.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Par la **dix-septième résolution**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de quatre ans, le mandat d'administrateur de Mme Diane Côté.

Mme Diane Côté est administratrice indépendante depuis 2018, membre du Comité d'audit et de contrôle interne depuis 2018, du Comité des risques depuis novembre 2021 et du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise depuis mai 2025.

Mme Diane Côté, née le 28 décembre 1963, de nationalité canadienne, est une comptable professionnelle agréée, membre de l'ordre des Comptables Professionnels du Québec (CPA au Canada) et a exercé chez EY comme auditeur principal de 1990 à 1992. De 1992 à 2012, elle a exercé d'importantes fonctions dans les domaines de l'audit, des risques et de la finance dans diverses compagnies d'assurances (Prudential, Standard Life et Aviva) au Canada et en Grande Bretagne. De 2012 au 1^{er} février 2021, Mme Diane Côté a exercé les fonctions de Directrice des risques (CRO) et de membre du Comité exécutif du London Stock Exchange Group (LSEG). Elle détient un mandat d'administratrice de sociétés cotée (Scor).

Son taux d'assiduité, depuis le début de son mandat, aux réunions du Conseil d'administration s'établit en moyenne à 96% et en moyenne à 100% pour celles du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, celles du Comité des risques et celles du Comité d'audit et de contrôle interne. Elle apporte au Conseil une expertise dans les domaines de l'audit, des risques et de la finance.

Des commentaires plus détaillés figurent dans le Document d'enregistrement universel.

Quatorzième résolution

(Ratification de la cooptation de Mme Laura Barlow en qualité d'administratrice et renouvellement de son mandat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide ratifier la cooptation en qualité d'administratrice de Mme Laura Barlow, en remplacement de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier, démissionnaire et :

- si la vingt-septième résolution soumise au vote de la présente Assemblée générale est adoptée, décide :
 - que la durée initiale de son mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée ; et

- de renouveler en qualité d'administratrice Mme Laura Barlow pour une durée de 4 ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.
- si la vingt-septième résolution soumise au vote de la présente Assemblée générale n'est pas adoptée, décide que la durée initiale de son mandat prendra fin à l'issue de la durée du mandat qui restait à courir de Mme Béatrice Cossa-Dumurgier, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Quinzième résolution

(Nomination de Dame Clara Furse en qualité d'administratrice en remplacement du mandat de M. Lorenzo Bini Smaghi)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Dame Clara Furse en qualité d'administratrice en remplacement de M. Lorenzo Bini Smaghi, dont le troisième mandat prend fin à l'issue de la présente Assemblée.

Le mandat d'administratrice de Dame Clara Furse, d'une durée de 4 ans, prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Seizième résolution

(Renouvellement de M. Jérôme Contamine en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jérôme Contamine.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Dix-septième résolution

(Renouvellement de Mme Diane Côté en qualité d'administratrice)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Mme Diane Côté.

Ce mandat d'une durée de 4 ans prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale tenue en 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

V – AUTORISATION DE RACHAT D'ACTIONS SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (RÉSOLUTION 18)

La **dix-huitième** résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions de la Société qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 20 mai 2025 (19^{ème} résolution).

Votre Conseil a utilisé cette autorisation pour procéder à des rachats d'actions afin (i) de poursuivre l'exécution du contrat de liquidité, (ii) d'annuler des actions et (iii) de couvrir des engagements d'octroi d'actions gratuites Société Générale au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux du Groupe.

La liquidité quotidienne de l'action Société Générale étant satisfaisante depuis plusieurs années, Société Générale a décidé de mettre fin, à compter du 1^{er} juillet 2025, au contrat de liquidité qui était en cours.

Au 11 mars 2026 soir, votre Société détenait directement 19 769 659 actions, soit 2,6% du nombre total des actions composant le capital à cette date.

La résolution soumise au vote maintient à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation des achats le nombre d'actions que votre Société pourrait acquérir étant par ailleurs précisé que la Société ne peut détenir directement (précision ajoutée conformément à la loi) à aucun moment plus de 10% du nombre total de ses actions.

Cette résolution reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées, sauf celle relative à la mise en œuvre d'un contrat de liquidité.

Ces achats pourraient ainsi permettre :

- de racheter des actions en vue de les annuler ;
- d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'honorer des obligations liées à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe telles que les opérations de « fusion, de scission ou d'apport ».

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, excepté en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Le prix maximal d'achat des actions sera fixé à 150 euros par action.

Cette autorisation sera valable 18 mois.

Le Conseil d'administration veillera à ce que l'exécution de ces rachats soit menée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation bancaire.

Un rapport détaillé sur les opérations de rachat d'actions effectuées en 2025 par la Société figure dans le Document d'enregistrement universel. La version électronique du descriptif du programme de rachat sera disponible sur le site Internet de la Société avant ou après l'Assemblée selon la date envisagée par le Conseil d'administration de mise en œuvre de cette résolution.

Dix-huitième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10% de son capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-100 et suivants du Code de commerce, du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 :

1. Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions ordinaires de la Société dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation de ces achats, le nombre maximal d'actions ordinaires détenues directement par la Société ne pouvant excéder, à tout moment, 10% du capital de la Société.
2. Décide que les actions de la Société pourront être achetées sur décision du Conseil d'administration en vue :
 - 2.1. d'attribuer, de couvrir et d'honorer tout plan d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute autre forme d'allocation au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - 2.2. de les annuler ;
 - 2.3. de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
 - 2.4. de conserver et de remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe du Groupe telles que des opérations de fusion, de scission ou d'apport.
3. Décide que les acquisitions, cessions ou transferts de ces actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans les limites et selon les modalités définies par les lois et règlements en vigueur.
4. Fixe, par action, à 150 euros le prix maximal d'achat. Ainsi, au 5 février 2026, un nombre théorique maximal de 75 172 399 actions serait susceptible d'être acquis, correspondant à un montant maximal (hors frais d'acquisition, taxes et contributions éventuels) théorique de 11 275 859 850 euros.
5. Fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée et remplacera, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'administration, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire du 20 mai 2025 dans sa 19^{ème} résolution.
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser ces opérations, effectuer toutes formalités et déclarations, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui, à l'exception de celle réservée aux salariés adoptée par l'Assemblée du 20 mai 2025, lui ont été conférées par votre Assemblée le 22 mai 2024 et qui viennent à échéance cette année.

Le tableau récapitulatif contenu au paragraphe 3.1.7 du Document d'enregistrement universel dresse le bilan de l'utilisation faite par le Conseil d'administration de ces autorisations. Une version actualisée de ce tableau est mise en ligne sur le site internet de l'Assemblée générale. Votre Conseil n'a fait usage que des seules autorisations concernant les attributions gratuites d'actions, les émissions réservées aux salariés et l'annulation d'actions auto-détenues.

La dernière opération d'augmentation de capital réservée aux personnes éligibles des entités adhérentes des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale date du 24 juillet 2025. Son principe, arrêté le 5 février 2025 par le Conseil d'administration, avait été rendu public dans le tableau d'utilisation des délégations financières au paragraphe 3.1.7 du Document d'enregistrement universel déposé le 12 mars 2025 à l'Autorité des marchés financiers puis rappelé dans divers documents dont le rapport du Conseil d'administration présentant les résolutions de l'Assemblée générale du 20 mai 2025 dont les éléments sont inclus dans la brochure de convocation. La période et le prix de souscription de cette opération ont été arrêtés la veille de cette assemblée le 19 mai 2025.

Les rapports correspondants du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ont été, en application de la réglementation, portés à la connaissance des actionnaires lors de cette assemblée et demeurent disponibles sur le site internet⁽¹⁾ dédié aux assemblées générales de Société Générale. Cette opération, faisant usage de la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024, a été proposée dans 31 pays, souscrite par environ 51 000 salariés et anciens salariés retraités éligibles pour un montant total de 269.310.884,40 euros et a donné lieu à l'émission de 7 531 065 nouvelles actions le 24 juillet 2025 soit 0,97% du capital social à cette date.

Faisant usage de la 20^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2025, le Conseil d'administration du 5 février 2026 a arrêté le principe d'une nouvelle augmentation de capital au profit des salariés et retraités du Groupe en 2026 pour un montant nominal maximal de 15.006.000 euros correspondant au plafond de 1,5% du capital social à la date de l'Assemblée de mai 2025 et pour laquelle le Directeur général a reçu une délégation.

Pour ménager la capacité du Groupe de proposer une opération semblable en 2027, il paraît opportun de prévoir (23^{ème} résolution) une nouvelle résolution similaire à la 20^{ème} résolution votée l'année dernière.

Il vous est proposé de mettre fin à l'ensemble des autorisations financières existantes, sauf celle précitée, pour leur partie non encore utilisée et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur du Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois (19^{ème} à 25^{ème} résolution).

VI – PLAFONDS DES ÉMISSIONS DONNANT ACCÈS AU CAPITAL (RÉSOLUTIONS 19 À 25)

Les différents plafonds sont présentés de façon synthétique dans le tableau ci-après. Le plafond global et le plafond des émissions avec droit préférentiel de souscription sont limités à 33% du capital au jour de l'Assemblée.

Plafond global : 33% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de 310 086 147 EUR ⁽¹⁾⁽²⁾	Émissions avec droit préférentiel de souscription (DPS) (19 ^e résolution)	33%	
	Émissions soumises à un plafond commun de 10% du capital au jour de l'Assemblée, soit un montant nominal maximal de 93 965 499 EUR ⁽¹⁾	Émissions sans DPS par offre(s) (autre(s) que celles visées à l'article L.411-2,1 ^o du Code monétaire et financier) (20 ^e résolution)	10%
		Émissions sans DPS pour rémunérer les apports en nature (21 ^e résolution)	10%
		Émissions sans DPS d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes par offre visée à l'article L.411-2,1 ^o du Code monétaire et financier (22 ^e résolution)	10%
		Émissions réservées aux salariés (23 ^e résolution)	1,5%
	Émissions réservées aux salariés (20 ^e résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2025) <i>* contrairement aux plafonds des autres résolutions présentées dans ce tableau calculés au regard du capital social à la date de l'Assemblée 2026, le plafond de cette résolution est présenté en pourcentage du capital au jour de l'Assemblée 2025 soit un montant nominal maximal de 15 006 000 EUR</i>	1,5%*	
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des personnes régulées ou assimilées (24 ^e résolution) <i>* dont un plafond maximum de 0,05% pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale</i>	1,15%*	
	Émissions liées aux attributions gratuites d'actions au profit des salariés autres que les personnes régulées ou assimilées (25 ^e résolution)	0,5%	
	550 000 000 EUR ⁽²⁾	Incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital (19 ^e résolution)	

(1) Le plafond des émissions de titres de créances donnant accès au capital est inchangé à 6 milliards d'euros (19^e à 22^e résolutions).

(2) L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

* Montant nominal indicatif sur la base du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation. Les plafonds seront calculés sur la base du montant du capital social à la date de l'Assemblée.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres.

Afin que vous puissiez vous prononcer sur le statut des autorisations financières relevant de la compétence de la présente Assemblée générale extraordinaire en période d'offre publique, il est précisé que lesdites autorisations financières seraient suspendues en période d'offre publique sur le capital de la Société, à l'exception des résolutions concernant les émissions réservées aux salariés dans le cadre d'un plan mondial d'actionnariat salarié décidées avant l'ouverture d'une offre, des attributions gratuites d'actions de performance aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux si elles sont prévues dans la politique de rémunération de l'entreprise, ainsi que des émissions relatives aux obligations convertibles contingentes.

(1) <https://investors.societegenerale.com/fr/strategie-et-gouvernance/gouvernance/assemblee-generale>

VII – AUTORISATIONS D'ÉMISSIONS D' ACTIONS ORDINAIRES ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, HORS ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS OU LIÉES AUX ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS (RÉSOLUTIONS 19 À 22)

Bien que Société Générale n'envisage pas de procéder à une augmentation de son capital, le renouvellement de ces autorisations vise à permettre à votre Conseil d'administration de disposer de la faculté de procéder à des augmentations de capital dans de courts délais. Cette capacité de réaction rapide rentre dans les éléments d'appréciation par la BCE de la crédibilité du plan préventif de rétablissement que votre Société doit élaborer pour répondre aux exigences de la directive européenne sur la prévention et la gestion des crises bancaires transposée en droit français par l'ordonnance du 20 août 2015.

Les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des autorisations financières qui vous sont proposées pourraient être les suivantes :

- des actions ordinaires de la Société,
- des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale. Ces titres pourraient notamment consister dans des actions à bon de souscription d'actions (ABSA) ou des actions à bon de souscription d'obligations (ABSO),
- des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale tels que notamment des obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (OCEANE).

A - ÉMISSIONS AVEC ET SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE L. 411-2, 1° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER SAUF EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTIONS 19 ET 20)

Les **dix-neuvième** et **vingtième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription données pour 26 mois par votre Assemblée du 22 mai 2024.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de ces autorisations et s'engage à n'utiliser ces nouvelles délégations qu'en cas de besoin afin de conforter les moyens de développement et de financement de votre Société. Il privilégierait, comme il l'a fait en 2006, 2008 et 2009, le recours à une opération avec droit préférentiel de souscription.

Cependant, le Conseil estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, de lever des fonds propres dans un calendrier plus court que celui des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription étant observé que (i) conformément à la réglementation applicable, les particuliers auraient la possibilité de souscrire pendant trois jours de bourse et (ii) le Conseil d'administration aurait la faculté de prévoir, une priorité de souscription pour les actionnaires.

Bien entendu, le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte des lois et règlements applicables.

Ces autorisations ne pourraient pas être utilisées par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Émission avec droit préférentiel de souscription (résolution 19)

Dans le cas d'une émission avec droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actionnaires auront proportionnellement à leur part dans le capital un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Si le Conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible seraient attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Ce droit préférentiel de souscription peut être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible. S'il n'est pas exercé, le droit préférentiel de souscription est négociable.

Émission sans droit préférentiel de souscription (résolution 20)

Dans le cas d'une émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité de souscription pour la ou les émissions réalisées en vertu de ladite résolution. Dès lors que le montant de l'émission réalisée en vertu de ladite résolution excéderait 5% du capital, votre Conseil veillerait, sauf si la situation ne le permet pas à accorder une priorité de souscription permettant aux actionnaires de souscrire par priorité et proportionnellement à leur part au capital pour l'intégralité de l'émission effectuée. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables, mais pourrait, sur décision du Conseil, être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Il vous est proposé de maintenir un encadrement du prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de cette autorisation, calculé sur la base d'une décote maximale de 10%, et ce, malgré la flexibilité totale permise par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » qui a supprimé l'obligation de prévoir dans cette autorisation une limite de prix minimum d'émission des actions. Il est précisé que la décote maximale de 10% s'appliquera désormais, en ligne avec les nouvelles pratiques de marché, au dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le moment de fixation du prix de l'émission et, non plus, comme dans la précédente autorisation ayant le même objet, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public.

S'agissant des valeurs mobilières à émettre, leur prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à ce même montant.

B – ÉMISSION EN CAS D'APPORTS EN NATURE À LA SOCIÉTÉ SAUF EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTION 21)

Par la **vingt-et-unième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à augmenter le capital, dans la limite de 10% du capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une offre publique d'échange.

Le Conseil n'a jamais fait usage de cette autorisation, mais souhaiterait pouvoir bénéficier de cette possibilité si le cas se présentait.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un Commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que le Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par l'Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés aux paragraphes 2.1 et 2.4 de la dix-neuvième résolution ainsi que sur ceux de la vingtième et de la vingt-deuxième résolution.

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée par le Conseil d'administration en période d'offre publique sur les titres de la Société.

C – ÉMISSION D'OBLIGATIONS SUPER-SUBORDONNÉES CONVERTIBLES EN ACTIONS APPELÉES ÉGALEMENT OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONTINGENTES « COCOS » (RÉSOLUTION 22)

Par la **vingt-deuxième résolution**, il vous est proposé d'autoriser votre Conseil à émettre, par émission de titres financiers adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (« CoCos ») qui seraient converties en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (Common Equity Tier 1, ci-après « CET1 ») deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission (qui ne pourra être inférieur à 5,125%, ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification de fonds propres additionnels de catégorie 1).

Ce type de CoCos est un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 (« AT1 ») qui a vocation à absorber les pertes sous certaines conditions de solvabilité ou de liquidation de l'établissement, ou encore à l'appréciation de l'Autorité de résolution.

Ces CoCos font partie du ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1) qui comprend le CET1 et les instruments AT1. Les instruments AT1 entrent également dans le calcul du ratio de levier.

Les instruments AT1 sont encadrés par l'article 54 du règlement européen *Capital Requirement Regulation* dit « CRR ». Ce règlement prévoit que lorsque le ratio CET1 franchit à la baisse un seuil déterminé (5,125%, à la date du présent rapport du Conseil d'administration), l'instrument AT1 absorbe les pertes selon l'un des deux mécanismes suivants :

- soit avec un mécanisme de réduction totale ou partielle du montant principal de l'instrument ;
- soit avec un mécanisme de conversion en fonds propres de base de catégorie 1 (c'est-à-dire de conversion en actions ordinaires).

D'août 2013 à fin décembre 2025, Société Générale a réalisé 18 émissions d'instruments AT1 dont les modalités prévoient la réduction totale ou partielle du montant principal de l'instrument si le ratio de CET1 de Société Générale franchit à la baisse le seuil de 5,125%. En 2026, comme cela fut proposé en 2024, pour se ménager la possibilité d'émettre des AT1 convertibles alternativement à l'émission d'AT1 avec un mécanisme de réduction du montant principal de l'instrument, il paraît utile de disposer de cette résolution.

Ainsi, Société Générale pourrait émettre des obligations super-subordonnées convertibles contingentes comportant un mécanisme de conversion en actions dans le cas où le ratio CET1 tomberait en dessous 5,125%, ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification AT1.

L'autorisation sollicitée porte sur 10% du capital, ce montant s'imputant sur le plafond global de la dix-neuvième résolution et le plafond des autorisations sans droit préférentiel de souscription proposé à la vingtième et à la vingt-unième résolution. Ce type d'obligations n'est pas destiné à être offert à tout investisseur. Par conséquent, le Conseil d'administration estime utile, en ce qui concerne ces instruments très particuliers, d'exclure le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de l'autoriser à recourir à des offres au public visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (ex : placements privés). Ainsi, ces CoCos seraient proposées exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions à émettre par conversion des CoCos ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne arithmétique des 5 cours moyens pondérés par les volumes (« *Volume-Weighted Average Share Price* ») relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 5 (cinq) séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission des CoCos, (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des CoCos ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des CoCos est fixé, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50%.

Ce niveau de décote est conforme aux pratiques de marché car pour ce type d'instruments convertibles en actions, les investisseurs attendent une décote significative par rapport au cours de l'action au jour de l'émission. En effet, si une conversion devait intervenir, elle interviendrait dans un contexte de lourdes pertes, à un moment où le cours de l'action serait très décoté par rapport à celui au jour de l'émission des CoCos. Il est souligné que ce type d'instruments sert à permettre une continuité d'exploitation dans un contexte très dégradé afin de permettre le rétablissement de l'établissement financier et d'éviter une situation qui serait plus pénalisante, notamment pour l'actionnaire.

Cette résolution peut être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société, en ligne avec la pratique de marché, dans la mesure où elle permet à la société de continuer à se financer en fonds propres via l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles dont le critère de conversion en actions n'est pas à la main de l'émetteur et intervient dans une situation exceptionnelle sans aucun lien avec une offre publique.

Il convient de noter que dans tous les cas, si le ratio CET1 d'une banque donnée s'est fortement détérioré, la *Bank Recovery and Resolution Directive* dit « BRRD », prévoit déjà la possibilité de convertir les instruments de fonds propres de catégorie 1 et 2 en actions lorsque l'Autorité de résolution juge opportun de rétablir les fonds propres au niveau souhaité.

En pratique, cette intervention de l'Autorité de résolution interviendrait bien avant que le niveau de CET1 de 5,125% ne soit atteint : à titre d'illustration, au 31 décembre 2025, le ratio CET1 du Groupe était de 13,5% pour un capital Common Equity Tier 1 de 53,1 Mds€ ; un niveau de 5,125% impliquerait donc des pertes de l'ordre de 33 Mds€.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, (i) par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions correspondant à 33% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, avec imputation sur ce montant de ceux fixés aux 20^{ème} à 25^{ème} résolutions, (ii) et/ou par incorporation, pour un montant nominal maximal de 550 millions d'euros)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 225-132, L. 225-134, L. 22-10-49, L. 22-10-50 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence, pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :
 - 1.1. par l'émission :
 - a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;
 - 1.2. et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères, ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Arrête comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

- 2.1. le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.1. qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à 33% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif 310.086.147,93 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu des 20^{ème} à 25^{ème} résolutions de la présente Assemblée ;
- 2.2. le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.2. est fixé à 550 millions d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent ;
- 2.3. ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

2.4. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution est fixé à 6 milliards d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu des 20^{ème} à 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

3. En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

3.1. dans le cadre des émissions visées au 1.1. ci-dessus :

- décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

- décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce à savoir, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;

3.2. dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.2. ci-dessus :

- décide, le cas échéant, et conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

4. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 23^{ème} résolution.

5. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de ses filiales pour un montant nominal maximal d'émission d'actions correspondant à 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, avec imputation de ce montant sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution et ceux fixés à la 21^{ème} et à la 22^{ème} résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

a) d'actions ordinaires de la Société, ou

b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou

c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide que ces émissions pourront notamment être effectuées :
 - 2.1. à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à Société Générale dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et confère tous pouvoirs, outre ceux résultant de la mise en œuvre de la présente délégation à l'effet notamment (i) d'arrêter la liste et le nombre des titres apportés à l'échange et (ii) de fixer les dates, conditions d'émission, la parité d'échange, le type de valeurs mobilières émises et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 7 de la présente délégation trouvent à s'appliquer ;
 - 2.2. à la suite de l'émission, par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale.
3. Fixe à :
 - 3.1. 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
 - 3.2. 6 milliards d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être émises en vertu de la présente résolution.
4. Décide que ces plafonds s'imputent sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée et sur ceux fixés par la 21^{ème} et la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu de la 21^{ème} et la 22^{ème} résolution de la présente Assemblée s'imputera également sur les plafonds fixés au 3 de la présente résolution.
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de déléguer au Conseil d'administration pour la ou les émissions réalisées en vertu de la présente résolution la faculté d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce qui ne saurait être inférieur au délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ce droit de priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables, mais pourrait, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercé tant à titre irréductible que réductible.
6. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce.
7. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix d'émission moins une décote maximale de 10%.
8. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 24^{ème} résolution.
9. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

Vingt-et-unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet d'augmenter, le capital social, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant nominal maximal correspondant à 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, avec imputation de ce montant sur les plafonds fixés au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution et sur ceux fixés par la 20^{ème} et la 22^{ème} résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

1. Délégue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, sauf en période d'offre publique sur le capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, l'émission :
 - a) d'actions ordinaires de la Société, ou
 - b) de titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
 - c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale.
2. Fixe à 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées.
3. Fixe à 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées.
4. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés aux paragraphes 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant précisé que, le cas échéant, le montant des émissions réalisées en vertu des 20^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente Assemblée s'imputera également sur le plafond mentionné au paragraphe 3 de la présente résolution.
5. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation ayant le même objet accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 25^{ème} résolution.
6. Prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, aux fins notamment d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les actions ordinaires seront libellées en euros ; les valeurs mobilières autres que les actions ordinaires seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.

2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres.

Vingt-deuxième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à l'émission d'obligations super-subordonnées convertibles en actions de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (« CET1 ») du Groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission qui ne pourra être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et des plafonds fixés par les 19^{ème} et 20^{ème} résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions légales, notamment à l'article 54 du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, tel que modifié, aux articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, aux articles L.22-10-49, L.22-10-52 et aux articles L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, par offre de titres financiers adressée exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'obligations super-subordonnées (au sens de l'article L.228-97 du Code de commerce) convertibles en actions ordinaires de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (CET1) du groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Les obligations super-subordonnées convertibles contingentes seront libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de plusieurs monnaies.
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces obligations super-subordonnées convertibles contingentes.
3. Prend acte du fait que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs des obligations super-subordonnées convertibles contingentes qui seraient émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.
4. Fixe à 10% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 93.965.499,37 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées, sans pouvoir excéder, conformément à la loi, 10% du capital social par an (étant précisé que cette limite s'appréciera à la date de chaque émission d'obligations convertibles en actions, en tenant compte de l'émission considérée ainsi que des émissions réalisées pendant la période de 12 mois précédant ladite émission), ce plafond étant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs d'obligations super-subordonnées convertibles contingentes.
5. Décide que ce plafond s'impute sur les plafonds fixés aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée.
6. Décide que le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne arithmétique des 5 cours moyens de l'action pondérés par les volumes (« *Volume-Weighted Average Price* ») relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 5 (cinq) séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50%.
7. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.
8. Délégué au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi.

VIII – AUTORISATIONS D'ÉMISSIONS DONNANT ACCÈS AU CAPITAL EN FAVEUR DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (RÉSOLUTIONS 23 À 25)

A – PLAN MONDIAL D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (PMAS) – AUTORISATION D'ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS (RÉSOLUTION 23)

Par la **vingt-troisième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation permettant au Conseil d'administration de proposer des opérations d'augmentation du capital réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail (le « **Groupe** »), dans la limite de 1,5% du capital (comme en 2025) pour 26 mois, ce plafond s'imputant sur ceux prévus au 2.1 et 2.4 de la 19^{ème} résolution.

Cette nouvelle autorisation permettrait d'émettre, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux personnes éligibles des entités adhérentes des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale.

Elle comporterait la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des personnes éligibles des entités adhérentes auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à une moyenne des cours de l'action Société Générale sur le marché réglementé d'Euronext Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%.

Le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital en lieu et place de la décote.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital en lieu et place de l'abondement.

Le Conseil d'administration pourrait également décider que cette opération, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soit réalisée par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 3332-24 du Code du travail.

Afin que vous puissiez vous prononcer en connaissant le statut de cette autorisation pendant une période d'offre publique visant les actions de la Société, il est précisé qu'elle serait alors suspendue sauf si le principe d'une opération réservée aux bénéficiaires des plans d'épargne d'entreprise et de groupe de Société Générale a été décidé par le Conseil d'administration avant l'ouverture d'une offre.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la période de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration, soit par son délégué. Les conditions définitives de l'opération réalisée ainsi que son incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes prévus par les dispositions en vigueur.

Au 31 décembre 2025, l'actionnariat salarié détenu via les plans d'épargne entreprise et de groupe de Société Générale représentait 9,11% du capital de la Société. Depuis 10 ans ce taux oscille entre 6 et 10%.

Il est rappelé que :

- la politique d'actionnariat salarié chez Société Générale laisse à chaque salarié la liberté de son vote. Le règlement du FCPE d'actionnariat salariés de Société Générale investi uniquement en actions Société Générale prévoit que le total des droits de vote des salariés ne donne pas lieu à l'expression d'un unique vote. Le FCPE n'exerce les droits de vote en AG que pour un nombre infime proche de zéro pour cent (représentant les parts formant rompus). Le taux de droits de vote exercés en AG par les porteurs de parts du FCPE n'a pas excédé plus de 5,31% du nombre total de voix exprimées en AG sur les 9 dernières années ; et
- l'actionnariat salarié fait partie de la culture de l'entreprise. Ces opérations créent une cohésion entre les salariés, renforcent le sentiment et la fierté d'appartenance au Groupe et l'engagement des salariés. Pour la 32^{ème} opération (en 2025) le taux de souscription a été proche de 50% au niveau mondial (31 pays) et supérieur à 60% en France.

B – AUTORISATION DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS DE PERFORMANCE AUX (I) PERSONNES RÉGULÉES OU ASSIMILÉES, Y COMPRIS LES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET (II) AUTRES SALARIÉS (RÉSOLUTIONS 24 ET 25)

Par les **vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions**, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions de performance de Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce.

Ces deux résolutions, d'une durée de 26 mois, vont permettre d'inscrire ces attributions d'actions Société Générale dans un cadre favorable tant pour Société Générale et ses actionnaires que pour les bénéficiaires d'actions de performance.

Il est précisé que les mandataires sociaux non dirigeants exécutifs ne reçoivent pas d'action de performance.

1. Attributions gratuites d'actions de performance Société Générale aux personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée (résolution 24)

La Directive CRD impose un versement différé d'au moins 40% de la composante variable de la rémunération de la population régulée du Groupe sur une période minimale de 4 ans, soumise à des conditions d'acquisition. La réglementation impose également qu'un minimum de 50% de ce variable soit attribué en actions ou sous forme de dette subordonnée émise par Société Générale, contribuant ainsi à l'alignement de cette part variable sur la performance et les risques à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration sollicite l'autorisation d'attribuer des actions Société Générale aux personnes régulées au sens de la Directive CRD, c'est-à-dire les salariés et les dirigeants mandataires sociaux identifiés par cette Directive tel que précisé dans le présent rapport (résolution 13) et, au-delà, à une population plus large, dites personnes assimilées incluant :

- les collaborateurs qui, bien qu'exerçant leur fonction au sein d'activités identifiées comme ayant un impact significatif sur le profil de risque de la Société dans la Banque de Grande Clientèle et Solutions aux Investisseurs, ne sont pas considérés comme ayant une incidence individuelle significative de par leur niveau d'encadrement ou de décision. Ils ne sont donc pas inclus dans le périmètre de la population régulée CRD, mais sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;

- les salariés occupant certaines fonctions de contrôle ou de support au niveau des Services Units du Groupe⁽¹⁾ ou d'encadrement mais non visés à titre individuel par la Directive CRD dans la banque de détail France, la banque privée en France et à l'international et les fonctions sièges MIBS, ils sont assimilés par la politique interne du Groupe en fonction de leur niveau de rémunération variable ;
- les personnes régulées Groupe au titre de la Directive Solvency II en fonction de leur niveau de rémunération variable.

Les rémunérations variables attribuées par Société Générale aux personnes régulées dont la rémunération variable est différée sont versées selon des modalités de paiement conformes à la réglementation. En application de la Directive CRD, la rémunération variable est différée à hauteur de 40% minimum sur une période minimale de 4 ans. Plus le montant de la rémunération variable est élevé, plus le pourcentage de la part différée non-acquise est important. En outre, plus de 50% de cette rémunération variable est indexée sur l'action Société Générale. Bien que n'étant pas visées directement par la Directive CRD, les personnes assimilées sont également soumises à des mécanismes de paiement différé de leur rémunération variable avec des modalités de différé et paiement spécifiques.

Les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale sont soumis au dispositif suivant : la part variable annuelle est différée sur une période totale de 5 ans et l'intéressement à long terme est différé sur 5 ans minimum et soumis à des conditions d'acquisition exigeantes.

Les attributions faites en application de cette résolution comportent une durée d'acquisition minimale de :

- 2 ans pour les actions attribuées aux personnes assimilées, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans ;
- 3 ans pour les actions attribuées aux personnes régulées CRD, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 3 ans ; et
- 5 ans pour l'intéressement à long terme attribué aux mandataires sociaux.

A la suite de l'acquisition, une période de conservation de 6 mois minimum sera exigée.

Les actions attribuées dans le cadre de cette résolution seront intégralement soumises à des conditions de performance différenciées selon les pôles et les métiers. Pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, les conditions de performance seront différentes pour la part variable annuelle et intéressement à long terme (voir ci-dessus).

Pour la rémunération variable annuelle différée de la population régulée et assimilée attribuée en 2027 et 2028 au titre de l'exercice précédent, si un minimum de performance n'est pas atteint chaque année, la part concernée sera partiellement ou intégralement perdue (conformément au principe de malus mentionné à l'article L. 511-83 du Code monétaire et financier) :

- pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, les seuils de performance correspondent à des conditions cumulées de rentabilité (retraitées d'éléments exceptionnels le cas échéant) et de niveau de fonds propres ; si le Conseil constate qu'une décision prise par les dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la réduction voire l'annulation des actions en cours d'acquisition mais également la restitution, pour chaque attribution, en tout ou partie des actions déjà acquises pendant une période de 6 ans après l'attribution.
- pour les autres personnes régulées et les personnes assimilées, un critère de niveau de fonds propres ainsi que des critères de rentabilité (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) s'appliquent. Les conditions de gestion appropriée des risques et de la conformité et de clawback (sous réserve de la réglementation locale en vigueur) sont intégrées dans les règlements de rémunération variable différée Groupe.

Les actions attribuées seront également assorties d'une condition de présence pour les salariés régulés et assimilés. Pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, la condition de présence est applicable jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours.

Le détail des conditions de performance figure dans le Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération publié annuellement sur le site internet du groupe Société Générale.

Pour le dispositif d'intéressement à long terme attribué aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale en 2027 et 2028 au titre de l'exercice précédent, l'acquisition des actions sera soumise à des conditions de performance qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale dans le cadre du vote sur la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux.

Le plan qui sera attribué aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs en 2027 au titre de 2026 sera assujéti aux conditions suivantes :

Le nombre d'actions sera définitivement acquis :

- Pour 33,33% en fonction de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du Total Shareholder Return (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité des périodes d'acquisition.

Cette performance sera appréciée en fonction du rang de Société Générale au sein de l'échantillon des pairs en termes de TSR annualisé, mesuré sur la période d'acquisition des actions, selon une grille d'acquisition dont l'exigence est la suivante pour les dirigeants mandataires sociaux :

Rang Société Générale	Rangs				Rangs 7 à 12
	1*, 2 et 3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

*rang le plus élevé

L'échantillon sera déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. A titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme au titre de 2025 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit.

- Pour 33,33% en fonction des conditions RSE, et
- Pour 33,33% en fonction de la condition de la rentabilité future du Groupe.

Concernant le critère RSE, la cible sera définie chaque année en lien avec la politique et les engagements du Groupe en matière de RSE et validée par le Conseil d'administration. Pour l'attribution en 2026 au titre de 2025, la condition RSE sera liée au respect de trajectoires compatibles avec les engagements du groupe en matière de la réduction de l'exposition au secteur de la production de pétrole et de gaz et de la contribution à la finance durable.

(1) Conformité, Finance, Ressources Humaines/Communication, Ressources GBIS, Inspection générale et audit, IT des Réseaux France, Ressources Groupe, Risques et Secrétariat général.

Concernant la condition de la rentabilité future du Groupe, les cibles seront définies chaque année et validées par le Conseil d'administration.

- Aucun intéressement ne sera acquis en l'absence de profitabilité du Groupe pour l'exercice précédant l'acquisition.
- La valeur finale de l'attribution sera plafonnée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du Groupe au 31 décembre de l'année précédant l'attribution.
- Les actions attribuées dans le cadre de ce dispositif sont assorties en totalité d'une condition de présence.
- Si le Conseil constate qu'une décision prise par les dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle de l'acquisition.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance en faveur de la population régulée et assimilée à 1,15% du capital pour une période de 26 mois dont 0,05% consacré aux attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale. Ces plafonds ont vocation à couvrir les attributions au titre de la part variable annuelle et l'intéressement à long terme le cas échéant faites en 2027 et 2028 (au titre des exercices 2026 et 2027).

Il est rappelé⁽¹⁾ que le Conseil d'administration, a, par le passé, utilisé les résolutions permettant d'attribuer gratuitement des actions à un rythme inférieur à 0,5% du capital social par an :

- 0,11% en mars 2026 dont 0,11% aux personnes régulées et assimilées et 0% aux autres salariés ;
- 0,19% en mars 2025 dont 0,19% aux personnes régulées et assimilées et 0% aux autres salariés ;
- 0,48% en mars 2024 dont 0,29% aux personnes régulées et assimilées et 0,19% aux autres salariés ;
- 0,45% en mars 2023 dont 0,29% aux personnes régulées et assimilées et 0,16% aux autres salariés ;
- 0,38% en mars 2022 dont 0,23% aux personnes régulées et assimilées et 0,15% aux autres salariés ;
- 0,41% en mars 2021 dont 0,15% aux personnes régulées et assimilées et 0,26% aux autres salariés ;
- 0,33% en mars 2020 dont 0,18% aux personnes régulées et assimilées et 0,15% aux autres salariés.

Il est précisé que, dans le cadre de la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions ou équivalents sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention.

2. Attribution gratuite d'actions de performance Société Générale aux salariés (hors personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée) dans le cadre du plan annuel d'intéressement à long terme (résolution 25)

Le dispositif d'intéressement à long terme représente un élément clef de la politique de reconnaissance du potentiel et des performances des collaborateurs du Groupe. Grâce à sa durée et à ses conditions d'acquisition, il permet de fidéliser les bénéficiaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

Cette vingt-cinquième résolution permet ainsi d'attribuer des actions de performance aux salariés (hors personnes régulées ou assimilées dont la rémunération variable est différée) en privilégiant les talents stratégiques, émergents et confirmés, et les collaborateurs clefs du Groupe.

En 2025 et en 2026, aucune action de performance n'a été attribuée au titre de la 29^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 22 mai 2024 ayant le même objet que la présente 25^{ème} résolution soumise au vote des actionnaires.

Pour le plan éventuellement attribué en 2027 (au titre de la présente 25^{ème} résolution), comme en 2024, la décision d'attribution prise, le cas échéant, par le Conseil d'administration portera sur une période d'acquisition de 3 ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le Conseil d'administration sont remplies, l'attributaire deviendra actionnaire. Aucune période de conservation ne suivra cette période d'acquisition. Les actions attribuées seront assorties en totalité d'une condition de présence et soumises à la réalisation d'une condition de profitabilité, mesurée sur la totalité de la période d'acquisition. Le critère retenu est le résultat net part du groupe moyen positif (retraité d'éléments exceptionnels le cas échéant) sur les 3 ans d'acquisition pour tous les bénéficiaires.

Il est proposé de fixer le plafond des attributions d'actions de performance à 0,5% du capital pour une période de 26 mois. Par ailleurs, conformément à la réglementation européenne, les bénéficiaires des actions sont soumis à une interdiction de couverture du risque de marché pendant toute la période d'acquisition et de rétention. Le suivi des plans d'attribution gratuite d'actions figure dans le Document d'enregistrement universel.

Vingt-troisième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à des opérations d'augmentation de capital ou de cession d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes à des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 1,5% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, et du plafond fixé par la 19^{ème} résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes à des plans d'épargne, d'entreprise ou de groupe, de Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

2. Fixe à 1,5% du montant du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée, soit à titre indicatif 14.094.824,90 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être souscrites par les personnes éligibles des entités adhérentes auxdits plans, ce plafond étant, le cas échéant, augmenté du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la réglementation ou aux stipulations contractuelles éventuellement applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

3. Décide que ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur les plafonds fixés à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, sauf sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 19^{ème} résolution.

(1) Les informations sont disponibles dans le tableau présentant le bilan de l'utilisation par le Conseil d'administration des autorisations financières disponible dans le Document d'enregistrement universel et ensuite mis à jour sur le site internet de l'Assemblée générale.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des personnes éligibles des entités adhérentes auxdits plans.
5. Décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à une moyenne des cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%, étant précisé que le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
6. Décide que le Conseil d'administration pourra procéder, dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement.
7. Décide que ces opérations réservées aux personnes éligibles des entités adhérentes desdits plans pourront, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, être réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions de l'article L. 3332-24 du Code du travail.
8. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 20 mai 2025 dans sa 20^{ème} résolution ayant le même objet. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la mise en œuvre et la réalisation définitive de toute opération décidée antérieurement par le Conseil d'administration en vertu de cette 20^{ème} résolution ne seront pas affectées par l'approbation de la présente résolution.
9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - 9.1. déterminer l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir, y inclus surseoir à sa réalisation, et notamment, pour chaque opération :
 - fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires ;
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières, les montants proposés à la souscription, les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières ainsi que les règles de réduction éventuellement applicables en cas de sursouscription ;
 - déterminer si les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités autorisées par les dispositions législatives ou réglementaires ;
 - imputer s'il le juge opportun, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever, le cas échéant, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - 9.2. accomplir tous actes et formalités pour constater les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-quatrième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 1,15% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, dont 0,05% pour les dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, et du plafond fixé par la 19^{ème} résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des personnes régulées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée tant de Société Générale que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée.
2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
3. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de :
 - 2 ans pour les actions attribuées aux personnes assimilées, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 2 ans ;
 - 3 ans pour les actions attribuées aux personnes régulées CRD autres que les mandataires sociaux, en paiement de la partie des rémunérations variables qui est différée à 3 ans ; et
 - 5 ans pour l'intéressement à long terme attribué aux mandataires sociaux.
4. Décide qu'une période de conservation de 6 mois minimum s'appliquera à compter de la date d'acquisition des actions.
5. Décide que le nombre total d'actions attribuées ne pourra excéder 1,15% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, soit à titre indicatif 10.806.032,42 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation.
6. Décide que le plafond maximum des attributions aux dirigeants mandataires sociaux de Société Générale, qui s'impute sur le plafond de 1,15% susmentionné, ne pourra excéder 0,05% du capital social de la Société à la date de présente Assemblée générale.
7. Décide que le plafond de 1,15% s'impute sur le plafond fixé à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant rappelé qu'il ne s'impute pas sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 19^{ème} résolution.
8. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
9. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
10. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
11. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule et remplace, à hauteur le cas échéant de la partie non encore utilisée et pour la période non écoulée, celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 28^{ème} résolution ayant le même objet.
12. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-cinquième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration, pour 26 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription, au profit des salariés autres que les personnes régulées visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ou assimilées dont la rémunération variable est différée, dans les limites d'un montant nominal maximal correspondant à 0,5% du capital à la date de la présente Assemblée et du plafond fixé par la 19^{ème} résolution)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de Société Générale, existantes ou à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, tant de Société Générale que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont la rémunération variable est différée ainsi que les personnes assimilées dont la rémunération variable est différée ne peuvent pas être attributaires.
2. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de cette résolution ne pourra représenter plus de 0,5% du capital de Société Générale à ce jour, soit à titre indicatif 4.698.274,96 euros au regard du montant du capital social à la date de l'Avis de convocation, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions.
3. Décide que le plafond de 0,5% s'impute sur celui fixé à la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée, étant rappelé qu'il ne s'impute pas sur le plafond relatif aux augmentations de capital par incorporation fixé au paragraphe 2.2 de la 19^{ème} résolution.
4. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, étant précisé que toute attribution sera soumise en totalité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration selon les modalités présentées dans le rapport du Conseil d'administration.
5. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 3 ans.
6. Décide par ailleurs que les actions seraient définitivement acquises et immédiatement cessibles si le bénéficiaire venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité prévus à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce pendant la période d'acquisition.
7. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Société Générale de manière à préserver les droits des bénéficiaires, les actions attribuées en application de ces ajustements étant réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées.
8. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.
9. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule et remplace, à hauteur le cas échéant de la partie non encore utilisée et pour la période non écoulée celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 29^{ème} résolution ayant le même objet.
10. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

IX – AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (RÉSOLUTION 26)

La **vingt-sixième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 22 mai 2024 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat. Cette autorisation serait limitée à 10% du capital social existant à la date de l'opération par période de 24 mois.

Cette annulation serait, le cas échéant, réalisée en conformité avec les exigences prudentielles telles que fixées par la réglementation et par le superviseur.

Société Générale a fait usage de la précédente autorisation en procédant aux réductions de capital suivantes (dont la liste a été arrêtée à la date de l'avis de convocation à la présente Assemblée générale) :

- le 23 septembre 2024, par voie d'annulation de 11 718 771 actions rachetées du 27 mai au 17 juin 2024 inclus ;
- le 24 juillet 2025, par voie d'annulation de 22 667 515 actions rachetées du 10 février au 8 avril 2025 inclus ;
- le 6 novembre 2025, par voie d'annulation de 18 285 541 actions rachetées du 4 août au 14 octobre 2025 inclus ; puis
- le 23 février 2026, par voie d'annulation de 15 170 791 actions rachetées du 19 novembre 2025 au 6 février 2026 inclus.

Vingt-sixième résolution

(Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'annuler, dans la limite de 10% par période de 24 mois, des actions ordinaires détenues par la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires de Société Générale détenues par celle-ci à la suite de la mise en œuvre des programmes de rachat autorisés par l'Assemblée générale, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris en partie sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé.
2. Fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace celle accordée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 dans sa 30^{ème} résolution ayant le même objet.
3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de déléguer dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, pour constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

X – MODIFICATION DES STATUTS (RÉSOLUTIONS 27 À 29)

Trois modifications des statuts sont proposées.

Par la **vingt-septième résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 7. I) 1 des statuts de la Société afin de supprimer la règle statutaire stipulant que le terme du mandat de l'administrateur coopté correspond à celui de l'administrateur remplacé.

Une nouvelle règle serait prévue dans les statuts indiquant que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation.

L'administrateur coopté serait ainsi renouvelé dès cette assemblée de ratification pour une durée normale de quatre ans.

Ainsi la Société veille à limiter, à l'avenir, au cours du dernier mandat à la suite du troisième renouvellement, la durée de la période au cours de laquelle l'administrateur initialement coopté ne serait plus considéré comme indépendant, au regard de la recommandation du Code AFEP-MEDEF en matière d'indépendance selon laquelle un administrateur n'est plus considéré comme indépendant s'il exerce ses fonctions depuis plus de 12 ans.

Cette modification sera d'application immédiate et s'appliquera au 1^{er} mandat de Mme Barlow.

Par la **vingt-huitième résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 7 II) 2. des statuts de la Société afin de veiller au respect du seuil minimal de 40% d'administrateurs du sexe le moins représenté au Conseil d'administration parmi les administrateurs nommés par l'Assemblée générale.

En effet, jusqu'à l'Assemblée générale du 27 mai 2026, l'Administrateur représentant les salariés actionnaires (l'« ARSA ») n'est pas intégré dans le décompte de la parité qui concerne uniquement les administrateurs dont les candidatures sont proposées par le Conseil d'administration. À compter de cette Assemblée générale, l'ARSA sera intégré dans le calcul qui concernera donc tous les administrateurs nommés par l'Assemblée générale. Or, actuellement, l'ARSA est nommé avec un remplaçant qui est nécessairement de sexe différent. Cette situation pourrait donc conduire le Conseil d'administration à ne plus respecter le seuil minimal de 40% d'administrateurs du sexe le moins représenté.

En conséquence, il est proposé que **l'ARSA ait deux remplaçants de sexes différents et que, le cas échéant, le choix final entre ceux-ci se fasse de telle façon à ce que le seuil minimal de 40% visé ci-dessus soit respecté**, le Conseil d'administration n'interférant pas dans cette procédure de désignation. La règle retenue serait la suivante : en cas de cessation définitive en cours de mandat des fonctions d'administrateur du candidat initialement nommé, le remplaçant dont le sexe est différent du candidat entre en fonction sauf si cette entrée en fonction aurait pour effet un non-respect par le Conseil d'administration du seuil légal minimal de 40% de parité. Dans ce dernier cas, le remplaçant de même sexe que le candidat entre en fonction.

Enfin, par la **vingt-neuvième résolution** une dernière modification des statuts est proposée. Avec l'entrée en vigueur de la directive (UE) dite « CRD VI », une même personne ne peut plus être à la fois Président du Conseil d'administration et Directeur général d'un établissement de crédit. En conséquence, les stipulations de l'article 13 des statuts évoquant cette possibilité sont supprimées.

Vingt-septième résolution

(Modification des statuts pour prévoir que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée générale ratifiant la cooptation)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 7 I) 1. des statuts afin de remplacer la règle statutaire stipulant que le terme du mandat de l'administrateur coopté correspond à celui de l'administrateur remplacé par une nouvelle règle indiquant que le mandat initial de l'administrateur coopté prend fin à l'assemblée

générale ratifiant la cooptation. Une précision rédactionnelle est aussi apportée au titre de cet article 7. I) 1 (« Des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ») pour préciser que cet article ne concerne pas l'administrateur représentant les salariés actionnaires dans la mesure où un article 7.I) 3, distinct, est consacré spécialement à cet administrateur.

En conséquence, l'article 7 I) 1. des statuts est rédigé de la manière suivante :

Article 7 I) 1. des statuts de la Société

Ancienne rédaction (avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	Nouvelle rédaction (sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
1. DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	1. DES ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES. (HORS ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES)

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que ~~pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.~~

Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un Administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il n'exerce ses fonctions que **jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à ratifier sa cooptation.**

Vingt-huitième résolution

(Modification des statuts pour prévoir que le candidat au mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires (ARSA) sera, à l'avenir, élu avec un second remplaçant de même sexe afin de tenir compte de l'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 7 II) des statuts de la Société afin de prévoir que l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera désormais nommé avec un

second remplaçant du même sexe, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.

En conséquence, l'article 7 II) 2. des statuts est rédigé de la manière suivante :

Article 7 II) 2. des statuts de la Société

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	(sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)

La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, des fonctions d'administrateur du candidat ~~avec lequel il a été nommé~~. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.

*La durée du mandat est identique à celle des mandats des autres administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire. Le mandat est exercé par le candidat nommé, ou par son remplaçant en cas de cessation définitive, en cours de mandat, **des fonctions d'administrateur du candidat ou de son remplaçant le cas échéant**. L'exercice du mandat prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de la réglementation en vigueur.*

Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts ~~de fonds communs de placement investis~~ en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

*Les candidats à la nomination aux fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés lors d'une élection unique par l'ensemble des salariés actionnaires, y compris les porteurs de parts **du fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié de Société Générale** investi en titres Société Générale. Les périmètres des électeurs et des éligibles sont définis par la réglementation en vigueur et les présents statuts.*

La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers ~~d'un~~ fonds commun de placement.

*La consultation des salariés actionnaires peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement ou indirectement au travers **du** fonds commun de placement **d'entreprise d'actionnariat salarié de Société Générale**.*

Tout candidat doit se présenter avec ~~un~~ remplaçant qui remplit les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. ~~Le remplaçant est appelé à remplacer le candidat, pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat et son remplaçant~~ sont de sexe différent.

*Tout candidat doit se présenter avec **deux** remplaçants qui remplissent les mêmes conditions légales d'éligibilité que le candidat. **Ses deux** remplaçants sont de sexe différent.*

L'administrateur représentant les salariés actionnaires et ~~son~~ remplaçant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés.

*L'administrateur représentant les salariés actionnaires et **ses deux** remplaçants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les candidats et remplaçants valablement désignés.*

L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers ~~un~~ fonds commun de placement, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de 3 mois.

*L'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir de manière continue, soit directement, soit à travers **du** fonds commun de placement **d'entreprise d'actionnariat salarié de Société Générale**, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. A défaut, il sera réputé démissionnaire d'office à moins d'avoir régularisé sa situation dans un délai de 3 mois.*

En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, ~~son~~ remplaçant, s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai.

*En cas de cessation définitive du mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, **l'un de ses deux** remplaçants s'il remplit toujours les conditions d'éligibilité, entre immédiatement en fonction, **en application des règles ci-dessous**, pour la durée du mandat restant à courir. S'il n'est plus actionnaire, il doit régulariser sa situation dans un délai de 3 mois à compter de son entrée en fonction ; à défaut, il est réputé démissionnaire à l'issue de ce délai.*

En cas de cessation définitive en cours de mandat des fonctions d'administrateur du candidat initialement nommé, le remplaçant dont le sexe est différent du candidat entre en fonction sauf si cette entrée en fonction a pour effet un non-respect par le Conseil d'administration du seuil légal minimal de 40% de parité. Dans ce dernier cas, le remplaçant de même sexe que le candidat entre en fonction.

En cas de cessation définitive en cours de mandat des fonctions d'administrateur d'un remplaçant entré en fonction le second remplaçant entre en fonction. Le cas échéant, le Conseil d'administration veillera au strict respect des dispositions légales en vigueur en matière de parité.

Pour l'administrateur représentant les salariés actionnaires nommé lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2025, les stipulations des statuts applicables à son remplacement dans leur rédaction antérieure à l'Assemblée générale du 27 mai 2026 restent en vigueur jusqu'à l'Assemblée générale de 2029 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028. Le présent alinéa sera supprimé des statuts à l'issue de cette Assemblée générale de 2029.

Vingt-neuvième résolution

(Modification des statuts pour supprimer les passages évoquant la possibilité qu'une même personne cumule les mandats de Président du Conseil d'administration et de Directeur général pour tenir compte de la directive (UE) dite « CRD VI »)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société afin de supprimer les mentions relatives à un cumul par une même personne des mandats de Président du Conseil

d'administration et de Directeur général, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 dite « CRD VI » modifiant la directive (UE) 2013/36 en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques ESG.

En conséquence, l'article 13 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

Article 13 des statuts de la Société

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
(avec les mots ayant vocation à être supprimés en gras et barrés)	(sans les mots ayant vocation à être supprimés et avec les mots nouveaux ajoutés en gras)
La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.	La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique, autre que le Président , nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.
Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui ne peut valablement délibérer que si :	
- l'ordre du jour, en ce qui concerne ce choix, est adressé au moins 15 jours avant la réunion du Conseil,	
- les 2/3 au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.	
Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions en vigueur.	
Lorsque la Direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.	
Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.	Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.
Le Conseil d'administration détermine la rémunération dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la durée des fonctions du Directeur général, laquelle ne peut excéder ni celle de la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général ni, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.	Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'Administrateur.

XI – POUVOIRS (RÉSOLUTION 30)

Cette trentième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.

Trentième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET RAPPORT SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES

Politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux soumise à l'approbation des actionnaires

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux présentée ci-dessous a été arrêtée par le Conseil d'administration du 5 février et du 25 février 2026 sur proposition du Comité des rémunérations.

Les principes définis dans le cadre de la politique ex-ante validée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 ont été reconduits.

Le seul ajustement apporté à la politique concerne l'évolution de la rémunération fixe du Directeur général.

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération présentée ci-dessous est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. En cas de vote négatif, la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 continuera de s'appliquer.

Le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale.

Conformément au deuxième alinéa du paragraphe III de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles de déroger à l'application de la politique votée à condition que la dérogation soit temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Cette dérogation pourrait notamment être rendue nécessaire par un événement majeur affectant soit l'activité du Groupe ou de l'un de ses pôles d'activité, soit l'environnement économique de la Banque. Le cas échéant, l'adaptation de la politique de rémunération à des circonstances exceptionnelles serait décidée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations, après avis, en tant que besoin, d'un cabinet de conseil indépendant. Cette adaptation temporaire pourrait se traduire par une modification ou une modulation des critères ou conditions concourant à la fixation ou au paiement de la rémunération variable.

GOVERNANCE DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

La gouvernance de la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux et le processus de décision associé visent à assurer l'alignement de la rémunération des Dirigeants avec les intérêts des actionnaires et la stratégie du Groupe.

Le processus suivi pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux permet de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts et de sa conformité aux réglementations et à la stratégie de risque :

- **composition et fonctionnement du Comité des rémunérations :** le Comité est composé de trois administrateurs au moins et comprend un administrateur élu par les salariés. Deux tiers au moins des membres du Comité sont indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF⁽¹⁾. Sa composition lui permet d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération au regard de la gestion des risques, des fonds propres et la liquidité de la Société. Les **Directions des risques et de la conformité** sont associées aux travaux d'élaboration des politiques de rémunérations ; le Comité des risques donne son avis sur l'alignement de la politique

de rémunération sur la stratégie de maîtrise des risques de l'entreprise. Les indicateurs financiers utilisés pour les objectifs de la rémunération variable des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont déterminés et évalués sur la base des éléments fournis par la Direction financière du Groupe. Le Directeur général ne participe pas aux travaux du Comité des rémunérations lorsqu'il est directement concerné ;

- **expertise indépendante :** le Comité des rémunérations s'appuie sur des études effectuées par le cabinet indépendant Willis Towers Watson. Ces études sont fondées sur les entreprises du CAC 40 ainsi que sur un panel de banques européennes comparables servant de référence (Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS, UniCredit)⁽²⁾ et permettent de mesurer :
 - la compétitivité de la rémunération globale des Dirigeants mandataires sociaux en comparaison d'un panel de pairs,
 - les résultats comparés de Société Générale au regard des critères retenus par le Groupe pour évaluer la performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs,
 - le lien entre rémunération et performance des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ;
- **contrôle et audit interne et externe :** la conformité des décisions et les éléments servant de base à la prise de décision sur la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont régulièrement audités par les services de contrôle interne ou des auditeurs externes ;
- **circuit de validation en plusieurs étapes :** les propositions du Comité des rémunérations après la vérification par le Comité des risques de l'alignement de la politique de rémunération avec une gestion saine et efficace des risques sont soumises au Conseil d'administration pour validation. Les décisions prises font ensuite l'objet d'un vote annuel contraignant par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le processus de décision suivi en matière des rémunérations des Dirigeants permet de tenir compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés.

Le Comité des rémunérations procède à un examen annuel des principes de la politique de rémunération de l'entreprise et de la politique de rémunération des salariés régulés au sens de la réglementation bancaire.

Il contrôle la rémunération du Directeur des risques, du Responsable de la conformité et du Responsable de l'Audit et de l'Inspection. Il reçoit toute information nécessaire à sa mission et notamment le Rapport annuel transmis à la Banque centrale européenne. Il propose au Conseil d'administration la politique d'attribution d'actions de performance et prépare les décisions du Conseil d'administration relatives à l'épargne salariale.

Ainsi, toute évolution dans les politiques et conditions de rémunération des salariés est portée à la connaissance du Conseil d'administration qui en valide les principes en même temps que la politique de rémunération des mandataires sociaux afin qu'il puisse prendre des décisions concernant les mandataires en tenant compte des conditions de rémunération des salariés du Groupe.

Les travaux du Comité des rémunérations en 2025 sont présentés en page 90 du Document d'enregistrement universel.

(1) Pour le calcul du taux d'indépendants au sein des comités, le Code AFEP-MEDEF ne prend pas en compte les salariés.

(2) L'échantillon des banques européennes comparables servant de référence tel qu'ajusté par le Conseil d'administration du 2 août 2023 applicable pour faire suite à la fusion entre UBS et Crédit Suisse intervenue en juin 2023.

SITUATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Lorenzo Bini Smaghi a été nommé Président du Conseil d'administration le 19 mai 2015. Il a été renouvelé dans ses fonctions le 17 mai 2022 pour la durée de son mandat d'administrateur de quatre ans. Il ne dispose pas de contrat de travail.

La directive (UE) 2024/1619 (dite « CRD VI ») prévoit que le Président ne peut pas exercer simultanément la fonction de Directeur général.

Slawomir Krupa a été nommé Directeur général le 23 mai 2023. Compte tenu de son ancienneté dans la Banque lors de sa nomination, le Conseil d'administration a choisi de suspendre le contrat de travail de Slawomir Krupa pendant la durée de son mandat en considérant que cette suspension ne ferait pas obstacle à la révocabilité *ad nutum* de son mandat de Directeur général. Il est précisé qu'en aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence éventuellement due au titre de la fin de mandat social ainsi que de toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement) ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture. Les modalités de fin de contrat de travail, et notamment les durées de préavis, sont celles prévues par la Convention Collective de la Banque. Un récapitulatif des droits associés au contrat de travail suspendu de Slawomir Krupa figure page 104 du Document d'enregistrement universel.

Pierre Palmieri a été nommé Directeur général délégué le 23 mai 2023. Son contrat de travail est suspendu pendant la durée du mandat. Les modalités de fin de contrat de travail, et notamment les durées de préavis, sont celles prévues par la Convention Collective de la Banque.

Il est rappelé que les mandats des Dirigeants mandataires sociaux ont une durée de quatre ans et sont révocables *ad nutum*.

Il n'existe aucune convention de prestation de service conclue entre les Dirigeants mandataires sociaux et le Groupe.

Le détail de la situation et les conditions post-emploi des Dirigeants mandataires sociaux figurent respectivement page 131 et 103 du Document d'enregistrement universel.

PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux a pour objectif d'assurer l'attractivité, l'engagement et la fidélisation sur le long terme des meilleurs talents aux fonctions les plus élevées du Groupe tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité et des principes édictés dans le Code de conduite du Groupe.

Cette politique prend en compte l'exhaustivité des composantes de la rémunération et des autres avantages octroyés le cas échéant dans l'appréciation globale de la rétribution des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Elle assure un équilibre entre ces différents éléments dans l'intérêt général du Groupe.

Par le biais des critères de performance de la rémunération variable, elle vise à reconnaître la mise en œuvre de la stratégie du Groupe et à contribuer à sa pérennité sur le long terme dans l'intérêt de ses actionnaires, de ses clients et de ses collaborateurs.

Cette rémunération variable comprend des périodes annuelles et pluriannuelles d'appréciation de la performance prenant en compte à la fois la performance intrinsèque de Société Générale et sa performance relative par rapport à son marché et ses concurrents.

Dans une optique de *Pay for performance*, en complément des critères de performance financière, elle intègre dans la détermination de la rémunération variable annuelle et de l'intéressement à long terme des éléments d'appréciation extra-financière, notamment en matière de responsabilité sociale et environnementale et de respect du modèle de *leadership* du Groupe.

Par ailleurs, la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux se conforme :

- aux dispositions du Code de commerce ;
- aux recommandations du Code AFEP-MEDEF.

Enfin, lorsque la rémunération est attribuée sous forme d'actions ou d'équivalents actions, les Dirigeants ont l'interdiction de recourir à des stratégies de couverture ou d'assurance, tant pendant les périodes d'acquisition que pendant les périodes de rétention.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT NON EXÉCUTIF

La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi a été fixée à 925 000 euros bruts par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat. Cette rémunération est restée inchangée à l'occasion du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président lors de l'Assemblée générale du 17 mai 2022.

L. Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur.

Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Une rémunération équilibrée tenant compte des attentes des différentes parties prenantes

La rémunération attribuée aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est composée des deux éléments suivants :

- **la rémunération fixe**, qui reconnaît l'expérience et les responsabilités exercées, et tient compte des pratiques de marché. Elle représente une part significative de la rémunération totale ; elle sert de base pour déterminer la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme ;
- **la rémunération variable : comportant deux éléments :**
 - **la rémunération variable annuelle**, qui dépend lors de son attribution de la performance financière et non financière au titre de l'année ; son paiement est pour partie différé dans le temps et soumis à des conditions de présence et de performance, et ;
 - **l'intéressement à long terme (LTI)**, qui a pour objectif de renforcer le lien des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec les intérêts des actionnaires et de les inciter à délivrer une performance de long terme. Son acquisition est soumise à une condition de présence et est fonction de la performance financière et non financière du Groupe mesurée par des critères internes et externes.

Dans le respect de la directive CRD5 et à la suite de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale en mai 2014, la composante variable, c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme, est plafonnée à 200% de la rémunération fixe⁽¹⁾.

(1) Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à cinq ans et plus prévu à l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier.

Rémunération fixe

SLAWOMIR KRUPA

Sur proposition du Comité des rémunérations, la rémunération fixe annuelle de Slawomir Krupa en qualité de Directeur général, fixée à 1 650 000 euros depuis sa nomination par le Conseil d'administration du 23 mai 2023 serait portée à **2 400 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Cette proposition est motivée par les éléments suivants :

- **La décision du Conseil d'administration du 5 février 2026 qui a annoncé qu'il renouvelerait le mandat de Slawomir Krupa pour 4 ans à compter de l'Assemblée générale du 16 mai 2027.**

Conformément au code de gouvernance AFEP-MEDEF qui préconise que la rémunération doit être déterminée pour une période de temps relativement longue, le Conseil d'administration a considéré que cette condition était satisfaite au bout de trois ans de mandat pour proposer un ajustement de la rémunération actuelle de Slawomir Krupa. Le Conseil d'administration s'assurera du respect de cette condition pour toute augmentation future.

- **Une performance exceptionnelle de la Banque depuis la nomination du Directeur général et très supérieure aux attentes :**

- **Une atteinte de la cible de capital** fixée à 13% pour fin 2026 lors du *Capital Markets Day* de 2023, dès fin 2024, soit avec 2 ans d'avance. Dans le même temps le taux de distribution aux actionnaires a été porté à 50% et le Groupe a procédé en 2025 à deux rachats exceptionnels d'actions additionnels pour un montant global de deux milliards d'euros.
- **Le dépassement de toutes les cibles annoncées au marché pour 2025** (croissance des revenus, maîtrise des coûts, coût du risque, rentabilité).
- **Une progression du cours de l'action de 183%** entre la nomination du Directeur général le 23 mai 2023 et le 31 décembre 2025 et un **Price-to-Tangible Book Value** qui a progressé depuis la nomination du Directeur général de 0,38 à 0,99 au 31 décembre 2025 soit une progression de +161%.

- **L'exécution réussie du plan de transformation du Groupe :**

- **Exécution réussie du plan de cession d'actifs** avec notamment les cessions :
 - En Afrique des banques au Maroc, à Madagascar, en Mauritanie, au Burkina Faso, au Tchad, au Congo, en Guinée en Guinée équatoriale et au Mozambique ;
 - Dans la banque Privée des filiales SG Kleinwort au Royaume-Uni et de la filiale Suisse ;
 - De SGEF, filiale spécialisée dans l'Équipement Finance.
- **Exécution du plan d'économies tel qu'annoncé aux marchés. Le deuxième semestre 2025 est le 4^e semestre d'affilée où les frais généraux du Groupe sont en baisse (hors IFRIC 21).**

- **Réorganisation complète du management du Groupe** avec notamment la création d'un Comex paritaire fortement renouvelé et la nomination de nouveaux responsables sur chacun des piliers, avec une combinaison réussie de talents internes et externes.
- **Le renforcement de l'actionariat salarié (2^{ème} rang des sociétés du CAC 40)** avec notamment le succès des trois augmentations de capital réservées aux salariés depuis 2023, l'annonce du principe de la réalisation d'une nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés en 2026 et un niveau de détention de près de 10% du capital du Groupe.

- **L'objectif de rentabilité 2026 fixé lors du *Capital Markets Day* de septembre 2023 atteint en avance est rehaussé à >10% (vs 9-10% précédemment).**

- La préparation d'un nouveau plan stratégique en 2026.

- Le souhait du Conseil d'administration de **stabiliser dans la durée le leadership de sa direction générale dans un marché international** où les profils de dirigeants de haut niveau sont rares et dans lequel Slawomir Krupa jouit d'une reconnaissance internationale.

Le Conseil d'administration a estimé que la performance du Directeur général, les enjeux auxquels le secteur bancaire est confronté ainsi que la stratégie de refondation du Groupe, dont le déploiement doit se poursuivre, justifient la fixation d'un niveau de rémunération compétitif, conforme aux standards européens.

Le positionnement de la rémunération fixe proposée pour le Directeur général a été déterminé par rapport au panel de Banques européennes de référence⁽¹⁾ (Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit). L'étude réalisée par le cabinet indépendant **Willis Towers Watson** a montré que la rémunération fixe du Directeur général était significativement **inférieure à la médiane du benchmark** (-28%) et se situait **dans le premier quartile** (-13%) du panel.

Le Conseil d'administration a aussi examiné le positionnement de la rémunération du Directeur général au regard des banques dont les modèles sont les plus similaires à celui de la Société Générale, parmi lesquelles Barclays (qui n'est aujourd'hui plus contrainte par la limitation à deux fois la rémunération fixe pour l'attribution de la rémunération variable applicable pour les banques européennes) ainsi que Deutsche Bank.

Le Conseil d'administration a aussi pris en compte pour déterminer la nouvelle rémunération, le profil du Directeur général dont le parcours professionnel lui confère une capacité à évoluer dans le secteur financier international mondial.

Le tableau ci-après présente le positionnement de la rémunération fixe du Directeur général avant et après la révision de sa rémunération fixe (étude réalisée par le cabinet Willis Towers Watson). En dépit de sa progression, celle-ci restera inférieure de 15% à la moyenne du panel européen et inférieure de 34% à son troisième quartile.

PANEL BANCAIRE EUROPÉEN - CEO

(En milliers EUR)

	Rémunération fixe 2025	
Moyenne	2 850	
1 ^{er} quartile	1 906	
Médiane	2 300	
3 ^e quartile	3 625	
SLAWOMIR KRUPA	1 650	2 400
vs médiane	-28%	+4%

(1) Le panel de banques européennes comparables servant de référence tel qu'utilisé pour la condition de performance de TSR (Total Shareholder Return) de l'intéressement à long terme.

Le Conseil d'administration a pris en considération outre l'impératif de compétitivité, la cohérence de sa décision avec la situation économique de la Banque et sa politique de rémunération. Il a aussi pris en compte l'évolution du retour à l'actionnaire en 2025 (dividendes plus rachats ordinaires et exceptionnels en hausse de 169% par rapport à 2024) dont les salariés en tant qu'actionnaires ont été les premiers bénéficiaires.

PIERRE PALMIERI

La rémunération fixe annuelle de Pierre Palmieri, Directeur général délégué, telle que décidée par le Conseil d'administration du 5 février 2025 et approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025, s'élève à 1 200 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2025. Cette rémunération reste inchangée. Sa rémunération fixe annuelle était de 900 000 euros depuis sa nomination en tant que Directeur général délégué en mai 2023.

Rémunération variable annuelle⁽¹⁾

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration fixe chaque début d'année les critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

La rémunération variable cible est fixée à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général délégué.

La rémunération variable annuelle cible est fondée à 65% sur les critères financiers et à 35% sur les critères non financiers.

Critères financiers : 65%

Critères non financiers : 35%

Critères financiers fondés sur la performance financière annuelle. **Critères non financiers** déterminés essentiellement en fonction de Les indicateurs ainsi que leur niveau de réalisation attendu sont l'atteinte d'objectifs clés se rapportant aux objectifs en matière de la prédéterminés par le Conseil d'administration et sont notamment RSE, à la stratégie du Groupe, à l'efficacité opérationnelle, la maîtrise fonction des objectifs budgétaires du Groupe. des risques et le respect des obligations réglementaires.

Part financière

Le Conseil d'administration du 25 février 2026, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé de maintenir la structure des indicateurs financiers sans changement par rapport à la politique actuelle.

- la performance financière mesurée sur le périmètre du Groupe est fondée sur deux indicateurs : la rentabilité des capitaux propres tangibles (Return On Tangible Equity – ROTE) et le coefficient d'exploitation pondérés à parts égales ;
- le ratio Core Equity Tier 1 (CET1) est utilisé comme un critère de seuil de la rémunération variable financière et le taux de réalisation global des objectifs financiers est déterminé comme suit :
 - si un seuil bas du ratio CET1 fixé ex-ante par le Conseil d'administration n'est pas atteint, le taux de réalisation des critères financiers serait considéré comme nul,
 - au-delà d'un niveau du ratio CET1 fixé ex-ante par le Conseil d'administration, le taux de réalisation de deux autres indicateurs sera pris en compte à parts égales,
 - si le ratio CET1 est situé entre ces deux bornes, le taux de réalisation global des objectifs financiers sera déterminé en tenant compte des trois indicateurs (ROTE, coefficient d'exploitation et ratio CET1) pris en compte à parts égales. Le taux de réalisation constaté sera pris en compte pour le ROTE et le coefficient d'exploitation, le taux de réalisation du ratio CET1 sera considéré comme nul.

À la fois financiers et opérationnels, ces critères sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi. Ils n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration.

Pour le ROTE et le coefficient d'exploitation les taux de réalisation sont déterminés comme suit :

- l'atteinte de la cible budgétaire correspondra à un taux de réalisation de 100% du variable cible ;
- la cible budgétaire est encadrée par trois bornes définies ex-ante par le Conseil d'administration et permettant un taux de réalisation de 125% (borne haute), un taux de réalisation de 90% (borne intermédiaire) et un taux de réalisation de 50% (borne basse) en dessous duquel le taux de réalisation est considéré comme nul.

Le taux de réalisation de chaque objectif est défini linéairement entre ces bornes.

En fin d'année, pour l'évaluation de ces critères, le Conseil d'administration pourra décider de procéder à certains retraitements après avis du Comité des rémunérations afin de permettre une juste évaluation de la performance des Dirigeants mandataires sociaux, en particulier, en cas d'opérations d'acquisitions ou de cessions stratégiques.

Chacun des deux critères de performance financière est plafonnée à 125% de son poids cible. La part financière maximum est plafonnée ainsi à 81,25% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour le Directeur général délégué.

Part non financière

Chaque année, le Conseil d'administration fixe à l'avance, sur proposition du Comité des rémunérations, les objectifs non financiers pour l'exercice à venir. Les objectifs non financiers intègrent des objectifs quantifiables et des objectifs plus qualitatifs, notamment sur le respect de jalons dans l'exécution de certains projets stratégiques.

Le Conseil d'administration a décidé de fixer la structure des critères non financiers des Directeurs généraux avec un poids des critères inchangé par rapport à 2025 soit des critères RSE pour un poids de 20%, des objectifs communs à la Direction générale pour un poids de 7,5% et des objectifs spécifiques pour le Directeur général et le Directeur général délégué pour un poids de 7,5%.

Concernant les **objectifs RSE**, communs aux mandataires sociaux exécutifs. Ils se répartissent en trois thèmes qui intègrent tous des objectifs quantifiables :

- Amélioration de l'expérience client : mesurée notamment sur la base de l'évolution de taux de NPS des principales activités ;
- Développement des priorités du Groupe sur l'axe employeur responsable : mesuré au travers de l'évolution de la représentation des femmes dans les instances dirigeantes du Groupe et, au-delà du score d'engagement des collaborateurs, par la mise en œuvre des plans d'actions suite à la publication du baromètre collaborateurs ;
- Mise en œuvre de la stratégie RSE du Groupe avec le respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris pour la transition énergétique et environnementale.

(1) Informations requises par l'ESRS 2 GOV-3, Par. 29 a) à e) ; ESRS E1 GOV-3, 13

Les autres objectifs non financiers communs à la Direction générale pesant pour 7,5% porteront sur :

- Conformité règlementaire : Qualité des relations avec les superviseurs et mise en œuvre des recommandations de la BCE ;
- Transformation : Progression du Programme de Performance et d'Efficacité du Groupe.

Concernant les objectifs spécifiques, pesant pour 7,5% de la rémunération variable annuelle, ils concerneront en 2026 :

Pour Slawomir Krupa, Directeur général :

- Finalisation du déploiement de la stratégie présentée lors du *Capital Markets Day* ;
- Définition et communication réussie des orientations stratégiques 2027 – 2029.

Pour Pierre Palmieri, Directeur général délégué :

- Finalisation des actions post-acquisition des activités d'Ayvens et définition des orientations stratégiques 2027-2029 ;
- Respect des jalons 2026 sur le périmètre de banque de détail en Afrique, Bassin méditerranéen et Outre-mer et des entités européennes.

Les objectifs non financiers sont évalués sur la base d'indicateurs clés qui peuvent être selon le cas quantifiés, basés sur le respect de jalons ou sur l'appréciation qualitative du Conseil d'administration. Ces indicateurs sont définis *ab initio* par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100%. Le Conseil d'administration a la possibilité de porter, en cas de performance exceptionnelle, jusqu'à 120% le taux de réalisation sur certains objectifs non financiers quantifiables (sans que le taux global de réalisation des objectifs non financiers ne puisse dépasser 100%).

La part non financière maximum est plafonnée à 35% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour le Directeur général délégué.

Les critères de performance financière et non financière font l'objet d'une évaluation annuelle par le Conseil d'administration.

RÉCAPITULATIF DES CRITÈRES DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

		Direction générale
		Poids
Objectifs financiers – 65%	Indicateurs⁽¹⁾	
Périmètre Groupe	ROTE, coefficient d'exploitation et ratio CET 1 Groupe (critère de seuil)	
TOTAL OBJECTIFS FINANCIERS		65,0%
Objectifs non financiers – 35%		
RSE		20,0%
Conformité réglementaire & Transformation		7,5%
Périmètres spécifiques de responsabilité		7,5%
TOTAL OBJECTIFS NON FINANCIERS		35,0%

(1) Cf. précisions ci-dessus.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE

Dans une approche qui vise à renforcer le lien entre la rémunération et les cibles d'appétit pour le risque du Groupe tout en favorisant l'alignement avec l'intérêt des actionnaires, le versement d'au moins 60% de la rémunération variable annuelle est différé pendant cinq ans *prorata temporis* en combinant des paiements en numéraire et des attributions d'actions ou équivalents actions, conditionnés à la réalisation d'objectifs long terme en matière de profitabilité et de niveau de fonds propres du Groupe permettant de réduire le montant versé en cas de non-atteinte des objectifs. Le constat de la réalisation des objectifs est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition. Une période d'indisponibilité d'un an s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive des échéances en actions ou équivalents actions.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalents actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, chaque année, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil d'administration. La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

Si le Conseil d'administration constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de six ans (clause de *clawback*).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration. Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil d'administration constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra appliquer soit la clause de malus soit la clause de *clawback*.

PLAFOND

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle est fixé à 140% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 116% pour le Directeur général délégué.

L'intéressement à long terme

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Afin d'associer les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs aux progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires, ils bénéficient du dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents actions. Un récapitulatif historique des caractéristiques du plan annuel d'intéressement à long terme applicable aux collaborateurs du Groupe y compris les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs figure page 126 et suivantes du Document d'enregistrement universel.

Afin de respecter les recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration statue chaque année, lors de la séance au cours de laquelle il arrête les comptes de l'exercice précédent, sur l'allocation éventuelle à chacun des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs d'une quantité d'actions ou équivalents actions Société Générale, dont la juste valeur au moment de l'attribution est proportionnée par rapport aux autres composantes de la rémunération et définie en cohérence avec les pratiques des années précédentes. Cette valeur est définie sur la base du cours de clôture de l'action la veille de ce Conseil d'administration. Par ailleurs, un Dirigeant mandataire social exécutif ne peut se voir attribuer un intéressement à long terme à l'occasion de la cessation de ses fonctions.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE L'INTÉRESSEMENT À LONG TERME

Le plan d'intéressement à long terme de chacun des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs présenterait les caractéristiques suivantes :

- attribution d'actions ou d'équivalents actions dont la durée d'acquisition serait de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée totale de l'indexation à six ans ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance.

L'acquisition de l'intéressement à long terme sera ainsi fonction des conditions de performance suivantes :

- pour 33,33% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables⁽¹⁾ sur la totalité de la période d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ;

La grille d'acquisition complète de la condition de performance relative de l'action Société Générale :

Rang SG	Rangs 1*-3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7-12
En % du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

* Rang le plus élevé de l'échantillon.

PLAFOND

Le montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS est plafonné à 100% de la rémunération fixe annuelle du Directeur général et du Directeur général délégué.

Cette disposition s'ajoute au plafonnement de la valeur finale d'acquisition des actions ou des équivalents actions. En effet, celle-ci est limitée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement à long terme est attribué.

pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane (la grille d'acquisition complète est présentée ci-après) ;

- pour 33,33% d'une condition en lien avec la rentabilité future du Groupe ;
- pour 33,33% des conditions en lien avec la RSE ;
- en l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière, la performance RSE et la réalisation de l'objectif de rentabilité future de Société Générale ;
- le constat de la réalisation des conditions de performance est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition.

L'acquisition définitive est soumise à une condition de présence dans le Groupe en tant que salarié ou dans un rôle exécutif pendant la période d'acquisition. Toutefois, sous réserve de la faculté pour le Conseil d'administration de prendre des mesures dérogatoires dans certaines circonstances exceptionnelles :

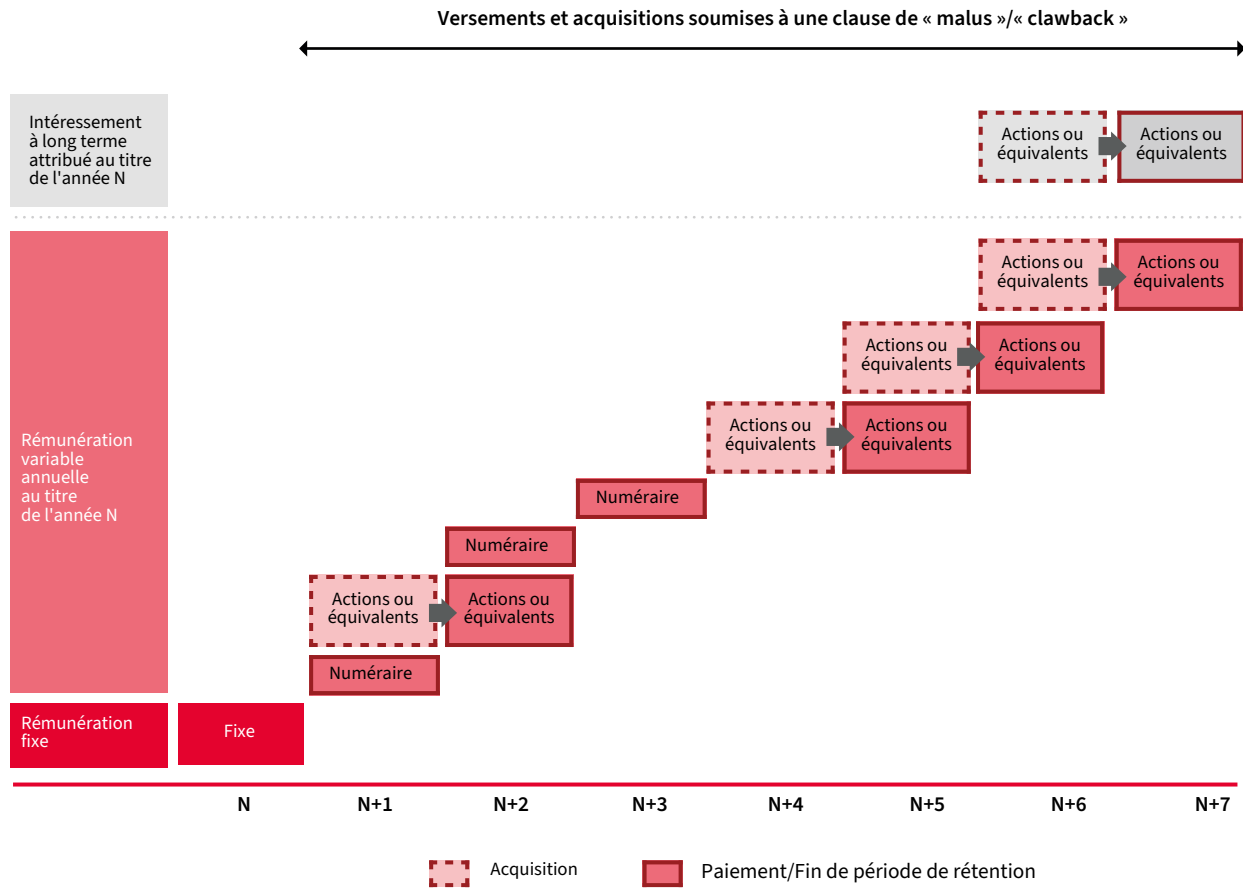
- en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité, les actions ou les équivalents actions ou les équivalents actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité ;
- en cas de départ à la retraite ou de départ lié à un changement de contrôle, les actions ou les équivalents actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité, sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration ;
- en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, ou de non-renouvellement de mandat (sauf en cas de performance jugée insuffisante par le Conseil), les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider de la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe.

(1) L'échantillon est déterminé le jour du Conseil d'administration décidant l'attribution du plan. À titre illustratif, l'échantillon de pairs du plan d'intéressement à long terme 2025 attribué en 2026 est composé de : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit.

RÉMUNÉRATION TOTALE – CHRONOLOGIE DES PAIEMENTS



LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RETRAITE, INDEMNITÉ DE DÉPART, CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Retraite

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (ART. 82)

Ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction à effet au 1^{er} janvier 2019. Slawomir Krupa et Pierre Palmieri sont éligibles à ce régime de retraite.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel de retraite art. 82 ouvert au nom du bénéficiaire éligible, sur la part de sa rémunération fixe excédant quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale. Les droits acquis seront versés au plus tôt à la date d'effet de la liquidation de la pension au titre du régime général d'assurance vieillesse.

Le taux de cotisation a été fixé à 8%.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, les cotisations annuelles les concernant au titre d'une année sont soumises à une condition de performance : elles ne seront versées dans leur totalité que si le taux d'atteinte des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année permet une attribution *a minima* de 80% de la rémunération variable annuelle cible. Pour une performance conduisant à une attribution en deçà de 50% de la rémunération variable annuelle cible, aucune cotisation ne sera versée. Pour une performance conduisant à l'attribution entre 80% et 50% de la rémunération variable annuelle cible, le calcul de la cotisation au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

RÉGIME DE L'ÉPARGNE RETRAITE VALMY

Le Directeur général et le Directeur général délégué conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1^{er} janvier 2018 (nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2,25% de la rémunération plafonnée à quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,75% pris en charge par l'entreprise (soit 3 297 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2025). Il est assuré auprès de Sogécap.

RÉGIME DE L'ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE

Régime fermé, plus aucun droit n'a été attribué après le 31 décembre 2019.

Jusqu'au 31 décembre 2019, les Directeurs généraux ont conservé le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de Direction qui leur était applicable en tant que salariés.

Conformément à la loi, l'accroissement annuel des droits dans le cadre de ce régime était soumis à la condition de performance pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Ce régime additif mis en place en 1991 et répondant aux dispositions de l'article L. 137-11 du Code de la Sécurité sociale concernait les cadres Hors classification, nommés à partir de cette date.

Ce régime révisé en date du 17 janvier 2019 a été définitivement fermé à compter du 4 juillet 2019 et plus aucun droit n'est attribué après le 31 décembre 2019, suite à la publication de l'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire interdisant, dès sa publication, toute affiliation de nouveaux bénéficiaires potentiels aux régimes de retraite conditionnant l'acquisition des droits à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise ainsi que la constitution de droits conditionnels au titre de périodes d'activité postérieures à 2019.

Le montant des droits acquis au moment du départ à la retraite sera constitué de la somme des droits gelés au 31 décembre 2018 et des droits minimums constitués entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Ces droits seront revalorisés selon l'évolution du point ARRCO-AGIRC entre le 31 décembre 2019 et la date de liquidation de la retraite. Les droits restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale. Ils font l'objet d'un préfinancement auprès d'une compagnie d'assurances.

Indemnités en cas de départ

Les conditions de départ du Groupe en cas de cessation de fonction du Directeur général ou du Directeur général délégué sont déterminées en tenant compte des pratiques de marché et sont conformes au Code AFEP-MEDEF.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ont souscrit au bénéfice de Société Générale une clause de non-concurrence d'une durée de douze mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter une fonction de Direction générale ou de membre d'un Comité exécutif dans un établissement de crédit, en France ou à l'étranger, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou une fonction de Direction générale dans un établissement de crédit en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe brute mensuelle pendant la durée de l'interdiction.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, aucune somme ne sera due au Dirigeant à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à douze mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Il est précisé qu'aucun versement ne sera effectué au titre de la clause en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 25.4 du Code AFEP-MEDEF.

INDEMNITÉ DE DÉPART

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une indemnité de départ au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif.

Les conditions de l'indemnité sont les suivantes :

- une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat quelle que soit sa motivation ;
- le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat (ou sur la durée du mandat si elle est inférieure à trois ans) ;
- le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle ;
- les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF ;
- toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation de l'entreprise et de la performance de chaque Dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le Dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation d'échec, conformément à l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement). Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture.

AUTRES AVANTAGES DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés.

Rémunération variable exceptionnelle

Société Générale n'a pas pour pratique d'attribuer de rémunération variable exceptionnelle à ses Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. Néanmoins, compte tenu de la législation imposant un vote *ex-ante* portant sur l'ensemble des dispositions de la politique de rémunération, le Conseil d'administration a souhaité se réserver la possibilité de verser, le cas échéant, une rémunération variable complémentaire en cas de circonstances très particulières, par exemple en raison de leur importance pour la Société ou de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent. Cette rémunération serait motivée et fixée dans le respect des principes généraux du Code AFEP-MEDEF en matière de rémunération et des recommandations de l'AMF.

Elle respectera les modalités de paiement de la part variable annuelle, c'est-à-dire qu'elle serait différée pour partie sur cinq ans et soumise aux mêmes conditions d'acquisition.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et, le cas échéant, la rémunération variable exceptionnelle) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe annuelle.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DROITS ASSOCIÉS

Le Directeur général est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la Société Générale SA. Compte tenu de son ancienneté dans la Banque lors de sa nomination en tant que Directeur général le 23 mai 2023, le Conseil d'administration a choisi de suspendre le contrat de travail de Slawomir Krupa pour la durée de son mandat en considérant que cette suspension ne conduirait pas à un cumul d'avantages liés d'une part à son mandat et, d'autre part, à son contrat de travail suspendu.

Slawomir Krupa ne perçoit aucune rémunération au titre de son contrat de travail suspendu.

En outre, durant la suspension de son contrat de travail, Slawomir Krupa n'acquiert pas d'ancienneté, et n'est plus concerné par les mesures collectives de participation et d'intéressement ni par des dispositifs de l'épargne salariale en vigueur au sein de l'entreprise.

Au terme de son mandat social de Directeur général Slawomir Krupa serait à nouveau éligible aux droits attachés à son contrat de travail résultant notamment de règles d'ordre public du droit du travail et de celles prévues par la Convention Collective de la Banque et plus particulièrement :

- dans l'hypothèse où Slawomir Krupa achèverait sa carrière au sein de l'entreprise, il bénéficierait de l'indemnité du dispositif des indemnités de départ à la retraite prévu pour l'ensemble des salariés ;
- S. Krupa serait éligible à toute indemnité de rupture qui serait due au titre de la rupture du contrat de travail selon le motif de la rupture conformément à la législation et les accords en vigueur tels qu'applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Il est précisé que conformément à la politique de rémunération, en aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence éventuellement due au titre de la fin de mandat social ainsi que de toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement) ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle. Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de la rupture.

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

De façon générale, les composantes de rémunération ainsi que sa structure décrite dans cette politique de rémunération s'appliqueront également à tout nouveau Dirigeant mandataire social qui serait nommé durant la période d'application de cette politique, prenant en compte son périmètre de responsabilité et son expérience professionnelle. Ce principe s'appliquera aussi aux autres avantages offerts aux Dirigeants mandataires sociaux (retraite complémentaire, contrat de prévoyance, etc.).

Ainsi, il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer la rémunération fixe correspondant à ces caractéristiques, en cohérence avec celle des Dirigeants mandataires sociaux actuels et les pratiques des établissements financiers européens comparables.

Enfin, si ce dernier ne vient pas d'une entité issue du groupe Société Générale, il pourrait bénéficier d'une indemnité de prise de fonction afin de compenser, le cas échéant, la rémunération à laquelle il a renoncé en quittant son précédent employeur. L'acquisition de cette rémunération serait différée dans le temps et soumise à la réalisation de conditions de performance similaires à celles appliquées à la rémunération variable différée des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le montant global de la rémunération des administrateurs s'élève à 1 835 000 euros à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2024.

Le Conseil d'administration propose de relever le montant global de la rémunération des administrateurs de 1 835 000 euros à 2 250 000 euros (+22,6%) pour le rapprocher de la moyenne des pairs bancaires européens. À noter que le montant actuel fixé en 2024 n'avait pas totalement tenu compte de l'augmentation du nombre d'administrateurs et que le montant précédent de 1 700 000 euros était resté inchangé depuis 2017.

Pour proposer cette décision, le Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise a notamment examiné le panel des banques européennes utilisé par le groupe dans le cadre de sa politique de rémunération et constaté que le montant proposé restait encore inférieur à la médiane des banques européennes. Il a par ailleurs pris en compte le nombre de réunion du Conseil d'administration et de ses Comités, de l'ordre de 45 par an, très supérieur à celui constaté à celui des entreprises françaises comparables.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs sont définies à l'article 18 du règlement intérieur de Conseil d'administration (page 146) et figurent aux pages 90-91 du Document d'enregistrement universel.

Le Président et le Directeur général ne perçoivent aucune rémunération en tant qu'administrateur.

Rémunération totale et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2025 aux Dirigeants mandataires sociaux

Informations soumises à l'approbation des actionnaires en vertu de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce.

La rémunération des Dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025 est conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025.

La politique de rémunération, les critères de performance retenus pour l'évaluation de la rémunération variable annuelle et les modalités d'attribution de l'intéressement à long terme sont définis conformément aux principes indiqués en introduction de ce chapitre.

Les enjeux de la RSE⁽¹⁾ sont pris en compte dans l'attribution de la rémunération variable annuelle pour un poids de 20% et pour l'acquisition de l'intéressement à long terme pour 33,33%. Au sein des objectifs RSE sont regroupés des critères de durabilité, sociaux et climatiques. Concernant la rémunération variable annuelle, les enjeux climatiques sont pris en compte au travers du critère de la mise en œuvre de la stratégie RSE du Groupe et intégrant notamment le respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris par le Groupe pour la transition énergétique et environnementale (5% du variable). Concernant l'acquisition de l'intéressement à long terme des Dirigeants mandataires

sociaux exécutifs, les objectifs sont en lien avec les engagements pris par le Groupe pour la transition énergétique et environnementale, ils intègrent un objectif de réduction de l'exposition au secteur de la production de pétrole et gaz et un objectif en lien avec l'engagement du Groupe de contribuer à hauteur de 500 milliards euros à la finance durable à fin 2030.

VOTES EXPRIMÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 MAI 2025

Lors de l'Assemblée générale du 20 mai 2025, les 9^e à 12^e résolutions relatives aux rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2024 aux Dirigeants mandataires sociaux ont été votées respectivement à hauteur de 93,17% pour le Président du Conseil d'administration et entre 86,08% et 93,69% pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs. La 8^e résolution portant sur le rapport sur l'application de la politique de rémunération au titre de l'année 2024, comportant notamment les ratios d'équité réglementaires, a été votée à hauteur de 95,46%.

Les 5^e et 6^e résolutions portant sur la politique de rémunération *ex-ante* des Dirigeants mandataires sociaux ont été votées respectivement à hauteur de 93,76% pour le Président du Conseil d'administration et de 86,69% pour les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT NON EXÉCUTIF

La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi a été fixée à 925 000 euros par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat. Cette rémunération est restée inchangée à l'occasion du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président lors l'Assemblée générale du 17 mai 2022.

L. Bini Smaghi ne reçoit ni rémunération en tant qu'administrateur, ni rémunération variable, ni intéressement à long terme.

Un logement a été mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris jusqu'à la fin septembre 2025.

Les montants versés au cours de l'exercice 2025 figurent dans le tableau page 114 du Document d'enregistrement universel.

RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2025

La rémunération fixe annuelle de Slawomir Krupa, Directeur général, est restée inchangée au cours de l'exercice 2025. Elle s'élevait à 1 650 000 euros.

La rémunération fixe annuelle de Pierre Palmieri, Directeur général délégué, a été portée à 1 200 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2025. Avant cette date sa rémunération fixe annuelle était de 900 000 euros depuis sa nomination en tant que Directeur général délégué en mai 2023.

Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2025

CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET APPRÉCIATION DE LA PERFORMANCE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale du 20 mai 2025, la rémunération variable annuelle attribuée au titre de 2025 a été déterminée pour 65% en fonction de la réalisation d'objectifs financiers et pour 35% en fonction de l'atteinte d'objectifs non financiers.

Part financière

Le poids lié à la réalisation des objectifs financiers correspond à 65% de la rémunération variable annuelle cible, qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et à 100% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général délégué.

- La performance financière mesurée sur le périmètre du Groupe est fondée sur deux indicateurs : la rentabilité des capitaux propres tangibles (*Return On Tangible Equity* – ROTE) et le coefficient d'exploitation pondérés à parts égales ;
- Le ratio Core Equity Tier 1 (CET1) est utilisé comme un critère de seuil de la rémunération variable financière et le taux de réalisation global des objectifs financiers est déterminé comme suit :
 - si un seuil bas du ratio CET1 fixé *ex-ante* par le Conseil d'administration n'est pas atteint, le taux de réalisation des critères financiers est considéré comme nul,

(1) Informations requises par l'ESRS 2 GOV 3, Par. 29 a) à e) ; ESRS E1 GOV-3, 13.

- au-delà d'un niveau du ratio CET1 fixé *ex-ante* par le Conseil d'administration, le taux de réalisation de deux autres indicateurs est pris en compte à parts égales,
- si le ratio CET1 est situé entre ces deux bornes, le taux de réalisation global des objectifs financiers est déterminé en tenant compte des trois indicateurs (ROTE, coefficient d'exploitation et ratio CET1) pris en compte à parts égales. Le taux de réalisation constaté est pris en compte pour le ROTE et le coefficient d'exploitation, le taux de réalisation du ratio CET1 est considéré comme nul.

À la fois financiers et opérationnels, ces critères sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe. Ils sont définis et évalués sur la base de données budgétaires et n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration.

Pour le ROTE et le coefficient d'exploitation les taux de réalisation sont déterminés comme suit :

- l'atteinte de la cible budgétaire correspondra à un taux de réalisation de 100% du variable cible ;
- la cible budgétaire est encadrée par trois bornes définies *ex-ante* par le Conseil d'administration et permettant un taux de réalisation de 125% (borne haute), un taux de réalisation de 90% (borne intermédiaire) et un taux de réalisation de 50% (borne basse) en dessous duquel le taux de réalisation est considéré comme nul.

Le taux de réalisation de chaque objectif est défini linéairement entre ces bornes.

Chacun des critères liés à la performance financière est plafonné à 125% de son poids cible. La part financière maximum est plafonnée ainsi à 81,25% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour le Directeur général délégué.

Part non financière

Les objectifs non financiers sont répartis entre des objectifs RSE avec un poids de 20%, des objectifs communs à la Direction générale pourtant sur la conformité réglementaire et la transformation pour un poids de 7,5% et des objectifs spécifiques pour le Directeur général et le Directeur général délégué pour un poids de 7,5%.

Les objectifs non financiers sont évalués sur la base d'indicateurs clés qui peuvent être selon le cas quantifiés, basés sur le respect de jalons ou sur l'appréciation qualitative du Conseil d'administration. Ces indicateurs sont définis *ab initio* par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100% de la part non financière maximum. En cas de performance exceptionnelle, le taux de réalisation sur certains objectifs non financiers peut être porté jusqu'à 120% par le Conseil d'administration, mais à condition qu'il soit quantifiable et sans que le taux global de réalisation des objectifs non financiers ne puisse dépasser 100%.

La part non financière maximum correspond à 35% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et à 100% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général délégué.

RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE AU TITRE DE 2025

Les niveaux de réalisation par objectif validés par le Conseil d'administration du 5 février 2026 sont présentés dans le tableau ci-après.

Le niveau de réalisation du ratio CET1 permet d'intégrer, à parts égales, le taux de réalisation de deux autres indicateurs financiers, le ROTE et le Coefficient d'exploitation, dans le calcul du niveau de réalisation global des critères financiers.

	S. Krupa		P. Palmieri	
	Poids	Niveau de réalisation	Poids	Niveau de réalisation
Objectifs financiers : 65%				
ROTE Groupe	32,5%	40,6%	32,5%	40,6%
Coefficient d'exploitation Groupe	32,5%	40,6%	32,5%	40,6%
TOTAL OBJECTIFS FINANCIERS	65,0%	81,3%	65,0%	81,3%
% de réalisation des objectifs financiers	125,0%		125,0%	
Objectifs non financiers : 35%				
RSE	20,0%	14,5%	20,0%	14,5%
Conformité règlementaire et transformation	7,5%	8,8%	7,5%	8,8%
Périmètres spécifiques de responsabilité	7,5%	9,0%	7,5%	9,0%
TOTAL OBJECTIFS NON FINANCIERS	35,0%	32,3%	35,0%	32,3%
% de réalisation des objectifs non financiers	92,1%		92,1%	
TAUX DE RÉALISATION DES OBJECTIFS 2025	113,5%		113,5%	

Note : Pourcentages arrondis à des fins de présentation dans ce tableau.

ROTE : Rentabilité des capitaux propres tangibles.

C/I : Coefficient d'exploitation.

Les périmètres de responsabilité des Dirigeants mandataires sociaux sont précisés dans la partie Gouvernance page 93 du Document d'enregistrement universel.

En conséquence, les montants de rémunération variable annuelle suivants ont été attribués au titre de l'année 2025 :

- 2 247 003 euros pour Slawomir Krupa, correspondant à une performance financière de 125,0% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 92,1%.
- 1 361 820 euros pour Pierre Palmieri, correspondant à une performance financière de 125,0% et une performance non financière évaluée par le Conseil à 92,1%.

Pour chaque Dirigeant mandataire social exécutif le montant de la rémunération variable annuelle correspond au montant cible de la rémunération variable annuelle (120% de la rémunération fixe pour le Directeur général et 100% de la rémunération fixe pour le Directeur général délégué) multiplié par le taux de la réalisation des objectifs.

Réalisation des objectifs financiers au titre de 2025

Le Groupe a dépassé en 2025 l'ensemble des objectifs communiqués au marché en termes de progression des revenus, de baisse des coûts, d'amélioration du coefficient d'exploitation et de la rentabilité (ROTE), tout en renforçant son ratio de solvabilité CET1. Le Groupe a ainsi établi en 2025 un record historique en termes de produit net bancaire et de résultat net part du groupe.

Le résultat net publié du Groupe atteint 6 002 M EUR, en forte hausse de 43% par rapport à 2024, avec une rentabilité (ROTE) de 10,2%, et de 9,6% hors gains nets sur autres actifs, également en forte amélioration par rapport au niveau de 2024 de 6,9%.

Les revenus publiés augmentent de 6,8% à périmètre constant, soutenus par la très bonne performance de l'ensemble des métiers du Groupe, notamment la forte croissance des activités de Banque de détail en France, Banque privée & Assurance et du pilier Mobilité et Banque de détail à l'International ainsi que la poursuite de la croissance de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs.

Le coefficient d'exploitation du Groupe s'établit à 63,6%, en forte amélioration sur l'année (69,0% en 2024) avec des frais de gestion en baisse de -2,0% à périmètre constant.

Le coût du risque s'est stabilisé à 26 points de base en 2025, à un niveau similaire à celui de 2024 et dans la fourchette basse de la cible du Groupe.

Enfin, au 31 décembre 2025, le ratio Common Equity Tier 1 du Groupe s'établit à 13,5%, soit environ 320 points de base au-dessus de l'exigence réglementaire fixée au 31 décembre 2025.

Réalisation des objectifs non financiers au titre de 2025

Les objectifs et les résultats d'évaluation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Indicateur	Description	Poids dans le Total	Taux de réalisation pondéré ⁽¹⁾
Objectifs communs : 7,5%			
■ Conformité réglementaire	■ Qualité des relations avec les superviseurs et mise en œuvre des recommandations de la BCE	2,5%	2,8%
■ Transformation	■ Lancement et pilotage du Programme de Performance et d'Efficacité du Groupe	5,0%	6,0%
		7,5%	8,8%
Objectifs collectifs RSE : 20%			
■ Expérience client	■ Amélioration de l'expérience client : mesuré sur la base de l'évolution de taux de NPS des principales activités	10,0%	7,5%
■ Employeur responsable	■ Développement de nos priorités sur l'axe employeur responsable : mesuré au travers du respect des engagements en matière de féminisation et d'internationalisation des instances dirigeantes et sur l'évolution du taux d'engagement des collaborateurs	5,0%	1,0%
■ Mise en œuvre de la stratégie RSE	■ Mise en œuvre de la stratégie RSE avec le respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris pour la transition énergétique et environnementale	5,0%	6,0%
		20,0%	14,5%
Objectifs spécifiques aux périmètres de responsabilité : 7,5%			
S. Krupa, Directeur général			
■ Poursuite du déploiement de la stratégie présentée lors du <i>Capital Markets Day</i>			
■ Préparation du plan stratégique		7,5%	9,0%
■ Qualité du dialogue avec les investisseurs et de la perception par les marchés			
		7,5%	9,0%
P. Palmieri, Directeur général délégué			
■ Poursuite du déploiement de la stratégie post-acquisition s'agissant des activités d'Ayvens			
■ Respect des jalons 2025 sur le périmètre de banque de détail en Afrique, Bassin méditerranéen et Outre-Mer et des entités européennes		7,5%	9,0%
■ Poursuite des travaux relatifs à la mise en œuvre, le pilotage et la bonne gouvernance des programmes ESG du Groupe			
		7,5%	9,0%

(1) Pondéré par le poids respectif de chaque critère ; pourcentages arrondis à des fins de présentation dans ce tableau.

Afin d'apprécier l'atteinte des objectifs non financiers, après avis du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a pris en compte les éléments suivants.

■ Concernant les objectifs communs des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Concernant l'objectif commun de **conformité réglementaire** mesuré par l'amélioration de la qualité des relations avec les superviseurs et la mise en œuvre des recommandations de la BCE, le Conseil d'administration a considéré que l'objectif était dépassé.

Le Conseil d'administration a pris en compte le dépassement des cibles quantifiables fixées pour l'appréciation de cet objectif concernant la volumétrie des fermetures des recommandations ouvertes et de la forte réduction de la part des recommandations échues dans les recommandations ouvertes. Le Conseil a constaté l'amélioration globale du dispositif avec la forte implication de la Direction générale dans la gouvernance du suivi de ces sujets. Il a également noté l'amélioration des relations et du dialogue avec les superviseurs en Europe et hors Europe et de la qualité du dialogue instauré avec les régulateurs.

Concernant l'objectif commun de **transformation** avec le lancement et le pilotage du Programme de Performance et d'Efficacité du Groupe, le Conseil d'administration a considéré que l'objectif était dépassé.

Le Conseil d'administration a pris en compte dans son évaluation le lancement particulièrement réussi du Programme de Performance et d'Efficacité du Groupe avec une forte implication de la Direction générale dans la mise en place et la gouvernance de ce projet en 2025.

En cohérence avec l'ambition de performance durable et d'efficacité opérationnelle du Groupe, près de 2 000 collaborateurs ont ainsi contribué à une démarche participative à l'échelle du Groupe, générant plusieurs milliers d'idées pour optimiser les outils et les achats, simplifier les processus et les organisations, mutualiser les équipes et renforcer l'automatisation et l'usage de l'intelligence artificielle.

Une structure spécifique de suivi, d'accompagnement et de planification de l'ensemble de ces initiatives a été mise en place au niveau Groupe et fait l'objet d'un suivi par la Direction générale.

■ **Concernant l'évaluation des objectifs RSE collectifs des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs**

Le Conseil d'administration a porté cette année une attention particulière à l'amélioration de l'expérience client du périmètre de la Banque de détail en France, Banque privée & Assurance (RPBI). Il a noté que le taux de *Net Promoter Score* (NPS) des activités s'était amélioré sur près de 90% du périmètre et que ce sujet avait été porté par la Direction générale avec une forte sensibilisation des collaborateurs sur cet axe stratégique majeur pour le Groupe.

Au niveau des autres métiers, le NPS de la Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs (GBIS) déjà élevé, a continué de progresser sur certains segments comme les clients corporate d'Europe de l'Ouest. Les activités de la Banque de détail à l'international, Services de mobilité et de leasing (MIBS) ont progressé notamment sur le segment des clients corporate mais ont marqué le pas sur la partie *retail* dans un contexte de niveau NPS déjà élevé. Le Conseil d'administration a pris en considération la situation d'Ayvens qui a été impactée par les migrations informatiques en cours sur un certain nombre de géographies, migrations aujourd'hui achevées.

Au total, le Conseil d'administration a considéré cet objectif comme partiellement atteint.

Concernant l'axe employeur responsable, le Conseil d'administration a considéré que l'objectif n'était que partiellement atteint. Il a noté la baisse des résultats du baromètre collaborateurs et, plus spécifiquement, de l'indice d'engagement dans un contexte de forte transformation du Groupe. S'agissant de la diversité, notamment de la représentation des femmes dans les instances dirigeantes, l'objectif est partiellement atteint (2 des objectifs ont été atteints sur 5) sur les cibles intermédiaires qui avaient été fixées. Les cibles 2026 n'ont pas été revues et il a été considéré que les cibles préalablement définies s'appliquaient.

En revanche, le Conseil d'administration a considéré que l'objectif relatif à la mise en œuvre de la stratégie RSE avec le respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris pour la transition énergétique et environnementale était dépassé.

Le Conseil d'administration a pris en compte pour son évaluation le dépassement des cibles intermédiaires fixées en 2025 pour atteindre ces cibles long terme en matière de réduction des expositions sur son portefeuille de financement au secteur de la production de pétrole et gaz et sur la mise en œuvre d'actions permettant de tenir l'engagement de contribuer à hauteur de 500 milliards d'euros à la finance durable d'ici fin 2030 (dont 400 milliards d'euros de financements).

■ **Concernant l'évaluation des objectifs spécifiques répartis entre les différents périmètres de supervision**

■ **Évaluation des objectifs spécifiques de Slawomir Krupa, Directeur général**

Le Conseil d'administration a considéré que les objectifs définis en début d'année étaient dépassés. Cette évaluation a été fondée sur les éléments suivants :

Concernant la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie du *Capital Markets Day*, le Groupe a franchi au cours de ces 2 dernières années des étapes importantes et notamment la finalisation de la refonte du portefeuille d'activités, l'amélioration de la performance opérationnelle de la banque de détail (SGRF) et la mise en œuvre de la stratégie de transformation de l'informatique dont la réduction des coûts informatiques qui ont diminué en dépassant largement l'objectif d'économies avec plus d'un an d'avance.

La stratégie 2030 de la banque de détail visant à restaurer la dynamique commerciale et la qualité de l'expérience client, tout en améliorant la rentabilité a été présentée et validée par Conseil d'administration en septembre 2025.

Enfin, la qualité du dialogue avec les investisseurs s'est aussi fortement améliorée se traduisant notamment par un *price to book* qui a été multiplié par plus de 2,5 en 2025.

■ **Évaluation des objectifs spécifiques de Pierre Palmieri, Directeur général délégué**

Le Conseil d'administration a considéré que les objectifs étaient globalement dépassés concernant les objectifs définis sur le périmètre de supervision du Directeur général délégué. Cette évaluation a été fondée sur les éléments suivants :

Concernant la mise en œuvre des recommandations de l'Audit sur son périmètre, l'objectif quantitatif de réduction des recommandations ouvertes ou en retard a été nettement dépassé.

Concernant la poursuite du déploiement de la stratégie post-acquisition s'agissant des activités d'Ayvens, les trajectoires financières définies pour 2025 ont été dépassées et le cours de bourse a progressé de +75% en 2025. Les migrations informatiques ont été réalisées dans les délais ambitieux qui avaient été définies en début d'année et la restructuration juridique a aussi été finalisée.

Concernant le respect des jalons 2025 sur le périmètre de banque de détail en Afrique, Bassin méditerranéen et Outre-Mer et des entités européennes, le Conseil d'administration a fondé son évaluation sur le closing de 4 nouvelles cessions en Afrique et la cession bien engagée de deux autres filiales.

Concernant KB, le déploiement de la nouvelle banque digitale a été réalisé au-delà des attentes (nombre de clients migrés, qualité du service, NPS, budget).

Concernant la poursuite des travaux relatifs à la mise en œuvre, le pilotage et la bonne gouvernance des programmes ESG du Groupe, le passage en *run* du programme ESG by design et la mise en place du suivi et des contrôles des engagements volontaires du groupe sont désormais effectifs. Enfin, le groupe respecte son programme d'élaboration du plan de transition prudentiel EBA.

Au total, le Conseil d'administration a considéré que ces objectifs étaient dépassés.

RÉMUNÉRATION FIXE ET VARIABLE ANNUELLE 2025 ET HISTORIQUE DES RÉMUNÉRATIONS FIXES ET VARIABLES ANNUELLES ATTRIBUÉES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

	2023			2024			2025			
	Rappel de la rémunération fixe + rémunération variable annuelle			Rappel de la rémunération fixe + rémunération variable annuelle			Rémunération fixe + rémunération variable annuelle			
	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	Rém. fixe et variable annuelle	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	Rém. fixe et variable annuelle	Rém. fixe	Rém. variable annuelle	en% de la rém. fixe	Rém. fixe et variable annuelle
(En EUR)										
S. Krupa ⁽¹⁾	994 583	1 110 492	2 105 075	1 650 000	2 239 875	3 889 875	1 650 000	2 247 003	136%	3 897 003
P. Palmieri ⁽¹⁾	542 500	504 769	1 047 269	900 000	1 018 125	1 918 125	1 200 000	1 361 820	113%	2 261 820

(1) Le mandat de S. Krupa en tant que Directeur général et le mandat de P. Palmieri en tant que Directeur général délégué ont commencé le 23 mai 2023. La rémunération au titre de 2023 a été proratisée compte tenu de la durée du mandat social au cours de 2023.

Note : Montants bruts en euros, calculés sur la valeur à l'attribution.

MODALITÉS D'ACQUISITION ET DE PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Le Conseil d'administration a fixé les modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération variable annuelle comme suit :

- une part acquise en mars 2026 sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 27 mai 2026, représentant 40% du montant attribué total, dont la moitié, convertie en équivalents actions, est indisponible pendant une année ;
- une part non acquise et différée sur cinq ans *pro rata temporis*, représentant 60% du montant total, attribuée aux trois cinquièmes sous forme d'actions ou équivalents actions, et soumise à une double condition de rentabilité et de niveau de fonds propres du Groupe. Une période d'indisponibilité d'un an s'applique à l'issue de chaque acquisition définitive des échéances en actions ou équivalents actions.

Les montants de la part variable attribuée en actions ou équivalent actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, comme tous les ans, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil.

Si le Conseil d'administration constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de six ans (clause de *clawback*).

Jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration.

Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil d'administration constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra appliquer soit la clause de malus soit la clause de *clawback*.

La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

La rémunération variable versée est réduite du montant des rémunérations éventuellement perçues par le Directeur général délégué au titre de ces fonctions d'administrateur dans les sociétés du Groupe. Le Directeur général ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE 2025 – CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA PART NON ACQUISE DIFFÉRÉE

Conditions cumulatives	Proportion de l'attribution assujettie	Seuil déclencheur/Plafond
		Taux de réalisation 100%
Profitabilité du Groupe	100%	Profitabilité du Groupe pour l'exercice précédant l'acquisition > 0
Niveau des fonds propres (Ratio CET1)	100%	Ratio CET1 de l'exercice précédant l'acquisition > au seuil minimal fixé à l'attribution

RÉMUNÉRATION VARIABLE ANNUELLE PERÇUE AU COURS DE L'EXERCICE 2025

Au cours de l'exercice 2025 S. Krupa et P. Palmieri ont perçu des rémunérations variables annuelles attribuées au titre de 2023 et 2024 dont l'attribution a été autorisée respectivement par les Assemblées générales du 22 mai 2024 (la 10^e et la 12^e résolutions) et du 20 mai 2025 (la 12^e et la 14^e résolutions). Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 5 février 2025. Le détail des sommes versées, ainsi qu'un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans les tableaux page 115 et suivantes et le tableau 2 page 122 du Document d'enregistrement universel.

INTÉRESSEMENT À LONG TERME AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Conformément à la politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025, le Conseil d'administration du 5 février 2026 a décidé de mettre en œuvre, au titre de l'exercice 2025 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale du 27 mai 2026, le plan d'intéressement présentant les caractéristiques suivantes :

- le montant total attribué au titre de l'intéressement à long terme en valeur IFRS est plafonné à 100% de la rémunération fixe annuelle ;
- la valeur de l'attribution est exprimée selon les normes IFRS. Le nombre d'actions ou d'équivalents actions en résultant est déterminé sur la base de la valeur comptable de l'action Société Générale du 4 février 2026 ;
- la durée d'acquisition d'actions ou d'équivalents actions est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée totale de l'indexation à six ans ;
- l'acquisition définitive est soumise à une condition de présence pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance ;

■ l'acquisition de l'intéressement à long terme sera ainsi fonction des conditions de performance suivantes :

- pour 33,33% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du *Total Shareholder Return* (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité de la période d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane (la grille d'acquisition complète est présentée ci-après),
- pour 33,33% d'une condition en lien avec la rentabilité future du Groupe,
- pour 33,33% d'une condition RSE.

Concernant la condition de la rentabilité future du Groupe, le Conseil d'administration du 5 février 2026 a décidé que cette condition sera mesurée par le niveau de ROTE (Rentabilité des capitaux propres tangibles) Groupe sur la période 2027-2029 :

- le niveau de ROTE à atteindre en 2027 et 2028 sera fonction de cibles 2026 ou sera celui fixé par le Conseil d'administration en fonction des nouvelles cibles qui seraient annoncées au marché avant le 1^{er} janvier 2027. Chaque année compte pour 25% de la condition ;
- le niveau de ROTE 2029 correspond à l'objectif qui serait annoncé au marché avant le 1^{er} janvier 2027, il représente 50% de la condition ;
- des bornes basses et hautes encadrant les cibles définissent le taux d'atteinte qui ne peut excéder 100%.

Concernant la condition RSE, les cibles définies par le Conseil d'administration du 5 février 2026 sont les suivantes :

- pour 50% la cible est liée à l'engagement du Groupe de la réduction de l'exposition au secteur de la production de pétrole et gaz.

Pour ce critère si la cible de la réduction de 80% de l'exposition au 31 décembre 2030 par rapport à l'exposition au 31 décembre 2019 est atteinte, l'acquisition serait de 100%. Si la cible n'est pas atteinte, l'acquisition serait nulle ;

- pour 50% la cible est liée à l'engagement du Groupe de contribuer à hauteur de 500 milliards d'euros à la finance durable à fin 2030.
Pour ce critère si la cible de la contribution à hauteur de 500 milliards d'euros au 31 décembre 2030 est atteinte, l'acquisition serait de 100%. Si le niveau de 425 milliards d'euros est atteint, l'acquisition serait de 75%. En deçà de 425 milliards d'euros, l'acquisition serait nulle.
En l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière, la performance RSE et la réalisation de l'objectif de rentabilité future de Société Générale ;
- Le constat de la réalisation des conditions de performance est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant l'acquisition.

INTÉRESSEMENT À LONG TERME AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 – CONDITIONS DE PERFORMANCE

Critères ⁽¹⁾	Proportion de l'attribution assujettie	Seuil déclencheur		Plafond	
		Performance	% d'acquisition de l'attribution initiale	Performance	% d'acquisition de l'attribution initiale
Performance relative de l'action Société Générale ⁽²⁾	33,33%	Positionnement rang 6 du panel	50%	Positionnement rang 1-3 du panel	100%
Réduction de l'exposition au secteur de la production de pétrole et gaz	16,67%	Réduction de 80%	100%	Réduction de 80%	100%
Contribution à la finance durable	16,67%	Contribution de 425 Md EUR	75%	Contribution de 500 Md EUR	100%
ROTE du Groupe 2027, 2028 et 2029	33,33%	86% du niveau cible	0%	105% du niveau cible	100%

(1) Sous réserve de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme.

(2) La grille d'acquisition complète figure ci-après.

La grille d'acquisition complète de la condition de performance relative de l'action Société Générale :

Rang SG	Rangs 1*-3	Rang 4	Rang 5	Rang 6	Rangs 7-12
En% du nombre maximum attribué	100%	83,3%	66,7%	50%	0%

* Rang le plus élevé de l'échantillon.

L'échantillon de référence 2025 est composé des établissements financiers suivants : Barclays, BBVA, BNP Paribas, Crédit Agricole SA, Deutsche Bank, ING, Intesa, Nordea, Santander, UBS et UniCredit.

La valeur finale d'acquisition des actions ou des équivalents actions sera plafonnée à un montant de 145 euros par action/équivalent action, soit environ 1,8 fois la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre 2025.

L'acquisition définitive est soumise à une condition de présence dans le Groupe en tant que salarié ou dans un rôle exécutif pendant la période d'acquisition. Toutefois, sous réserve de la faculté pour le Conseil d'administration de prendre des mesures dérogatoires dans certaines circonstances exceptionnelles :

- en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité, les actions ou les équivalents actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité ;
- en cas de départ à la retraite ou de départ lié à un changement de contrôle, les actions ou les équivalents actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité, sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration ;
- en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, ou de non-renouvellement de mandat (sauf en cas de performance jugée insuffisante par le Conseil), les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

Conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne peut dépasser le plafond réglementaire correspondant à deux fois la rémunération fixe⁽¹⁾.

Dans la mesure où le rapport entre la composante variable attribuée et la rémunération fixe au titre de 2025 fait apparaître le dépassement du ratio réglementaire pour le Directeur général, le Conseil d'administration a appliqué la règle en réduisant le nombre d'instruments attribués dans le cadre de l'intéressement à long terme afin de respecter ce ratio.

(1) Après l'application le cas échéant du taux d'actualisation de la rémunération variable sous la forme d'instruments différés à cinq ans et plus prévu à l'article L. 511-79 du Code monétaire et financier.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque mandataire social exécutif le montant en valeur comptable de l'intéressement à long terme au titre de 2025 et le nombre d'instruments maximum correspondant après ajustement :

	Intéressement à long terme au titre de 2024		Intéressement à long terme au titre de 2025			
	Montant attribué en valeur comptable (IFRS)	Nombre d'actions ou d'équivalents actions maximum attribué	Montant attribuable en valeur comptable (IFRS) ⁽¹⁾	Montant attribué en valeur comptable (IFRS) ⁽¹⁾	Nombre d'actions ou d'équivalents actions maximum attribuable ⁽²⁾	Nombre d'actions ou d'équivalents actions maximum attribué ⁽²⁾
Slawomir Krupa	1 081 496 EUR	46 238	1 150 000 EUR	1 038 460 EUR	20 440	18 458
Pierre Palmieri	650 000 EUR	27 790	860 000 EUR		15 286	

(1) Sur la base du cours de l'action de la veille du Conseil d'administration du 5 février 2026 qui a déterminé l'attribution de l'intéressement à long terme.

(2) Le nombre d'instruments attribués correspond au montant total de l'attribution en valeur IFRS divisé par la valeur IFRS unitaire de l'action sur la base du cours de la veille du Conseil d'administration du 5 février 2026.

L'attribution en actions de performance a été faite dans le cadre de la décision du Conseil d'administration du 11 mars 2026 sur l'attribution gratuite d'actions de performance faisant usage de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2024 (28^e résolution). Elle représenterait 0,002% du capital.

INTÉRESSEMENT À LONG TERME PERÇU AU COURS DE L'EXERCICE 2025

Aucune acquisition au titre de l'intéressement à long terme attribué au Directeur général et au Directeur général délégué n'a eu lieu au cours de l'exercice.

LES AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI : RETRAITE, INDEMNITÉ DE DÉPART, CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Retraite

Le détail des régimes de retraite applicables aux Directeurs généraux figure page 103 du Document d'enregistrement universel.

Les droits au titre du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies art. 82 sont soumis à une condition de performance, conformément au Code AFEP-MEDEF.

Le tableau ci-après présente le pourcentage d'acquisition de la cotisation correspondante due au titre de 2025, fondée sur le taux de la performance globale de la rémunération variable annuelle 2025 constatée par le Conseil d'administration du 5 février 2026.

	Taux global de réalisation des objectifs 2025	% d'acquisition de la contribution du plan art. 82
Slawomir Krupa	113,5%	100%
Pierre Palmieri	113,5%	100%

Il est rappelé que le régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de Direction dont bénéficiaient Slawomir Krupa et Pierre Palmieri a été fermé aux nouvelles acquisitions de droits à compter du 1^{er} janvier 2020. Les droits acquis avant la fermeture restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale.

Les informations individuelles relatives aux cotisations versées figurent des les tableaux page 115 et suivantes du Document d'enregistrement universel.

Indemnités en cas de départ

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs, pourraient être éligibles à une indemnité de départ et être astreints à une clause de non-concurrence au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif.

Les conditions relatives à ces éléments sont décrites page 104 du Document d'enregistrement universel.

Aucun versement n'a été effectué à Slawomir Krupa et Pierre Palmieri au titre de ces éléments au cours de l'exercice 2025.

AUTRES AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une voiture de fonction qu'ils peuvent utiliser à titre privé, ainsi que des régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés. Les détails des avantages attribués au titre et versés au cours de l'exercice sont présentés dans les tableaux page 114 et suivantes du Document d'enregistrement universel.

RATIOS D'ÉQUITÉ ET ÉVOLUTION DES RÉMUNÉRATIONS

Conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, le rapport ci-après présente les informations sur l'évolution de la rémunération de chacun des Dirigeants mandataires sociaux comparée à la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société et aux performances du Groupe, sur les cinq exercices les plus récents.

Les modalités du calcul ont été définies en conformité avec les Lignes directrices sur les multiples de rémunération de l'AFEP-MEDEF (actualisées en février 2021).

Le périmètre pris en compte pour le calcul de la rémunération moyenne et médiane des salariés :

- « Société cotée » (article L. 22-10-9, I, 6°, du Code de commerce) : Société Générale SA, périmètre qui inclut des succursales étrangères ;
- salariés en contrat de travail permanent et ayant un an d'ancienneté au moins au 31 décembre de l'année du calcul.

Ce périmètre intègre tous les métiers de la banque d'une manière équilibrée. Ce périmètre couvre plus de 80% de l'effectif du Groupe en France.

Les éléments de rémunérations pris en compte sur une base brute (hors charges et cotisations patronales) :

- pour les salariés : le salaire de base, les primes et avantages au titre de l'exercice, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme (valorisé à la valeur IFRS à l'attribution selon la méthode retenue pour l'établissement des comptes consolidés) attribués au titre de l'exercice, les primes de participation et d'intéressement attribués au titre de l'exercice ;
- pour les Dirigeants mandataires sociaux : le salaire de base et les avantages en nature valorisés au titre de l'exercice, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme (valorisé à la valeur IFRS à l'attribution selon la méthode retenue pour l'établissement des comptes consolidés) attribués au titre de l'exercice. Le détail de ces rémunérations et les montants individuels figurent pages 121 et 122 du Document d'enregistrement universel.

Pour les calculs de l'année 2024, s'agissant de la rémunération des salariés, sont pris en compte le salaire de base, les primes et les avantages au titre de 2024 ainsi que les éléments variables (la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et les primes de participation et d'intéressement) attribués au titre de l'année 2024 au cours de 2025. Pour mémoire, dans le Document d'enregistrement universel 2025, ces éléments ont été pris en compte sur une base estimative à partir des enveloppes de l'exercice précédent et ajustés d'un coefficient estimatif d'évolution.

Pour les calculs de l'année 2025, s'agissant de la rémunération des salariés, sont pris en compte le salaire de base, les primes et les avantages au titre de 2025 ainsi que les éléments variables (la rémunération variable annuelle, l'intéressement à long terme et les primes de participation et d'intéressement) estimés sur la base des enveloppes de l'exercice précédent et ajustés d'un coefficient estimatif d'évolution.

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS SUR CINQ EXERCICES

(En milliers EUR)	2021	2022	2023	2024	2025 Estimation	Évolution 2021-2025
Rémunération moyenne des salariés	83,7	88,5	87,7	90,7	93,8	
Évolution	+9,6%	+5,7%	-0,9%	+3,5%	+3,4%	+12,1%
Rémunération médiane des salariés	59,1	61,0	64,1	65,1	67,7	
Évolution	+6,1%	+3,1%	+5,1%	+1,6%	+4,1%	+14,6%

ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET DES RATIOS D'ÉQUITÉ SUR CINQ EXERCICES

(En milliers EUR)	2021	2022	2023	2024	2025 Estimation	Évolution 2021-2025
Lorenzo Bini Smaghi, Président du Conseil d'administration						
Rémunération	979,5	972,5	973,8	980,0	969,4	
Évolution	+0,0%	-0,7%	+0,1%	+0,6%	-1,1%	-1,0%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	12:1	11:1	11:1	11:1	10:1	
Évolution	-8,8%	-6,1%	+1,1%	-2,8%	-4,3%	-16,6%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	17:1	16:1	15:1	15:1	14:1	
Évolution	-5,8%	-3,7%	-4,7%	-0,9%	-5,0%	-17,6%
Directeur général⁽¹⁾						
Rémunération	3 757,4	2 878,3	3 874,4	4 994,2	4 957,5	
Évolution	+42,6%	-23,4%	+34,6%	+28,9%	-0,7%	+31,9%
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	45:1	33:1	44:1	55:1	53:1	
Évolution	+30,0%	-27,5%	+35,9%	+24,5%	-4,0%	+17,8%
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	64:1	47:1	60:1	77:1	73:1	
Évolution	+34,3%	-25,7%	+28,1%	+26,9%	-4,7%	+14,1%
Pierre Palmieri,⁽²⁾ Directeur général délégué						
Rémunération	-	-	2 387,4	2 568,1	3 437,1	
Évolution	-	-	-	+7,6%	+33,8%	
Ratio par rapport à la rém. moyenne des salariés	-	-	27:1	28:1	37:1	
Évolution	-	-	-	+3,9%	+29,4%	
Ratio par rapport à la rém. médiane des salariés	-	-	37:1	39:1	51:1	
Évolution	-	-	-	+5,9%	+28,5%	

(1) Le mandat de F. Oudéa en tant que Directeur général a pris fin le 23 mai 2023. Slawomir Krupa a été nommé Directeur général le 23 mai 2023.

(2) Le mandat de P. Palmieri en tant que Directeur général délégué a commencé le 23 mai 2023. Sa rémunération au titre de 2023 a été annualisée aux fins de comparabilité.

ÉVOLUTION DE LA PERFORMANCE DU GROUPE SUR CINQ EXERCICES⁽¹⁾

	2021	2022	2023	2024	2025	Évolution 2021-2025
Ratio CET1	13,7%	13,5%	13,1%	13,3%	13,5%	
<i>Évolution</i>	+0,3 pt	-0,2 pt	-0,4 pt	+0,2 pt	+0,2 pt	-0,2pt
C/I	68,2%	66,3%	73,8%	69,0%	63,6%	
<i>Évolution</i>	-7,4 pt	-1,9 pt	+7,5 pt	-4,8 pt	-5,3 pt	-4,6 pt
ROTE	11,7%	2,5%	4,2%	6,9%	10,2%	
<i>Évolution</i>	+12,1 pt	-9,2 pt	+1,7 pt	+2,7 pt	+3,3 pt	-1,5 pt
Actif net tangible par action	61,1 EUR	63,0 EUR	62,7 EUR	66,1 EUR	71,4 EUR	
<i>Évolution</i>	+11,5%	+3,1%	-0,5%	+5,4%	+8,1%	+16,9%

(1) Sur une base consolidée.

Ratio CET 1 : Ratio Core Equity Tier 1 (phasé).

C/I : Coefficient d'exploitation.

ROTE : Rentabilité des capitaux propres tangibles.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les règles de répartition du montant annuel entre les administrateurs sont déterminées par l'article 18 du règlement intérieur (page 146 du Document d'enregistrement universel) et figurent page 92 du Document d'enregistrement universel.

Le montant annuel de la rémunération des administrateurs a été fixé par l'Assemblée générale du 22 mai 2024 à 1 835 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2024. Au titre de l'exercice 2025, le montant a été utilisé en totalité.

La répartition individuelle du montant attribué et versé au titre de 2025 figure dans le tableau page 124 du Document d'enregistrement universel.

TABLEAU SUR LES RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX NON EXÉCUTIFS

(En EUR)	Rémunérations versées en 2024		Rémunérations versées en 2025		Rémunérations	
	Solde de l'exercice 2023	Acompte de l'exercice 2024	Solde de l'exercice 2024	Acompte de l'exercice 2025	Au titre de l'exercice 2024	Au titre de l'exercice 2025*
BINI SMAGHI Lorenzo						
Rémunérations	-	-	-	-	-	-
ARNOLD Ingrid-Helen						
Rémunérations	-	-	-	-	-	69 233
BARLOW Laura						
Rémunérations	-	-	-	-	-	48 292
CONNELLY William						
Rémunérations	153 499	105 792	165 877	109 292	271 669	271 471
CONTAMINE Jérôme						
Rémunérations	83 315	58 069	91 479	62 308	149 548	214 909
COSSA-DUMURGIER Béatrice						
Rémunérations	38 251	28 868	61 057	15 044	89 925	18 218
COTE Diane						
Rémunérations	91 431	65 677	102 304	69 951	167 981	176 748
EKMAN Ulrika						
Rémunérations	77 205	65 677	102 304	69 951	167 981	168 627
HAZOU Kyra						
Rémunérations	14 226	-	-	-	-	-
HOUSSAYE France						
Rémunérations ⁽¹⁾	53 050	38 216	59 451	39 740	97 667	99 644
Salaire Société Générale**					67 688	71 128
KLEIN Olivier						
Rémunérations	-	-	-	-	-	63 330
MESEMER Annette						
Rémunérations	84 940	61 045	96 231	62 657	157 275	166 740
MESTRALLET Gérard						
Rémunérations	8 137	-	-	-	-	-
NIN GENOVA Juan Maria						
Rémunérations	11 337	-	-	-	-	-
POUPART-LAFARGE Henri						
Rémunérations	65 287	38 050	73 945	45 820	111 994	119 334
PRAUD Johan						
Rémunérations ⁽²⁾	42 345	30 440	44 992	30 547	75 432	76 865
Salaire Société Générale**					36 723	39 899
ROCHET Lubomira						
Rémunérations	55 548	36 272	25 272	-	61 544	-
de RUFFRAY Benoît						
Rémunérations	55 888	45 993	73 910	48 933	119 903	118 748
SCHAAPVELD Alexandra						
Rémunérations	143 392	100 005	155 703	104 458	255 708	111 183
WETTER Sébastien						
Rémunérations	56 121	42 849	65 524	45 135	108 373	111 657
Salaire Société Générale**					252 334	252 542
TOTAL (RÉMUNÉRATIONS)					1 835 000	1 835 000

* Le solde des rémunérations perçues au titre de l'exercice 2025 a été versé aux Membres du Conseil à fin janvier 2026.

** Salaire versé au cours de l'année.

(1) Versées au syndicat SNB Société Générale.

(2) Versées au syndicat CGT Société Générale.

ANNEXE 2 : RÉMUNÉRATION TOTALE ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX ET SOUMIS À L'APPROBATION DES ACTIONNAIRES.

Conformément à l'article L. 22-10-34, paragraphe II, du Code de commerce, le versement de la composante variable (c'est-à-dire la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme), et le cas échéant exceptionnelle, de la rémunération ne sera effectué qu'après l'approbation de l'Assemblée générale du 27 mai 2026.

TABLEAU 1

M. Lorenzo BINI SMAGHI, Président du Conseil d'administration

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2025	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2025
Rémunération fixe	925 000 EUR	Rémunération fixe brute versée au cours de l'exercice. La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi est fixée à 925 000 EUR bruts par an depuis mai 2018.	925 000 EUR
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération variable.	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Lorenzo Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération à raison de son mandat d'administrateur.	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	44 428 EUR	Un logement a été mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris jusqu'à la fin septembre 2025.	44 428 EUR

TABLEAU 2

M. Slawomir KRUPA, Directeur général

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2025	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2025
Rémunération fixe	1 650 000 EUR	Rémunération fixe brute versée au cours de l'exercice.	1 650 000 EUR
Rémunération variable annuelle		<p>Slawomir Krupa bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers.</p> <p>Les éléments sont décrits page 106 du Document d'enregistrement universel.</p> <p>La rémunération variable annuelle cible représente 120% de la rémunération fixe.</p>	
dont rémunération variable annuelle payable en 2026	449 400 EUR (Valeur nominale)	<p>Évaluation de la performance 2025 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil d'administration et des réalisations constatées sur l'exercice, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 2 247 003 euros⁽¹⁾. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 113,5% de la rémunération variable annuelle cible (voir page 107 du Document d'enregistrement universel).</p> <p>Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2025 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 mai 2026 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 27 mai 2026. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; ■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en équivalents actions Société Générale payables dans quatre, cinq et six ans ; ■ Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 110 du Document d'enregistrement universel. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunération variable annuelle au titre de 2024 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 (10^e résolution) : 447 975 EUR. <p>Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 122 du Document d'enregistrement universel): <ul style="list-style-type: none"> - au titre de 2023 : 133 259 EUR et 335 167 EUR. ■ L'attribution de ces rémunérations a été autorisée par l'Assemblée générale du 22 mai 2024 (la 12^e résolution). <p>Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 5 février 2025.</p> <p>Un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans le tableau 2 page 122 du Document d'enregistrement universel.</p>
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	1 797 603 EUR (Valeur nominale)		
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Slawomir Krupa ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Slawomir Krupa ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Slawomir Krupa ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

M. Slawomir KRUPA, Directeur général

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2025	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2025
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	1 038 460 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 4 février 2026) Ce montant correspond à une attribution de 18 458 équivalents actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents actions afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. L'intéressement à long terme au titre de 2025 dont l'attribution a été décidée par le Conseil d'administration du 5 février 2026 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution fixé à 100% de la rémunération annuelle fixe ; ■ attribution en actions ou équivalents actions, dont la durée d'acquisition est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée d'indexation à six ans ; ■ l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2025 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 mai 2026 ; ■ l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 110 du Document d'enregistrement universel. 	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	22 071 EUR	Slawomir Krupa bénéficie d'une voiture de fonction avec chauffeur.	22 071 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 104 du Document d'enregistrement universel.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de la clause de non-concurrence des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 104 du Document d'enregistrement universel.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 116 928 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 103. <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'allocation complémentaire de retraite Régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans, les droits à rente potentiels ouverts pour Slawomir Krupa au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 8 k EUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de retraite supplémentaire (art. 82). Pour l'exercice 2025, la performance globale de Slawomir Krupa s'élevant à 113,5%, la cotisation au titre de 2025 s'élève donc à 116 928 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 100%). ■ Régime de l'Épargne retraite Valmy. <p>Le régime à cotisations définies à adhésion obligatoire pour les salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise.</p>	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) au titre de 2024 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 (10 ^e résolution) : 117 162 EUR Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy : 3 279 EUR
Régime de prévoyance		Slawomir Krupa bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 23 007 EUR

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 5 février 2026.

TABLEAU 3

M. Pierre PALMIERI, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2025	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2025
Rémunération fixe	1 200 000 EUR	La rémunération fixe annuelle brute versée au cours de l'exercice. La rémunération fixe annuelle de Pierre Palmieri a été portée de 900 000 euros à 1 200 000 euros à compter du 1 ^{er} janvier 2025.	1 200 000 EUR
Rémunération variable annuelle		Pierre Palmieri bénéficie d'une rémunération variable annuelle dont les critères de détermination sont fonction à hauteur de 65% d'objectifs financiers budgétaires et de 35% d'objectifs non financiers. Les éléments sont décrits page 106 du Document d'enregistrement universel. La rémunération variable annuelle cible représente 100% de la rémunération fixe.	
dont rémunération variable annuelle payable en 2026	272 364 EUR (Valeur nominale)	<p>Évaluation de la performance 2025 – Compte tenu des critères financiers et non financiers arrêtés par le Conseil d'administration et des réalisations constatées sur l'exercice 2025, le montant de la rémunération variable annuelle a été arrêté à 1 361 820 euros⁽¹⁾. Cela correspond à un taux global de réalisation de ces objectifs de 113,5% de la rémunération variable annuelle cible (voir page 107 du Document d'enregistrement universel).</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le paiement de l'ensemble de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2025 est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 mai 2026 ; ■ 40% de la rémunération variable annuelle est acquise sous réserve d'un vote positif de l'Assemblée générale du 27 mai 2026. Elle est convertie pour moitié en équivalents actions Société Générale dont le paiement intervient après le délai d'un an ; ■ 60% de la rémunération variable annuelle est conditionnelle et soumise à l'atteinte d'objectifs de profitabilité du Groupe et de niveau de fonds propres évalués sur les exercices 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030. Elle est convertie pour les trois cinquièmes en actions Société Générale cessibles dans quatre, cinq et six ans ; ■ Les modalités et les conditions de l'acquisition et du paiement de cette rémunération différée sont détaillées page 110 du Document d'enregistrement universel. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunération variable annuelle au titre de 2024 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 (12^e résolution) : 203 625 EUR <p>Les critères en application desquels la rémunération variable annuelle a été calculée et payée sont détaillés dans le chapitre consacré à la rémunération des Dirigeants mandataires sociaux. Il est rappelé que la part acquise est affectée d'un paiement différé à hauteur de 50%.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunérations variables annuelles différées (cf. tableau 2 page 122 Document d'enregistrement universel) : <ul style="list-style-type: none"> - au titre de 2023 : 60 572 EUR et 152 355 EUR. ■ L'attribution de ces rémunérations a été autorisée par l'Assemblée générale du 22 mai 2024 (la 14^e résolution). ■ Pour les échéances différées soumises à des conditions de performance, la réalisation de ces conditions a été examinée et constatée par le Conseil d'administration du 5 février 2025. ■ Un rappel des conditions de performance applicables et le niveau de réalisation de ces conditions figurent dans le tableau 2 page 122 du Document d'enregistrement universel.
dont rémunération variable annuelle payable les années suivantes	1 089 456 EUR (Valeur nominale)		
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Pierre Palmieri ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Pierre Palmieri ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.	Sans objet
Valorisation des options d'actions attribuées au titre de l'exercice	Sans objet	Pierre Palmieri ne bénéficie d'aucune attribution de stock-options.	Sans objet

M. Pierre PALMIERI, Directeur général délégué

Rémunération conforme à la politique approuvée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montant attribué au titre d'exercice 2025	Présentation	Montant versé au cours d'exercice 2025
Valorisation d'actions ou équivalents actions attribués dans le cadre d'un dispositif d'intéressement de long terme au titre de l'exercice	860 000 EUR (Valorisation selon la norme IFRS 2 en date du 4 février 2026) Ce montant correspond à une attribution de 15 286 actions	Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'un dispositif d'intéressement à long terme, attribué en actions ou équivalents afin d'être associés au progrès de l'entreprise dans le long terme et d'aligner leurs intérêts avec ceux des actionnaires. L'intéressement à long terme au titre de 2025 dont l'attribution a été décidée le Conseil d'administration du 5 février 2026 présente les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ plafond à l'attribution fixé à 100% de la rémunération annuelle fixe ; ■ attribution en actions ou équivalents, dont la durée d'acquisition est de cinq ans, suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition, portant ainsi la durée d'indexation à six ans ; ■ l'attribution de l'intéressement à long terme au titre de l'exercice 2025 est conditionnée à l'approbation de l'Assemblée générale du 27 mai 2026 ; ■ l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme est soumise à des conditions de présence et de performance telles que décrites page 110 du Document d'enregistrement universel ; ■ l'attribution en actions est faite dans le cadre de la 28^e résolution de l'Assemblée générale du 22 mai 2024 (la décision du Conseil d'administration du 11 mars 2026 sur l'attribution gratuite d'actions de performance) ; elle représente 0,002% du capital. 	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Valorisation des avantages de toute nature	15 326 EUR	Sans objet	15 326 EUR
Indemnités de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 104 du Document d'enregistrement universel.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Indemnité de non-concurrence	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les caractéristiques de l'indemnité de départ des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs sont décrites page 104 du Document d'enregistrement universel.	Aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice clos
Régime de retraite supplémentaire	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) : 80 928 EUR	Un descriptif détaillé des régimes de retraites dont bénéficient les Directeurs généraux délégués figure page 103 ; <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de l'allocation complémentaire de retraite. (Régime fermé à l'acquisition de nouveaux droits au 31 décembre 2019, les droits passés restant conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale). <p>À titre d'illustration, sur la base d'une hypothèse de départ à la retraite à 62 ans, les droits à rente potentiels ouverts pour Pierre Palmieri au 31 décembre 2019 au titre de cette allocation, représentent, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, un montant de rente annuelle estimé à 10 k EUR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime de retraite supplémentaire (art. 82). Pour l'exercice 2025, la performance globale de Pierre Palmieri s'élevant à 113,5%, la cotisation au titre de 2025 s'élève donc à 80 928 EUR (taux d'acquisition de la cotisation : 100%). ■ Régime de l'Épargne retraite Valmy. Le régime à cotisations définies à adhésion obligatoire pour les salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise. 	Cotisation du régime de retraite supplémentaire (art. 82) au titre de 2024 dont l'attribution a été autorisée par l'Assemblée générale du 20 mai 2025 (12 ^e résolution) : 57 162 EUR Cotisation du régime de l'Épargne retraite Valmy : 3 297 EUR
Régime de prévoyance		Pierre Palmieri bénéficie du régime de prévoyance dont les garanties et les taux de cotisations sont alignés sur ceux du personnel.	Cotisations du régime de prévoyance : 13 868 EUR

(1) Valeur nominale telle que décidée par le Conseil d'administration du 5 février 2026.

BILAN DE L'UTILISATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AUTORISATIONS FINANCIÈRES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET DE LEUR UTILISATION EN 2025 ET DÉBUT 2026 (JUSQU'AU 18 MARS 2026)

Type d'autorisation	Objet de l'autorisation donnée au Conseil d'administration	Validité de la délégation
Rachat d'actions	Acheter des actions Société Générale	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 22 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Échéance : 22 novembre 2025
		Accordée par : AG du 20 mai 2025, 19 ^e résolution Pour une durée de : 18 mois Échéance : 20 novembre 2026
Augmentation de capital	Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale et/ou de ses filiales	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 23 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
	Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 23 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 24 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 25 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
Émission d'obligations subordonnées	Émission d'obligations convertibles contingentes avec suppression du droit préférentiel de souscription	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 26 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
Augmentation de capital en faveur des salariés	Augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservé aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de Société Générale	Accordée par : AG du 20 mai 2025, 20 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 20 juillet 2027
Attribution gratuite d'actions	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, aux personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 28 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
	Attribuer des actions gratuites, existantes ou à émettre, sans droit préférentiel de souscription, aux salariés autres que les personnes régulées et assimilées	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 29 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026
Annulation d'actions	Annuler des actions acquises dans le cadre des programmes de rachat	Accordée par : AG du 22 mai 2024, 30 ^e résolution Pour une durée de : 26 mois Échéance : 22 juillet 2026

Plafond	Utilisation en 2025	Utilisation en 2026 (jusqu'au 18 mars)
10% du nombre total des actions composant le capital de Société Générale à la date de réalisation des achats, le nombre maximal d'actions détenues ne pouvant excéder, à tout moment, 10% du capital de la Société.	Aucun contrat de liquidité n'est en cours. Société Générale a racheté 41 770 317 actions afin de les annuler et 239 186 actions pour afin de couvrir les engagements d'octroi d'actions au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux.	Aucun contrat de liquidité n'est en cours. Non utilisée.
10% du nombre total des actions composant le capital de Société Générale à la date de réalisation des achats, le nombre maximal d'actions détenues ne pouvant excéder, à tout moment, 10% du capital de la Société.	Aucun contrat de liquidité n'est en cours. Société Générale a racheté 7 426 937 actions afin de les annuler et 2 173 623 actions afin de couvrir les engagements d'octroi d'actions au profit des salariés et des dirigeants mandataires sociaux.	Aucun contrat de liquidité n'est en cours. Société Générale a racheté 27 890 879 actions afin de les annuler.
331,2 M EUR nominal pour les actions, soit 33% du capital à la date de l'autorisation. <i>Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 24^e à 29^e résolutions de l'AG du 22 mai 2024. 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital. Remarque : sur ce plafond s'imputent ceux des 24^e à 26^e résolutions de l'AG du 22 mai 2024.</i>	Non utilisée.	Non utilisée.
550 M EUR nominal.	Non utilisée.	Non utilisée.
100,372 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisation étant précisé que le prix d'émission des actions sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public moins 10%). <i>Remarque : sur ce plafond s'impute le montant des émissions réalisées en vertu de la 25^e résolution de l'AG du 22 mai 2024. Par ailleurs les émissions réalisées en vertu de ces 24^e et 25^e résolutions s'imputent sur le plafond global de 331,2 M EUR nominal de la 23^e résolution du 22 mai 2024. 6 Md EUR nominal pour les valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital. Remarque : sur ce plafond s'imputent le montant des émissions réalisées en vertu de la 23^e, 25^e, et 26^e résolutions de l'AG du 22 mai 2024.</i>	Non utilisée.	Non utilisée.
100,372 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisation. <i>Remarque : sur ce plafond s'impute le montant des émissions réalisées en vertu de la 24^e résolution de l'AG du 22 mai 2024. Par ailleurs les émissions réalisées en vertu de ces 24^e et 25^e résolutions s'imputent sur le plafond global de 331,2 M EUR nominal de la 23^e résolution du 22 mai 2024.</i>	Non utilisée.	Non utilisée.
100,372 M EUR nominal pour les actions, soit 10% du capital à la date de l'autorisation étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre par conversion des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) à la moyenne arithmétique des 5 cours moyens de l'action pondérés par les volumes (« Volume-Weighted Average Price ») relevés chacun quotidiennement sur le marché réglementé d'Euronext Paris à l'issue de chacune des 5 (cinq) séances de Bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ; ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes ; ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission des obligations super-subordonnées convertibles contingentes est fixé, dans les trois cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 50%. <i>Remarque : ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur ceux des 23^e et 24^e résolutions de l'AG du 22 mai 2024.</i>	Non utilisée.	Non utilisée.
15,006 M EUR nominal pour les actions soit 1,5% du capital à la date de l'autorisation étant précisé que la décote offerte est fixée à 20% d'une moyenne des cours cotés sur le marché réglementé d'Euronext des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. <i>Remarque : ce plafond ainsi que le montant nominal des valeurs mobilières qui pourraient être émises s'imputent sur celui de la 23^e résolution de l'AG du 22 mai 2024.</i>	Non utilisée. <i>Remarque : le 24 juillet 2025, augmentation de capital d'un montant nominal de 9 413 831,25 EUR utilisant la 27^e résolution de l'AG du 22 mai 2024 dont le plafond était de 15 056 000 EUR.</i>	Opération dont le principe a été arrêté par le Conseil du 5 février 2026 pour un montant nominal de 15,006 M EUR et pour laquelle le Directeur général a reçu une délégation.
1,15% du capital à la date de l'autorisation. <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 23^e résolution de l'AG du 22 mai 2024, dont un maximum de 0,05% du capital pour les Dirigeants mandataires sociaux de Société Générale. Remarque : ce plafond à 0,05% s'impute sur ceux de 1,15% et 0,5% prévus par la 28^e résolution de l'AG du 22 mai 2024.</i>	Attribution le 06/03/2025 de 1 564 920 actions soit 0,20% du capital au jour de l'attribution correspondant à 0,19% du capital social le 22 mai 2024, utilisant la 28 ^e résolution de l'AG du 22 mai 2024	Attribution le 11 mars 2026 de 888 997 actions soit 0,12% du capital au jour de l'attribution correspondant à 0,11% du capital social le 22 mai 2024, utilisant la 28 ^e résolution de l'AG du 22 mai 2024.
0,5% du capital à la date de l'autorisation. <i>Remarque : ce plafond s'impute sur celui de la 23^e résolution de l'AG du 22 mai 2024.</i>	Non utilisée.	Non utilisée.
10% du nombre total d'actions par période de 24 mois.	Réductions de capital le 24 juillet 2025 par annulation de 22 667 515 actions, et le 6 novembre 2025 par annulation de 18 285 541 actions.	Réduction de capital le 23 février 2026 par annulation de 15 170 791 actions.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES COSIGNÉS PAR KPMG S.A. ET PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'Assemblée générale

Société Générale

29 BOULEVARD HAUSSMANN
75009 Paris

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Société Générale SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Evaluation des dépréciations sur les prêts et créances à la clientèle

(Se référer aux notes 3.5, 3.8 et 10.3 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 9 « Instruments financiers », votre groupe constitue des dépréciations au titre des « pertes de crédit attendues » sur les encours sains (étape 1), dégradés (étape 2) ou en défaut (étape 3) pour couvrir les risques de crédit inhérents à ses activités.

Au 31 décembre 2025, le montant total des encours de prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à 463 037 millions d'euros et le montant total des dépréciations associées s'élève à 8 430 millions d'euros.

Les modèles d'estimation des pertes de crédit attendues sur encours sains (étape 1) et dégradés (étape 2) reposent sur la détermination de paramètres de risque (probabilités de défaut, pertes en cas de défaut, expositions...) et la prise en compte d'analyses internes relatives à la qualité de crédit de chaque contrepartie ou secteur.

Les encours en défaut (étape 3) font l'objet de dépréciations déterminées sur base individuelle ou statistique. Elles sont évaluées par la direction en fonction de flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties appelées ou susceptibles de l'être.

Pour tenir compte des évolutions économiques ainsi que du contexte géopolitique, l'évaluation des pertes de crédit attendues requiert un jugement important et le recours à des hypothèses par la direction, notamment pour :

- Etablir les scénarios macroéconomiques qui sont intégrés dans les modèles ;
- Déterminer la classification des encours de prêts (étapes 1, 2 et 3) en tenant compte des potentielles dégradations significatives du risque de crédit ;
- Mettre à jour les modèles et les hypothèses ainsi que les ajustements (à dire d'experts ou sectoriels) sous-tendant les pertes de crédit attendues (étapes 1 et 2).
- Déterminer les perspectives de recouvrement des encours classés en étape 3.

Du fait du jugement important de la direction et des incertitudes d'estimation, nous considérons que l'évaluation des dépréciations sur prêts et créances à la clientèle constitue un point clé de notre audit.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance de la gouvernance encadrant le processus de classification, de notation et de dépréciation des créances à la clientèle ;
- Apprécier la conception et l'efficacité du contrôle interne relatif au processus d'évaluation des dépréciations sur les crédits à la clientèle ;
- Avec l'appui de nos spécialistes en audit informatique, tester sur la base d'échantillons les contrôles généraux informatiques et les contrôles automatiques relatifs à l'évaluation des dépréciations ;
- Avec l'appui de nos spécialistes en risque de crédit, apprécier le caractère approprié des modèles, des hypothèses et des scénarios macro-économiques utilisés pour l'évaluation des pertes de crédit attendues ;
- Vérifier la correcte documentation et justification des principaux ajustements sectoriels et à dire d'experts comptabilisés par le groupe ;
- Réaliser des calculs indépendants de pertes attendues sur base d'échantillons ;
- Sur une sélection d'encours individuels, apprécier le niveau de dépréciation comptabilisé ;

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations relatives aux dépréciations sur les prêts et créances à la clientèle publiées en annexe aux comptes consolidés.

Valorisation des instruments financiers de niveaux 2 et 3

(Se référer aux notes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction qui sont évalués au bilan à la juste valeur.

Cette juste valeur est déterminée selon différentes approches qui dépendent de la nature et de la complexité des instruments. Elle s'appuie notamment sur des modèles de valorisation basés sur des paramètres de marché majoritairement observables sur des marchés actifs (instruments classés en niveau 2) ou des modèles de valorisation basés sur des paramètres majoritairement non observables (instruments classés en niveau 3).

Les valorisations obtenues peuvent être complétées, le cas échéant, par des réserves ou des ajustements de valeur afin de prendre en compte certains risques spécifiques de marché, de liquidité ou de contrepartie.

Au 31 décembre 2025, la juste valeur de ces instruments financiers représente 267 119 millions d'euros à l'actif et 282 470 millions d'euros au passif du bilan consolidé du groupe.

En raison du caractère significatif des positions et du recours au jugement de la direction dans le choix des paramètres et modèles de valorisation, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers à des fins de transaction de niveaux 2 et 3 constitue un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

Nous avons pris connaissance des processus, de la gouvernance et du dispositif de contrôle existant au sein de Société Générale en matière de valorisation des instruments financiers à des fins de transaction classés en niveaux 2 et 3.

- Nous avons testé l'efficacité des contrôles jugés clés pour notre audit, en particulier ceux relatifs : à la validation indépendante et à la revue périodique par la direction des risques, des modèles de valorisation et des ajustements y afférents ;
- à la vérification indépendante des paramètres de marché par la direction financière conformément aux méthodologies définies par le groupe ;
- à la documentation de l'horizon d'observabilité des paramètres de marché utilisés pour classer les instruments financiers dans la hiérarchie de juste valeur et estimer les montants de marge à différer le cas échéant.

Nous avons par ailleurs procédé, avec l'aide de nos experts en valorisation et sur la base d'échantillons, à :

- l'examen des hypothèses et des paramètres utilisés dans le cadre des méthodologies d'ajustement de valeur et modèles de valorisation ;
- l'examen des modalités retenues en matière de reconnaissance de la marge au cours du temps sur les instruments financiers comportant des paramètres non observables ;
- la réalisation de contre-valorisations indépendantes ;
- l'examen des éventuels écarts d'appels de marge avec les contreparties du groupe, permettant d'apprécier le caractère approprié des valorisations.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations relatives à la valorisation des instruments financiers publiées en annexe aux comptes consolidés.

Évaluation des risques juridiques et fiscaux

(Se référer aux notes 6, 8.2 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Votre groupe est partie à certains litiges et procédures judiciaires, réglementaires ou fiscales, comme indiqué dans la note 8.2.2 « Autres provisions » et la note 6 « Impôts sur les bénéfices » de l'annexe aux comptes consolidés. Le montant des autres provisions s'élève à 1 262 millions d'euros au 31 décembre 2025 et inclut notamment des provisions pour litiges. Le montant des provisions pour risques fiscaux s'élève à 43 millions d'euros au 31 décembre 2025.

La situation et l'évolution des différents litiges et des procédures en cours font l'objet d'un examen par la direction pour apprécier la nécessité de constituer des provisions et d'en évaluer le montant.

Compte tenu de la complexité de certaines procédures, de la part importante du jugement exercé par la direction dans l'évaluation des risques et des conséquences financières pour votre groupe, nous considérons que l'évaluation des risques juridiques et fiscaux constitue un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

Notre approche a consisté à :

- Prendre connaissance du dispositif d'identification, d'évaluation, et de provisionnement des risques juridiques et fiscaux ;
- Conduire des entretiens avec les directions juridique et fiscale du groupe et les fonctions concernées afin de suivre l'évolution des principales procédures en cours ;
- Interroger les avocats en charge des procédures les plus significatives ;
- Obtenir et étudier les analyses préparées par la direction et, le cas échéant, par les conseils juridiques et fiscaux externes du groupe sur les principaux litiges ;
- Apprécier, sur la base de ces éléments de documentation, le caractère raisonnable des hypothèses retenues pour déterminer le montant des provisions constituées.

Nous avons également apprécié le caractère approprié de l'information publiée dans l'annexe aux comptes consolidés.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France

(Se référer à la note 6 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Des impôts différés actifs sur reports déficitaires sont comptabilisés à hauteur de 1 722 millions d'euros au 31 décembre 2025, et plus spécifiquement à hauteur de 1 564 millions d'euros sur le groupe fiscal France.

Comme indiqué dans la note 6 « Impôts sur les bénéfices » de l'annexe aux comptes consolidés, votre groupe calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale, et comptabilise des actifs d'impôts différés dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices imposables futurs sur lesquels des différences temporelles et des reports déficitaires pourront s'imputer, sur un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les notes 6 « Impôts sur les bénéfices » et 9 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes consolidés, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu de l'importance des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France, notamment sur les bénéfices futurs imposables, et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nous avons apprécié la capacité du groupe à utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées au 31 décembre 2025, notamment au regard des bénéfices imposables futurs anticipés en France. En particulier, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance de la gouvernance et du dispositif de contrôle encadrant l'estimation des bénéfices imposables futurs ;
- Prendre connaissance du budget prévisionnel 2026 établi par la direction et approuvé par le Conseil d'administration, ainsi que des hypothèses sous-tendant les projections à moyen terme ;
- Comparer les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- Étudier les analyses de sensibilité réalisées par votre groupe sur les principaux paramètres intervenant dans les estimations ;
- Examiner la position de votre groupe avec l'aide de nos spécialistes, notamment en prenant connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant les déficits fiscaux reportables en France contestés en partie par l'administration fiscale.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations publiées au titre des impôts différés actifs figurant dans la note 6 « Impôts sur les bénéfices » dans l'annexe aux comptes consolidés.

Contrôles généraux informatiques liés aux activités de marché

Risque identifié

Les activités de marché au sein du pôle Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs (GBIS) représentent une part significative du résultat et du bilan de votre groupe.

Ces activités présentent une complexité opérationnelle élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques présentant des interdépendances.

Dans ce contexte, la mise en place de contrôles généraux informatiques autour des systèmes concourant à l'élaboration de l'information financière constitue un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nous avons évalué, avec l'aide de nos spécialistes en systèmes d'information, l'efficacité des contrôles généraux informatiques autour des applications associées aux activités de marché considérées comme clés pour l'élaboration des états financiers.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance des systèmes, processus et contrôles contribuant à la production de l'information comptable ;
- Tester, sur la base d'échantillons, les contrôles relatifs à la gestion des droits d'accès aux systèmes informatiques, à la gestion des changements et développements, à la gestion de l'exploitation informatique et au traitement des incidents.

Réévaluation des valeurs résiduelles des véhicules mis en location

(Se référer à la 8.3 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Dans le cadre de son activité de location longue durée et de gestion de flottes, les véhicules mis en location par le groupe sont amortis linéairement sur la durée des contrats, comme précisé dans la note 8.3 « Immobilisations corporelles et incorporelles » de l'annexe aux comptes consolidés. La valeur amortissable de ces véhicules correspond à leur coût d'acquisition diminué de leur valeur résiduelle.

La valeur résiduelle d'un véhicule correspond à une estimation de la valeur de revente à l'issue du contrat. Cette estimation repose sur une approche statistique et la prise en compte d'hypothèses spécifiques sur la valeur de revente des véhicules. Les valeurs résiduelles font l'objet d'une revue a minima une fois par an pour tenir compte de l'évolution des prix sur le marché des véhicules d'occasion. L'écart entre la valeur résiduelle réestimée et la valeur initiale constitue un changement d'estimation qui donne lieu à un ajustement prospectif du plan d'amortissement.

Nous considérons que l'estimation des valeurs résiduelles des véhicules constitue un point clé de l'audit compte tenu du jugement exercé par la direction pour définir l'approche statistique et les hypothèses spécifiques prises en compte ainsi qu'en raison des incertitudes inhérentes à l'estimation des prix de revente futurs des véhicules.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nous avons pris connaissance du processus de réévaluation des valeurs résiduelles mis en place par votre groupe.

Nos travaux ont principalement consisté à :

- Tester l'efficacité opérationnelle des contrôles clés, y compris informatiques, notamment ceux portant sur la détermination des hypothèses et des paramètres ayant servi de base à cette réévaluation ;
- Examiner, avec l'aide de nos spécialistes en modélisation, l'approche statistique définie par le groupe ainsi que les principaux paramètres retenus pour l'évaluation des prix de revente ;
- Apprécier le caractère raisonnable des valeurs résiduelles retenues en les comparant, sur la base d'échantillons, avec les prix de cessions observés ;
- Vérifier la correcte prise en compte des impacts de la réévaluation sur le plan d'amortissement des véhicules mis en location.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations publiées dans la note 8.3 « Immobilisations corporelles et incorporelles » dans l'annexe aux comptes consolidés.

Évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance émis avec participation directe suivant le modèle d'évaluation des commissions variables

(se référer à la note 4.3 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Dans le cadre de son activité d'assurance, Société Générale a comptabilisé des passifs liés aux contrats d'assurance avec participation directe selon le modèle d'évaluation des commissions variables pour une valeur comptable de 159 476 millions d'euros, comme présenté dans le tableau 4.3.F de la note « 4.3 - Activités d'assurance » de l'annexe aux comptes consolidés.

La détermination de ces passifs repose sur des jugements importants concernant les données utilisées, les hypothèses relatives aux périodes futures, et résulte de techniques d'estimation.

Le modèle d'évaluation utilisé repose sur les composantes suivantes :

- La meilleure estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie rattachés à l'exécution des obligations contractuelles envers les assurés, déterminée sur la base de modèles actuariels complexes faisant appel à des données et des hypothèses relatives à des périodes futures, notamment pour ce qui concerne le taux d'actualisation, le comportement des assurés et les décisions futures de gestion ;
- Un ajustement pour risques non financiers, destiné à couvrir l'incertitude sur le montant et l'échéancier des flux de trésorerie futurs à mesure que les contrats d'assurance sont exécutés ;
- Une marge sur services contractuels représentant le profit non acquis qui sera reconnu au fur et à mesure des services rendus.

Nous avons considéré l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance à participation directe comme un point clé de l'audit en raison de leur sensibilité aux jugements et hypothèses clés tels que présentés ci-dessus.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nos travaux ont principalement consisté à :

- Prendre connaissance de la méthodologie d'évaluation des flux de trésorerie, de l'ajustement pour risques non financiers et de la marge sur services contractuels liés à ces contrats et apprécier sa conformité aux normes comptables en vigueur ;
- Tester les contrôles clés mis en place par le groupe, en particulier :
 - les contrôles afférents à la validation du modèle de projection des flux de trésorerie futurs ;
 - les contrôles informatiques relatifs aux systèmes intervenant dans les calculs et le déversement en comptabilité ;
 - la documentation et les contrôles relatifs aux jugements et hypothèses clés formulées par la direction financière.
- Mettre en œuvre des procédures visant à tester, sur la base d'échantillons, la fiabilité des données servant de base aux estimations ;
- Avec l'appui de nos spécialistes en modélisation actuarielle, tester sur base d'échantillons les modèles de calcul utilisés pour estimer les flux de trésorerie futurs, l'ajustement pour risques non financiers et la marge sur services contractuels ;
- Réaliser des procédures analytiques afin d'identifier toute variation incohérente ou inattendue significative.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations publiées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Couverture de juste valeur pour le risque de taux sur la base de portefeuille des encours des réseaux de banque de détail en France

(se référer à la note 3.2.2 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Dans le cadre de la gestion du risque de taux généré notamment par ses activités de banque de détail en France, votre groupe gère un portefeuille de dérivés auxquels sont appliqués les principes de la comptabilité de couverture sur base de portefeuille (macro-couverture) comme présenté dans la note 3.2 « Instruments financiers dérivés » de l'annexe aux comptes consolidés.

Le traitement des opérations selon la comptabilité de couverture n'est possible qu'à condition de respecter certains critères définis par la norme, relatifs à la désignation et à la documentation des relations de couverture, ainsi que la démonstration du retournement des dérivés internes sur le marché.

La comptabilité de macro-couverture des opérations de banque de détail en France nécessite le recours au jugement de la direction concernant notamment concernant l'éligibilité des éléments couverts et dérivés de couverture ainsi que la détermination des hypothèses comportementales et lois d'écoulement permettant l'échéancement des encours couverts.

Au 31 décembre 2025, le montant des écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux s'élève à -768 millions d'euros à l'actif et à -7 436 millions d'euros au passif. La juste valeur des instruments financiers dérivés correspondants est incluse dans les postes « Instruments dérivés de couverture » à l'actif et au passif.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des modalités de gestion du risque structurel de taux d'intérêt, ainsi que de la gouvernance et du dispositif de contrôle mis en place par la direction notamment au titre de l'identification et de l'éligibilité des éléments couverts et des éléments de couverture ;
- Examiner, à l'aide de nos experts en modélisation, les modalités d'élaboration et de contrôle des modèles d'écoulement des portefeuilles couverts ;
- Examiner les résultats des tests d'efficacité et d'éligibilité à la comptabilité de couverture au 31 décembre 2025 ainsi que le résultat de la démonstration de retournement des dérivés internes sur le marché.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations publiées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES CONSOLIDÉS INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Société Générale par votre assemblée générale du 22 mai 2024 pour les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG SA.

Au 31 décembre 2025, les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG SA étaient dans leur deuxième année de mission.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 13 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG S.A.

Guillaume Mabile

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'Assemblée générale

Société Générale

29 BOULEVARD HAUSSMANN
75009 Paris

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Société Générale relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit et de contrôle interne.

Fondement de l'opinion

RÉFÉRENTIEL D'AUDIT

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

INDÉPENDANCE

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

OBSERVATION

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2023-03 exposées dans l'annexe note 1.7 aux comptes annuels.

Justification des appréciations – points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des dépréciations et provisions sur les opérations avec la clientèle

(Se référer aux notes 2.3 et 2.6 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Votre société est exposée à une perte potentielle si son client ou sa contrepartie s'avère incapable de faire face à ses engagements financiers. Sans attendre qu'un risque de crédit soit avéré, votre société constitue des provisions collectives pour risque de crédit sur les encours sains non dégradés et dégradés ainsi que des dépréciations individuelles sur les encours douteux lorsque ce risque est avéré.

Au 31 décembre 2025, le montant total des encours de prêts à la clientèle exposés au risque de crédit s'élève à 344 025 millions d'euros, le montant total des dépréciations associées s'élève à 2 805 millions d'euros et celui des provisions s'élève à 1 791 millions d'euros.

Les provisions collectives sont évaluées à partir de modèles reposant sur la détermination de paramètres de risque (probabilités de défaut, pertes en cas de défaut, expositions...) et la prise en compte d'analyses internes relatives à la qualité de crédit de chaque contrepartie ou secteur.

Les encours douteux font l'objet de dépréciations déterminées sur base individuelle ou statistique. Elles sont évaluées par la direction en fonction des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties appelées ou susceptibles de l'être.

Pour tenir compte des évolutions économiques récentes ainsi que du contexte géopolitique, l'évaluation des provisions et des dépréciations implique un jugement important et le recours à des hypothèses par la direction, notamment pour :

- Etablir les scénarios macroéconomiques qui sont intégrés dans les modèles d'estimation des provisions collectives ;
- Déterminer la classification des encours de prêts (non dégradés, dégradés, douteux ou douteux compromis) en tenant compte des potentielles dégradations significatives du risque de crédit ;
- Mettre à jour les modèles et les hypothèses ainsi que les ajustements (à dire d'experts ou sectoriels) sous-tendant les pertes de crédit attendues (encours sains non dégradés ou dégradés).
- Déterminer les perspectives de recouvrement des encours douteux.

Du fait du jugement important de la direction et des incertitudes d'estimation, nous considérons que l'évaluation des provisions et des dépréciations constitue un point clé de notre audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance de la gouvernance encadrant le processus de classification, de notation et de détermination des provisions et des dépréciations ;
- Apprécier la conception et l'efficacité du contrôle interne relatif au processus d'évaluation des provisions et des dépréciations sur les crédits à la clientèle ;
- Avec l'appui de nos spécialistes en audit informatique, tester sur la base d'échantillons les contrôles généraux informatiques et les contrôles automatiques relatifs à l'évaluation des provisions et des dépréciations
- Avec l'appui de nos spécialistes en risque de crédit, apprécier le caractère approprié des modèles, des hypothèses et des scénarios macro-économiques utilisés pour l'évaluation des provisions collectives ;
- Vérifier la correcte documentation et justification des principaux ajustements sectoriels et à dire d'expert comptabilisés par la société ;
- Réaliser des calculs indépendants de provisions collectives sur base d'échantillons ;
- Sur une sélection d'encours provisionnés à dire d'expert, apprécier le niveau de dépréciation retenu dans les comptes ;

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations relatives aux provisions et dépréciations sur les opérations avec la clientèle publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Valorisation des instruments financiers non cotés

(Se référer aux notes 2.1, 2.2 et 3.2 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Dans le cadre de ses activités de marché, Société Générale détient des instruments financiers à des fins de transaction qui sont évalués au bilan à la valeur de marché.

Cette valeur est déterminée selon différentes approches qui dépendent de la nature et de la complexité des instruments. Elle s'appuie notamment sur des modèles de valorisation basés sur des paramètres de marché observables sur des marchés actifs ou des modèles de valorisation basés sur des paramètres non observables.

Les valorisations obtenues peuvent être complétées, le cas échéant, par des décotes déterminées en fonction des instruments concernés et des risques associés afin de prendre en compte certains risques spécifiques de marché, de liquidité ou de contrepartie.

Au 31 décembre 2025, la valeur des titres de transaction non cotés s'élève à 24 056 millions d'euros, celle des dérivés à l'actif à 38 670 millions d'euros, et des dérivés au passif à 17 933 millions d'euros.

En raison du caractère significatif des positions et du recours au jugement de la direction dans le choix des paramètres et modèles de valorisation, nous estimons que l'évaluation des instruments financiers non cotés sur un marché actif détenus à des fins de transaction constitue un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

Nous avons pris connaissance des processus, de la gouvernance et du dispositif de contrôle existant au sein de Société Générale en matière de valorisation des instruments financiers à des fins de transaction non cotés sur un marché actif.

Nous avons testé l'efficacité des contrôles jugés clés pour notre audit, en particulier ceux relatifs :

- à la validation indépendante et à la revue périodique par la direction des risques, des modèles de valorisation et des ajustements y afférents ;
- à la vérification indépendante des paramètres de marché par la direction financière conformément aux méthodologies définies par la société.

Nous avons par ailleurs procédé, avec l'aide de nos spécialistes en valorisation et sur la base d'échantillons, à :

- l'examen des hypothèses et des paramètres utilisés dans le cadre des méthodologies d'ajustement de valeur et modèles de valorisation ;
- la réalisation de contre-valorisations indépendantes ;
- l'examen des éventuels écarts d'appels de marge avec les contreparties de la société, permettant d'apprécier le caractère approprié des valorisations.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations relatives à la valorisation des instruments financiers publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des risques juridiques et fiscaux

(Se référer aux notes 2.6.3 et 8 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Votre société est partie à certains litiges et procédures judiciaires, réglementaires ou fiscales. Au 31 décembre 2025, le montant des autres provisions pour risques et charges s'élève à 727 millions d'euros et celui des provisions fiscales à 20 millions d'euros.

La situation et l'évolution des différents litiges et des procédures en cours font l'objet d'un examen par la direction pour apprécier la nécessité de constituer des provisions et d'en évaluer le montant.

Compte tenu de la complexité de certaines procédures, de la part importante du jugement exercé par la direction dans l'évaluation des risques et des conséquences financières pour votre société, nous considérons que l'évaluation des risques juridiques et fiscaux constitue un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

Notre approche a consisté à :

- Prendre connaissance du dispositif d'identification, d'évaluation, et de provisionnement des risques juridiques et fiscaux ;
- Conduire des entretiens avec les directions juridique et fiscale de la société et les fonctions concernées afin de suivre l'évolution des principales procédures en cours ;
- Interroger les avocats en charge des procédures les plus significatives ;
- Obtenir et étudier les analyses préparées par la direction et, le cas échéant, par les conseils juridiques et fiscaux externes de la société sur les principaux litiges ;
- Apprécier, sur la base de ces éléments de documentation, le caractère raisonnable des hypothèses retenues pour déterminer le montant des provisions constituées.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations relatives aux risques juridiques et fiscaux publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des titres de participation, autres titres détenus à long terme et parts dans les entreprises liées

(Se référer aux notes 2.1.2 et 2.6.2 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Les titres de participation, les parts dans les entreprises liées et les autres titres détenus à long terme sont comptabilisés au bilan pour une valeur nette comptable de 22 804 millions d'euros (dont 3 254 millions d'euros de dépréciation) au 31 décembre 2025.

La valeur recouvrable est évaluée à la valeur d'utilité déterminée, pour chaque titre, par référence à une méthode d'évaluation fondée sur les éléments disponibles tels que les capitaux propres, les plans d'affaires déterminés par les entités et le cours moyen de bourse des trois derniers mois (dans le cas des titres cotés).

Compte tenu de la sensibilité des modèles utilisés aux variations de données et des hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, nous considérons l'évaluation des titres de participation, des autres titres détenus à long terme et des parts dans les entreprises liées comme un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

Nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance des procédures de contrôle relatives aux tests de dépréciation des titres de participation, aux autres titres détenus à long terme et aux parts dans les entreprises liées ;
- Apprécier, sur la base d'échantillons, la justification des méthodes d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés par la direction pour déterminer les valeurs d'utilité ;
- Apprécier la cohérence des plans d'affaires établis par les directions financières des entités avec notre connaissance des activités ;
- Effectuer un examen critique des principales hypothèses et paramètres utilisés au regard des informations internes et externes disponibles ;
- Tester, sur la base d'échantillons, l'exactitude arithmétique des calculs des valeurs d'utilité retenues par la société.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations relatives aux titres de participation, aux autres titres détenus à long terme et aux parts dans les entreprises liées publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Caractère recouvrable des impôts différés actifs en France

(Se référer à la note 5 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Des impôts différés actifs sur reports déficitaires sont comptabilisés à hauteur de 1 624 millions d'euros au 31 décembre 2025, et plus spécifiquement à hauteur de 1 565 millions d'euros sur le groupe fiscal France.

Comme indiqué dans la note 5 « Impôts » de l'annexe aux comptes annuels, votre société calcule les impôts différés au niveau de chaque entité fiscale, et comptabilise des actifs d'impôts différés dès lors qu'il est jugé probable que l'entité fiscale concernée dispose de bénéfices imposables futurs sur lesquels des différences temporelles et des reports déficitaires pourront s'imputer, sur un horizon déterminé.

Par ailleurs, et comme indiqué dans les notes 5 « Impôts » et 8 « Information sur les risques et litiges » de l'annexe aux comptes annuels, certaines pertes fiscales reportables sont contestées par l'administration fiscale française et sont, en conséquence, susceptibles d'être remises en cause.

Compte tenu de l'importance des hypothèses utilisées pour apprécier le caractère recouvrable des impôts différés actifs en France, notamment sur les bénéfices futurs imposables, et du jugement exercé par la direction à cet égard, nous avons identifié ce sujet comme un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nous avons apprécié la capacité de votre société à utiliser dans le futur ses pertes fiscales reportables générées au 31 décembre 2025, notamment au regard des bénéfices imposables futurs anticipés en France. En particulier, nos travaux ont consisté à :

- Prendre connaissance de la gouvernance et du dispositif de contrôle encadrant l'estimation des bénéfices imposables futurs ;
- Prendre connaissance du budget prévisionnel 2026 établi par la direction et approuvé par le Conseil d'administration, ainsi que des hypothèses sous-tendant les projections à moyen terme ;
- Comparer les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- Etudier les analyses de sensibilité réalisées par votre société sur les principaux paramètres intervenant dans les estimations ;
- Etudier la position de votre société avec l'aide de nos spécialistes, notamment en prenant connaissance des avis de ses conseils fiscaux externes concernant les déficits fiscaux reportables en France contestés en partie par l'administration fiscale.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations publiées par votre société au titre des impôts différés actifs figurant dans la note 5 « Impôts » dans l'annexe aux comptes annuels.

Contrôles généraux informatiques liés aux activités de marché

Risque identifié

Les activités de marché au sein du pôle Banque de Grande Clientèle et Solutions Investisseurs (GBIS) représentent une part significative du résultat et du bilan de votre société.

Ces activités présentent une complexité opérationnelle élevée compte tenu de la nature des instruments financiers traités, de la volumétrie des transactions réalisées et de l'utilisation de nombreux systèmes informatiques présentant des interdépendances.

Dans ce contexte, la mise en place de contrôles généraux informatiques autour des systèmes concourant à l'élaboration de l'information financière constitue un point clé de l'audit.

Réponse du collège des Commissaires aux comptes face à ce risque

En réponse à ce risque, nous avons évalué, avec l'aide de nos spécialistes en systèmes d'information, l'efficacité des contrôles généraux informatiques autour des applications associées aux activités de marché considérées comme clés pour l'élaboration des états financiers.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance des systèmes, processus et contrôles contribuant à la production de l'information comptable ;
- Tester sur la base d'échantillons, les contrôles relatifs à la gestion des droits d'accès aux systèmes informatiques, à la gestion des changements et développements, à la gestion de l'exploitation informatique et au traitement des incidents.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

INFORMATIONS DONNÉES DANS LE RAPPORT DE GESTION ET DANS LES AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES ANNUELS ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

AUTRES INFORMATIONS

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

FORMAT DE PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS INCLUS DANS LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Société Générale par votre assemblée générale du 22 mai 2024 pour les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG S.A.

Au 31 décembre 2025, les cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG SA étaient dans leur deuxième année de mission.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et de contrôle interne de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

OBJECTIF ET DÉMARCHE D'AUDIT

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

RAPPORT AU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE INTERNE

Nous remettons au comité d'audit et de contrôle interne un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit et de contrôle interne figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit et de contrôle interne la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit et de contrôle interne des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 13 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG S.A.

Guillaume Mabille

RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852

(Exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'assemblée générale

Société Générale

29 BOULEVARD HAUSSMANN

75009 Paris

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes de Société Générale. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/ (ci-après « Règlement Délégué Taxonomie »), relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et incluses dans la section 5.1 Etat de durabilité du rapport sur la gestion du groupe (ci-après « l'Etat de durabilité »).

Nos travaux, qui portent sur ces informations, ont été réalisés dans un contexte évolutif caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes et le développement de pratiques de place.

En application de l'article L.233-28-4 du code de commerce, Société Générale est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte du rapport de gestion du groupe.

Ces informations permettent de comprendre les impacts de l'activité du groupe sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L.821-54 du code précité, notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux exigences découlant des normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour *European Sustainability Reporting Standards*) du processus mis en œuvre par Société Générale pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de durabilité avec les dispositions de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues par le Règlement Délégué Taxonomie

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « *Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852* ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par Société Générale dans le rapport de gestion du groupe, nous formulons un paragraphe d'observations.

Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

Cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de Société Générale, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par Société Générale en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

En outre, s'agissant des informations prospectives, qui présentent par nature un caractère incertain, leurs réalisations futures différeront parfois de manière significative des informations prospectives présentées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Cette mission permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application du Règlement Délégué Taxonomie, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Les informations en matière de durabilité et les informations prévues par le Règlement Délégué Taxonomie peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenus pour leur établissement et présentés dans le rapport sur la gestion du groupe.

Conformité aux exigences découlant des normes ESRS du processus mis en œuvre par Société Générale pour déterminer les informations publiées, qui incluent l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par Société Générale incluant l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L.2312-17 du code du travail lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans l'Etat de durabilité, et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par Société Générale avec les ESRS.

Observation

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant au sein des paragraphes « Précisions sur l'analyse de matérialité d'impact pour les thématiques nature » et « Spécificités de l'évaluation de matérialité des risques pour les thématiques nature » de la section 1.1.3.2 « Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités (IROs) matériels » de l'Etat de durabilité qui exposent les évolutions méthodologiques apportées au processus d'analyse de double matérialité des IROs associés aux thématiques liées à la Nature. Ces analyses, qui feront l'objet d'approfondissements dans les exercices à venir, demeurent marquées par un manque de données disponibles et par l'absence de méthodologies de référence.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par Société Générale pour déterminer les informations publiées.

Les informations relatives à la manière dont l'entité a mis à jour son analyse de double matérialité sont mentionnées à la section 1.1.3.2 « Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités (IROs) matériels » de l'Etat de durabilité.

Nous avons, par entretien avec la direction et/ou les personnes que nous avons jugé appropriées et par inspection de la documentation disponible, pris connaissance :

- des analyses menées par l'entité, en particulier l'évaluation des facteurs internes et externes considérés pour conduire la mise à jour du processus d'appréciation de la double matérialité. Ceux-ci incluent notamment les modifications du périmètre de reporting ainsi que les évolutions du processus de recueil des intérêts et points de vue des parties prenantes ;
- des changements apportés, par rapport à l'exercice précédent, à la liste des impacts (négatifs ou positifs), risques et opportunités (« IRO »), réels ou potentiels identifiés par l'entité, et au processus d'évaluation de la matérialité d'impact et financière mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations matérielles publiées (y compris la fixation de seuils).

Sur la base de notre jugement professionnel, nos diligences ont notamment consisté à :

- exercer notre esprit critique sur la documentation des analyses menées par l'entité ainsi que sur la démarche mise en œuvre par cette dernière pour identifier les facteurs internes et externes à considérer ;
- apprécier le caractère approprié des facteurs internes et externes considérés par l'entité au regard de notre connaissance de l'entité ;
- apprécier la pertinence des changements réalisés par l'entité sur l'appréciation des impacts, risques et opportunités réels et potentiels identifiés au regard :
 - de notre connaissance de l'entité / des faits et circonstances propres à l'entité ;
 - des analyses de risques menées par les entités du groupe ;
 - des analyses sectorielles et benchmark concurrentiels disponibles que nous avons jugées pertinentes ;
- apprécier, pour les changements affectant les impacts, risques et opportunités réels et potentiels, la conformité du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et de la matérialité financière mis en œuvre par l'entité (y compris la fixation des seuils) au regard des critères définis par ESRS 1
- apprécier le caractère approprié de la description donnée à ce titre dans la section 1.1.3.2 « Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités (IROs) matériels » de l'Etat de durabilité.

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de durabilité avec les dispositions de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de durabilité, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par Société Générale relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de durabilité, avec les dispositions de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

Observations

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les sections 2.1.2.1 « *Présentation générale du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique* » et 2.1.4.2 « *Périmètre et méthodes de calcul des émissions de GES attribuées au Groupe* » de l'Etat de durabilité qui exposent les périmètres retenus respectivement pour le plan de transition du groupe ainsi que pour le calcul des émissions financées relatives à la chaîne de valeur (catégorie 15 du scope 3 selon le GHG protocol). Ces sections mentionnent le caractère évolutif des méthodologies appliquées aux estimations relatives aux cibles de décarbonation et au bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les limitations liées à la disponibilité des données.

Nous attirons également votre attention sur le paragraphe « *Corrections et ajustements* » de la section 1.1.1.2 « *Informations relatives à des dispositions particulières* » de l'Etat de durabilité qui précise les indicateurs ayant fait l'objet d'une révision des données comparatives en conformité avec les exigences de présentation des normes ESRS.

Enfin, nous attirons votre attention sur le paragraphe « *Chiffres clés du Groupe et ambitions RSE* » au sein de la section 1.1.2.1 « *Éléments clés de la stratégie* » qui présente le périmètre et la méthode interne d'identification des opérations prises en compte par Société Générale au titre de sa contribution à la finance durable.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de durabilité avec les exigences de l'article L.233-28-4 du code de commerce, y compris avec les ESRS.

INFORMATIONS FOURNIES EN APPLICATION DES NORMES ENVIRONNEMENTALES (ESRS E1)

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées dans les sections 2.1.2 « *Plan de transition climatique* » et 2.1.4 « *Le bilan des émissions de gaz à effet de serre attribuées au groupe* ».

- Concernant les vérifications au titre du plan de transition pour l'atténuation du changement climatique, nos travaux ont principalement consisté à :
 - apprécier si les informations publiées au titre du plan de transition répondent aux prescriptions d'ESRS E1 et décrivent de manière appropriée les hypothèses structurantes sous-tendant ce plan, étant précisé que nous n'avons pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou le niveau d'ambition des objectifs de ce plan de transition ;
 - apprécier si ce plan de transition reflète les engagements pris par le groupe ainsi que les éléments du plan stratégique tels qu'approuvés par les instances dirigeantes ;
- Concernant les informations relatives au bilan des émissions de gaz à effet de serre, nos diligences ont notamment consisté à :
 - prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'entité visant à la conformité des informations publiées ;
 - s'agissant des émissions relatives au scope 3 (catégories 11, 13 et 15), nos diligences ont consisté à : prendre connaissance de la méthodologie de calcul des données estimées et des sources d'informations sur lesquelles reposent ces estimations ;
 - comprendre le périmètre d'actifs couverts par le calcul des émissions financées (scope 3 catégorie 15) et apprécier sa justification au regard du référentiel appliqué tel que mentionné dans l'Etat de durabilité

- vérifier que la base de calcul des émissions financées correspond au périmètre d'actifs couverts tel que décrit dans l'Etat de durabilité et la réconcilier à la balance comptable consolidée ;
 - apprécier le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et le calcul des conversions afférentes, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
 - évaluer le caractère approprié des proxys sectoriels retenus par le groupe pour le calcul des émissions financées et s'assurer sur base d'échantillon de leur correcte application ;
 - apprécier sur base d'échantillon la cohérence des données sous-jacentes servant à l'élaboration du bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir les émissions estimées.
- s'agissant des émissions de scope 3 (catégories 1, 2, 6 et 7) relatives aux opérations propres du Groupe, nos diligences ont consisté à :
- prendre connaissance de l'approche retenue pour réaliser l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre ;
 - apprécier le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et vérifier le calcul des conversions afférentes, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
 - vérifier sur base d'échantillon les données sous-jacentes servant à l'élaboration du bilan d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir les émissions estimées.

Respect des exigences de publication des informations prévues par le Règlement Délégué Taxonomie

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par Société Générale pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application du Règlement Délégué Taxonomie, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ; sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences du Règlement Délégué Taxonomie.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas d'éléments à communiquer dans notre rapport.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 13 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Amel Hardy-Ben Bdira

Ridha Ben Chamek

KPMG S.A.

Sophie Sotil-Forgues

Guillaume Mabille

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société

Société Générale SA

29 BOULEVARD HAUSSMANN

75009 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 13 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA

Guillaume Mabile

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

CONVENTIONS AUTORISÉES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 27 mai 2026

Résolutions n° 19, 20 et 21

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

■ De lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :

- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution) :

- a) D'actions ordinaires de la société, ou
- b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
- c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que les personnes visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (vingtième résolution) :

- a) D'actions ordinaires de la société, ou
- b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou
- c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale ;

étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

Et étant précisé que ces titres pourront être émis à la suite de l'émission, par une Filiale, de valeurs mobilières donnant accès au capital de Société Générale dans les conditions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que ces valeurs mobilières pourraient également donner accès à des actions existantes de Société Générale.

■ De lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider de l'émission d'actions ordinaires de la société, ou b) de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement

plus de la moitié du capital social (ci-après, une « Filiale ») et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, ou c) de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital (vingt-et-unième résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 33% du capital au jour de l'Assemblée au titre des dix-neuvième à vingt-cinquième résolutions, étant précisé que le montant nominal des actions ordinaires et valeurs mobilières susceptibles d'être émises au titre des vingtième à vingt-deuxième résolutions ne pourra excéder 10% du capital au jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 6 milliards d'euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la vingtième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en oeuvre des dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la vingtième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA

Guillaume Mabile

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS SUPER-SUBORDONNÉES CONVERTIBLES EN ACTIONS ORDINAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 27 mai 2026

Résolutions n° 22

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations super-subordonnées convertibles en actions ordinaires (au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce) de la Société dans le cas où le ratio Common Equity Tier 1 (CET1) du groupe deviendrait inférieur à un seuil fixé par le contrat d'émission ne pouvant pas être inférieur à 5,125% ou tout autre seuil permettant de retenir une qualification d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, réservée au public visée à l'article L. 411-2, 1° du code monétaire et financier, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal de l'augmentation susceptible d'être réalisée est de 10% du capital au jour de l'Assemblée, étant précisé que le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis au titre des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions ne pourra, selon la dix-neuvième résolution, excéder 6 milliards d'euros.

Le conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette émission.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration. Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA

Guillaume Mabile

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale mixte du 27 mai 2026

Résolutions n° 23

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de votre société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder ne pourra excéder 1,50% du capital au jour de l'Assemblée, étant précisé que ce plafond et le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées s'imputent sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2026

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA

Guillaume Mabile

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

Assemblée générale mixte du 27 mai 2026

Résolutions n° 24

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre, sous conditions de performance, au profit des personnes régularisées mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier dont la rémunération variable est différée, tant de votre société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des personnes assimilées de ces mêmes sociétés dont la rémunération variable est différée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 1,15% du capital de votre société au jour de l'Assemblée, dont 0,05% pour les dirigeants mandataires sociaux de votre société, étant précisé que le plafond de 1,15% s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA

Guillaume Mabile

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU À ÉMETTRE

Assemblée générale mixte du 27 mai 2026

Résolutions n° 25

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,50% du capital de la société, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-neuvième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de vingt-six mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA
Guillaume Mabille

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale du 27 mai 2026

Résolution n° 26

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en oeuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 17 mars 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Emmanuel Benoist

Ridha Ben Chamek

KPMG SA
Guillaume Mabille

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

DOCUMENT À COMPLÉTER ET À RETOURNER :

- si vos actions sont inscrites au nominatif ou si vous êtes porteur de parts du FCPE,
à general.meeting@socgen.com ou Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3 ;
- si vos actions sont inscrites au porteur :
 - en premier lieu, à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres,
 - en l'absence de réponse de cet intermédiaire, le document est à retourner à Société Générale par *e-mail* ou courrier aux adresses indiquées ci-dessus en joignant à cette demande une attestation d'inscription en compte de vos actions.

Fin annoncée des réponses aux demandes d'envois par voie postale, les documents et informations étant accessibles en ligne

1°) En vue de l'Assemblée générale des actionnaires du 27 mai 2026, Société Générale continuera de répondre aux éventuelles demandes d'envois par voie postale des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce et, cela, alors même que Société Générale n'y est plus obligé à la suite de la modification de l'article R.225-88 du code de commerce par le décret n°2026-9 du 13 février 2026.

2°) Veuillez noter que ces documents peuvent être consultés sur le site www.societegenerale.com, rubrique « Assemblée générale » et que vous pouvez aussi y accéder en scannant le QR Code ci-dessous :



3°) Pour les Assemblées générales d'actionnaires ultérieures (et notamment celle qui se tiendra en mai 2027), sauf indication contraire, Société Générale, conformément à la réglementation, ne répondra plus à ces demandes d'envoi par voie postale de ces documents et renseignements qui pourront être consultés sur le site www.societegenerale.com, rubrique « Assemblée générale »

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

Visés à l'article R. 225-88 du Code de commerce*

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

E-mail :

Adresse :

Code postal : Ville :

Propriétaire de actions de Société Générale.

Demande l'envoi, conformément à l'article R 225-88, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, des documents et renseignements visés à cet article concernant l'Assemblée générale convoquée pour le **mercredi 27 mai 2026**.

Fait à :

le :

Signature :

Société Générale

SA au capital de 939 654 993,75 euros.

Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris.

* Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire titulaire d'actions nominatives désire bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande en cochant cette case :

Conception et Réalisation



Société Générale SA au capital de 939 645 993,75 euros
Numéro unique d'identification 552 120 222 – R.C.S. Paris
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

